Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario

RAPPORT ANNUEL

1988

90-00554/

Information and Privacy
Commissioner/Ontario
Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

Le 27 juin 1989

L'honourable Hugh Edighoffer, député
Président de l'Assemblée législative

Monsieur,

Conformément à l'article 58 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, j'ai l'honneur de vous présenter mon premier rapport annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Sidney B. Linden

80 Bloor Street West,
Suite 1700,
Toronto, Ontario
M5S 2V1

Fax: 416 965-2983
1-800-387-0073
Tel: 416 326-3333

AVIS AU LECTEUR

Certains termes employés dans le texte du présent rapport ont une signification particulière dans le cadre de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils sont définis ci-dessous pour la commodité du lecteur:

Observation:

Adhésion des institutions aux exigences de la *loi*, notamment les dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Document général:

Tout document d'information détenu par une institution, autre qu'un document renfermant des renseignements personnels.

Personne responsable:

Le ministre ou une autre personne désignée chargée de prendre des décisions en vertu de la *loi* au nom d'une institution.

Information/renseignements:

Tout document détenu par une institution, renfermant des documents généraux ou des renseignements personnels.

Institution:

Ministère ou organisme du gouvernement de l'Ontario visé par la *loi*.

Renseignements personnels:

Tout renseignement détenu par une institution au sujet d'un particulier identifiable.

Institution désignée:

Organisme qui entre dans le champ d'action de la *loi* en vertu de son inclusion dans une annexe à la *loi*.

TABLE DES MATIÈRES

Page

MESSAGE DU COMMISSAIRE 1

MANDAT 2

ORGANISATION

A. Bureau du commissaire 3
B. Administration et communications 3
C. Services juridiques 4
D. Observation de la loi et enquêtes 4

PRATIQUES ET PROCÉDURES

A. Processus d'appel 6
B. Observation de la loi et enquêtes 7

ARTICLE 58 (2) : EXAMEN DE L'EFFICACITÉ

A. Sommaire de la nature et de la résolution finale des appels 9
B. Statistiques relatives aux demandes reçues par les ministères et organismes 10

TABLEAUX 1-9

C. Statistiques relatives au processus d'appel 22

TABLEAUX 10-17

D. Observation de la loi 32

E. Recommandations du commissaire 33

ARTICLE 59 : AUTRES ACTIVITÉS 36

Annexe A - Organigramme
Annexe B - États financiers pour 1987-1988
Annexe C - États financiers pour 1988-1989
Annexe D - Rapport statistique de fin d'exercice
Annexe E - Sommaires des ordonnances et sommaires choisis de causes réglées

MESSAGE DU COMMISSAIRE

La *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Il a fallu énormément de préparation avant cette date pour que le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ouvre ses portes au public en temps voulu. Le projet de loi 34 a franchi l'étape de la troisième lecture le 25 juin 1987 et a reçu la sanction royale le 29 juin, soit le dernier jour de la 33e Législature. La *loi* exige que le commissaire soit nommé, en qualité de fonctionnaire de la Législature par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la demande de l'Assemblée. Cela ne pouvait avoir lieu avant la reprise des travaux de la Législature qui a suivi l'élection provinciale du 10 septembre. J'ai été prié de remplir les fonctions de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en juillet 1987 et j'ai commencé à travailler sous contrat en août. J'ai été officiellement nommé par décret le 25 novembre 1987 au cours de la 1re session de la 34e Législature.

La période écoulée entre ma nomination au poste de commissaire et l'entrée en vigueur de la *loi* a été consacrée à des activités d'organisation, de recherche et d'éducation. Je me suis entretenu avec mes homologues au niveau fédéral et au niveau des autres provinces, Mme Inger Hansen, commissaire à l'information du Canada, M. John Grace, commissaire à la protection de la vie privée du Canada et M. Marcel Pépin, alors président de la Commission du Québec sur l'accès à l'information. J'ai pris contact avec des experts reconnus au Canada et aux États-Unis dans les domaines de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, dans l'intention de tirer parti de leur expérience. J'ai également sollicité l'avis d'experts en droit administratif sur le plan théorique et d'autres sur le plan pratique concernant la façon de composer une procédure d'appel conforme aux exigences de la *loi* en matière de procédure.

Des questions administratives comme le choix d'un emplacement pour le bureau, l'achat du mobilier, l'engagement du personnel, la création d'une personnalité morale, la conception des systèmes internes et l'élaboration de propositions budgétaires ont absorbé une bonne partie du temps les premiers mois.

Au début de 1988, notre personnel comptait dix employés et nous étions tous attelés à la préparation de nos premiers appels.

Au cours de notre première année, nous avons affiné nos procédures d'appel, mené des enquêtes et émis 36 ordonnances au total couvrant 79 appels. Nous avons également réussi à régler 105 appels par voie de médiation. Nous avons continué à mettre au point des systèmes administratifs pour notre propre bureau (qui comprend maintenant 29 personnes), créé des formulaires, rédigé et distribué une brochure, publié notre "Bulletin" et nos "Sommaires des appels". Enfin nous avons élaboré un système de repérage informatique en vue d'aider les ministères et organismes à observer les exigences de la *loi* en matière de présentation de rapports.

Avec d'autres membres du personnel, j'ai dirigé des sessions de formation, participé à des conférences, et je me suis rendu dans d'autres territoires de compétence pour en savoir davantage sur les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Tout au long de cette année riche en événements, nous avons été aidés et encouragés par la coopération du personnel de la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Conseil de gestion du gouvernement. Nous sommes également satisfaits des relations de travail favorables qui se sont nouées entre notre organisme et les nombreux coordonnateurs à l'information et à la protection de la vie privée de divers ministères et organismes qui s'efforcent de s'acquitter de leurs propres obligations en vertu de cette nouvelle *loi*. À mon avis, tous ceux qui ont été chargés d'appliquer la *loi* ont fait un excellent travail pendant cette première année et méritent d'être félicités pour avoir tant fait en si peu de temps.

Je tiens en particulier à remercier les membres de mon personnel pour la patience, le travail acharné et le dévouement dont ils ont fait preuve pour aider notre organisme à s'orienter au cours de cette année de "démarrage". Les tâches qui nous attendaient ont été parfois difficiles, mais toujours riches en défis et intéressantes.

Maintenant que cette phase de lancement est en grande partie dépassée, nous avons repris notre haleine et commencé à nous concentrer sur les répercussions de grande envergure de cette *loi* sur le plan des politiques. L'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* continue d'être une tâche exigeante, mais nous sommes tous pleins d'optimisme et prêts à relever les défis qui nous attendent.

MANDAT

À partir d'un ensemble de principes énoncés par la Commission de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (la "Commission Williams") au début des années 1980, les notions d'accès à l'information détenue par le gouvernement et de protection de la vie privée sont maintenant codifiées dans la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario). Au premier plan de ces principes se situe l'intégration des deux concepts dans une seule et même loi.

Un des défis lancés au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée consiste à maintenir ces valeurs distinctes et à déterminer, le cas échéant, le juste équilibre entre le droit du public à l'information et le droit du particulier à la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels.

La *loi* exige que les institutions publiques prennent les premières décisions quant à l'application pertinente de la *loi*. Elle reconnaît toutefois que ces décisions sont parfois difficiles et complexes et que, selon les termes de la *loi* : "les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement devraient faire l'objet d'un examen indépendant du gouvernement". La *loi* confie cette responsabilité au commissaire et, pour que son indépendance soit bien assurée, le commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative dont il relève directement.

Une des fonctions essentielles du commissaire est de recevoir et d'étudier les appels de citoyens à qui l'on a refusé l'accès soit à des documents généraux du gouvernement de l'Ontario, soit à leurs propres renseignements personnels. Toute décision prise par une personne responsable dans le cadre de la *loi* peut faire l'objet d'un appel au commissaire.

La *loi* reconnaît également que la protection adéquate de la vie privée dépend de la conformité des institutions publiques à certaines normes en matière de collecte, de stockage, de communication et de disposition définitive des renseignements personnels. Il incombe au commissaire de veiller au respect des normes établies par la *loi* et ses règlements. S'il constate, par suite d'une enquête, que les pratiques d'une institution publique au chapitre des renseignements personnels contreviennent à la *loi*, le commissaire est habilité à enjoindre à l'institution de cesser un mode de collecte ou de détruire des fiches de renseignements personnels.

La *loi* donne aussi au commissaire un rôle consultatif. Chaque fois qu'un projet de *loi* ou de nombreux programmes du gouvernement comportent des dispositions ayant des répercussions sur la protection de la vie privée, le commissaire peut offrir ses observations.

L'expérience d'autres territoires de compétence indique que l'efficacité des nouveaux droits octroyés dans le cadre des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est directement reliée à la connaissance de ces droits de la part de la population. Pour faire en sorte que la population soit consciente de ses droits, le commissaire de l'Ontario est autorisé à mettre en oeuvre des programmes d'éducation du public et à fournir des renseignements sur le rôle et les activités du commissaire.

Le commissaire peut également procéder à des recherches sur toute matière reliée aux objets de la *loi*. Étant donné que nous vivons dans une société qu'on peut véritablement qualifier de "société de l'information", des technologies innovatrices continuent d'élargir le rôle de l'information considérée comme un moyen de prise de décision dans les domaines commercial, scientifique et social. Bien que ce genre de progrès technologique comporte des avantages largement reconnus, la *loi* reconnaît la nécessité de surveiller et d'évaluer minutieusement les répercussions que les changements auront sur la vie privée et l'accès à l'information.

Enfin, la *loi* reconnaît la valeur de la participation active du public à l'application des droits établis par la nouvelle *loi* en permettant aux citoyens de déposer des plaintes et d'exprimer des opinions quant à l'application de cette nouvelle *loi*.

ORGANISATION

Le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée comprend le bureau du commissaire et trois directions, à savoir : administration et communications, services juridiques et observation de la loi et enquêtes.

A. Bureau du commissaire

Le mandat global du commissaire englobe plusieurs fonctions. La plus grande partie des responsabilités administratives et opérationnelles courantes sont déléguées à son personnel professionnel. Toutefois, à titre de chef de la direction de l'organisme, le commissaire donne l'orientation d'ensemble de l'administration et de la politique. Les trois responsables des directions de l'organisme relèvent du commissaire.

Jusqu'à présent, le commissaire n'a pas délégué sa responsabilité quant à la conduite des enquêtes et à l'émission d'ordonnances exécutoires. Au cours d'un appel, si un règlement entre l'appelant et l'institution publique ne donne pas pleine satisfaction, le commissaire doit mener une enquête et rendre une ordonnance exécutoire qui règle la question. Toutes les enquêtes et ordonnances sont traitées par l'entremise de son bureau.

Le bureau du commissaire entretient également des rapports permanents avec la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Conseil de gestion du gouvernement, les divers bureaux et services du Bureau de l'Assemblée, la Commission de régie interne et le Comité permanent de l'Assemblée législative, en ce qui concerne toutes les questions influant sur l'application de la *loi*.

Le bureau du commissaire coordonne la recherche-développement de la politique de l'organisme et alimente une petite bibliothèque de recherche. Le commissaire est assisté par un adjoint de direction, un conseiller supérieur de la politique et un adjoint administratif qui joue aussi le rôle de greffier des appels.

Durant la première année de fonctionnement, le commissaire et son haut personnel ont participé de près au démarrage de l'organisme, déterminant les exigences de personnel et la structure organisationnelle la plus appropriée, mettant au point pratiques et procédures pour que le processus d'appel soit efficace, menant des enquêtes et rendant des ordonnances.

En outre, le commissaire s'est penché sur un certain nombre de questions à long terme, notamment une analyse des dispositions touchant le caractère confidentiel des renseignements que le Comité permanent de l'Assemblée législative doit examiner ainsi que les répercussions de l'élargissement de la compétence de la *loi* en 1991 pour couvrir quelque 3 000 organismes de gouvernement municipal. Le bureau du commissaire doit évaluer l'impact organisationnel et opérationnel de cet élargissement de la compétence et déterminer le meilleur moyen d'appliquer les principes de la *loi* au contexte municipal.

Enfin, dans le cadre de son rôle éducatif, le commissaire a parlé à toutes sortes de groupes et d'organismes de l'impact de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

B. Administration et communications

Cette branche est chargée d'assurer un soutien opérationnel général ainsi que d'appliquer les politiques et pratiques administratives et de ressources humaines régissant l'organisme. Le directeur et son personnel préparent, administrent et contrôlent le budget de l'organisme, procèdent à des analyses financières et assurent des services de soutien, notamment les achats, l'entretien du matériel, l'impression et la location du bureau. La direction s'acquitte également de fonctions relevant des ressources humaines, à savoir le recrutement, la formation et le perfectionnement du personnel.

La direction de l'administration sert de principal contact pour les différents bureaux et services du Bureau de l'Assemblée, ainsi que de la Commission de régie in-

terne. C'est aussi cette direction qui coordonne les services de sécurité du bureau et les services en français.

Pendant la première année, le directeur s'est acquitté d'un bon nombre de fonctions administratives liées au démarrage, notamment en fournissant à l'organisme le local, le matériel et le mobilier nécessaires, en recrutant le personnel à temps plein et les experts-conseils de projet, en élaborant les politiques et procédures du bureau et, plus généralement, en aidant le commissaire à planifier l'expansion de l'organisme.

En outre, l'organisme a installé dans ses bureaux un système de sécurité complexe pour assurer la protection adéquate des documents transférés de diverses institutions publiques dans le cadre du processus d'appel.

La fonction de communications relève également de la direction de l'administration. Sous la direction d'un chef de service, cette unité est chargée des contacts de l'organisme avec la collectivité et des programmes d'éducation de la population. Elle s'occupe également des relations avec les médias et offre au grand public des services d'information concernant l'application de la *loi*. C'est par l'entremise de cette unité que sont conclus les engagements d'allocutions publiques du commissaire et de son personnel.

C. Services juridiques

La direction des services juridiques fournit à l'organisme tout le soutien juridique requis et est chargée de traiter les appels interjetés devant le commissaire en vertu de la *loi*. La direction se compose de deux unités relevant d'un même directeur.

L'unité des appels se compose d'un chef de service et de huit agents des appels. Elle est chargée de traiter les appels interjetés en vertu de la *loi* touchant le refus d'accès à des documents généraux ou à des renseignements de tiers, l'accès aux renseignements personnels et la rectification de renseignements personnels classés dans les archives du gouvernement. Le personnel traite directement avec les appelants et diverses institutions publiques en vue d'obtenir le règlement par médiation des questions faisant l'objet des appels, et apporte son aide quant aux cas qui passent au stade de l'enquête.

L'autre unité, celle des services juridiques, fournit à l'organisme des opinions et autres services juridiques d'ordre général. Ces fonctions comportent, entre autres, l'analyse des lois analogues dans d'autres territoires de compétence, l'examen de décisions judiciaires pertinentes, la rédaction de commentaires sur des questions nouvelles en matière d'information et de protection de la vie privée ainsi que la communication d'opinions juridiques aux agents des appels sur des points soulevés dans le cadre des appels.

Comme toutes les nouvelles lois, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* soulève un grand nombre de questions juridiques qui exigent une recherche juridique approfondie. Un personnel de deux avocats aide le directeur à rédiger des notes juridiques traitant de différents points de la *loi*, des précédents et de la jurisprudence d'autres territoires de compétence.

D. Observation de la *loi* et enquêtes

La direction de l'observation et des enquêtes vise principalement à ce que les institutions provinciales observent les différentes dispositions de la *loi*. Les enquêtes menées par cette direction traitent à la fois de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. La direction se compose de trois unités et a à sa tête un directeur.

La *loi* exige que les institutions publiques de l'Ontario observent certaines normes et pratiques visant à protéger l'intégrité des renseignements personnels dont ces institutions ont la garde ou le contrôle. L'unité des enquêtes d'observation est chargée de vérifier si les institutions s'acquittent bien de cette responsabilité. Elle se compose d'un chef de service et de quatre vérificateurs d'observation qui mènent des enquêtes sur des questions d'observation qui surgissent soit dans le cadre d'un appel, soit par suite d'une plainte d'un citoyen. L'unité surveille également les politiques gouvernementales ayant trait à la collecte et à la disposition de documents personnels et donne avis et consultations sur les répercussions

que peuvent avoir sur la vie privée des systèmes informatiques existants ou projetés dans diverses institutions publiques.

Au cours de sa première année de fonctionnement, l'unité des enquêtes d'observation s'est axée sur la mise au point et l'application de pratiques et procédures de vérification applicables au contexte de la protection de la vie privée et a entrepris de mener un certain nombre d'examens et d'enquêtes sur des pratiques précises en usage dans plusieurs institutions.

Cette direction comprend aussi une unité de systèmes informatiques chargée de l'élaboration, l'application et l'administration permanente des nécessités de l'organisme en matière d'ordinateur. Au cours de sa première année de fonctionnement, cette unité a conçu et lancé un système de repérage informatisé à l'intention des usagers de l'extérieur, plusieurs bases de données à usage interne, des rapports automatisés et d'autres projets connexes qui fonctionnent tous sur un réseau local. C'est aussi cette unité qui s'occupe des besoins de l'organisme en matière de traitement de texte et traitement des données.

Le troisième élément de cette direction est l'unité de recherche et de statistiques qui fournit un soutien de recherche et assure l'évaluation de programmes pour divers aspects du mandat du commissaire. Le principal axe d'activité de l'unité au cours de l'année dernière a consisté à surveiller les techniques de collecte de données utilisées par toutes les institutions désignées, en vue d'assurer l'homogénéité des méthodes employées dans les divers rapports dont la *loi* impose la rédaction. L'unité a également participé à d'autres activités liées à la recherche, notamment la conception de formulaires, sondages et questionnaires, une étude analytique détaillée des tendances, méthodes et pratiques d'information des institutions publiques, l'élaboration de procédures efficaces permettant de recueillir et de repérer l'information dans l'ensemble du gouvernement, des examens de la documentation publiée pertinente, ainsi que la collecte et le rassemblement de données statistiques de toutes les institutions désignées en vue de leur intégration dans le rapport annuel du commissaire.

PRACTIQUES ET PROCÉDURES

A. Processus d'appel

Lorsqu'un nouvel organisme est créé par l'effet d'une loi et tenu de fonctionner en qualité de tribunal administratif, une des tâches les plus difficiles dont ses décideurs doivent s'acquitter consiste à concevoir les pratiques et procédures de cet organisme. Il se peut que la loi d'habilitation stipule des droits procéduraux précis et que, dans bien des cas, le fonctionnement de l'organisme soit assujetti à la partie I de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Entre autres choses, cette *loi* prévoit des délais d'audience raisonnables, le droit de toutes les parties à l'instance de se faire représenter par un avocat ou un mandataire, le droit des parties et de leurs représentants d'appeler et d'examiner des témoins, de présenter des plaidoyers et de procéder au contre-interrogatoire des témoins. La *loi* prévoit également que toutes les décisions et ordonnances finales seront formulées par écrit ainsi que le droit correspondant des parties à demander les motifs par écrit de la décision.

La *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la "loi") stipule que la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'enquête menée par le commissaire. Cela ne signifie toutefois pas que le commissaire a toute discrétion de déterminer le processus d'enquête. L'article 52 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* énonce les pouvoirs du commissaire durant une enquête et renferme de plus plusieurs dispositions relatives aux droits procéduraux des personnes qui participent à l'enquête. Il stipule, par exemple, que toute personne qui participe à une enquête peut être représentée par un avocat ou par un mandataire. De même, l'appelant, la personne responsable ou toute autre personne concernée doit se voir offrir l'occasion de présenter ses observations au commissaire, même si la forme de ces observations est laissée à la discrétion de ce dernier. L'article 52 stipule également que "nul n'a le droit d'être présent lors de la présentation faite par une autre personne, d'avoir accès à ces observations ou de les commenter". L'article permet en outre que l'enquête se déroule à huis clos à la discrétion du commissaire.

La *loi* donne au commmissaire beaucoup de latitude pour concevoir des procédures, mais la conception de ces procédures est nécessairement modelée par la nature particulière des questions et des décisions que le commissaire doit prendre. Par exemple, certains appels portent sur des litiges relatifs à des documents renfermant des renseignements personnels ou à des documents soumis à l'examen du Conseil des ministres. La *loi* prévoit une exception interdisant la divulgation de ce genre de document. Si le contenu d'un document de ce genre était divulgué au public au cours de l'enquête, cela rendrait l'exception et l'appel dénués de sens, d'où la nécessité de concevoir des procédés visant ces cas uniques, tout en maintenant en même temps les principes d'équité fondamentaux. Exception faite des droits procéduraux mentionnés ci-dessus et l'exigence qu'après l'échec d'une médiation, l'appel débouche sur la phase de l'enquête, la *loi* est en grande partie muette quant à la façon dont doit se dérouler le processus d'appel et quant aux procédures que le commissaire devrait employer. Même si les procédures suivies durant le processus d'appel continuent d'évoluer à mesure que le bureau du commissaire acquiert plus d'expérience, il reste qu'elles seront toujours inspirées par le principe souverain de l'équité.

La description suivante donne les grandes lignes du processus d'appel, du stade de la médiation à celui de l'enquête et de l'ordonnance exécutoire.

Le paragraphe 50 (1) de la *loi* donne à la personne qui a présenté une demande :

a) d'accès à des documents généraux;

b) d'accès à des renseignements personnels;

c) de rectification des renseignements personnels;

le droit d'interjeter appel devant le commissaire de toute décision de la personne responsable. Le tiers qui reçoit l'avis d'une demande d'accès à des renseignements généraux a également un droit d'appel.

Une fois que la personne responsable a pris une décision, l'auteur de la demande dispose de 30 jours pour déposer un avis d'appel écrit auprès du commissaire.

Après le dépôt de l'avis, la personne responsable de l'institution et toutes les parties concernées sont informées de l'avis d'appel. La pratique du commissaire est de

tenter une médiation pour tous les appels, bien que dans des circonstances exceptionnelles, l'appel puisse déboucher directement sur l'enquête.

La médiation commence lorsque le cas est attribué à un agent des appels. Celui-ci commence par prendre connaissance des questions en jeu dans l'appel et par déterminer les positions respectives des parties. Au besoin, l'agent des appels entre en communication avec l'appelant et le représentant du gouvernement pour s'assurer qu'il n'y a pas de malentendus. Si le litige vise l'accès à un document particulier, l'agent des appels examine le document et tente d'arriver par médiation à un règlement entre les parties. Si une médiation n'est pas possible ou si elle ne réussit qu'en partie, l'appel passe à la phase de l'enquête. À ce stade, l'agent des appels rédige un rapport qui rend compte des faits et des questions qui font l'objet de l'appel.

Dès que l'appel atteint le stade de l'enquête, un avis formel d'enquête est signifié à toutes les parties qui reçoivent en même temps un exemplaire du rapport de l'agent des appels. Les parties sont informées de leur droit de présenter leurs observations au commissaire relativement aux questions qui font l'objet de l'appel. Bien que le rapport de l'agent des appels s'efforce de préciser tous les points pertinents en litige, il est clairement déclaré aux parties qu'elles sont libres de soulever tout autre point dans leurs observations.

La pratique normale du commissaire consiste à exiger des mémoires par écrit et les parties disposent d'un délai raisonnable pour rédiger leurs observations. Dans certains cas, il convient davantage que les observations soient faites verbalement et, dans d'autres, le commissaire peut décider que les circonstances justifient une plus grande publicité autour des questions. Ces décisions sont prises cas par cas, compte tenu des circonstances particulières de l'appel.

Les observations des parties sont alors examinées et analysées et, lorsque le commissaire dispose de toutes les données nécessaires, il rédige une ordonnance, par écrit, réglant toutes les questions soulevées par l'appel. Chaque partie reçoit un exemplaire de l'ordonnance du commissaire. Celle-ci est également résumée et publiée dans le "Bulletin" de l'organisme et dans le "Sommaires des appels".

B. Observation de la *loi* et enquêtes

La *loi* exige que le commissaire entreprenne un examen annuel de l'efficacité de la *loi* et évalue dans quelle mesure les institutions du gouvernement de l'Ontario observent les dispositions de la *loi*. Une fois qu'il a terminé son examen, le commissaire est habilité à formuler des recommandations quant aux pratiques des différents ministères et organismes.

Pour s'acquitter de ces responsabilités, le commissaire doit enquêter, surveiller, estimer, évaluer, vérifier et, plus généralement, superviser la façon dont les diverses institutions ont appliqué la *loi* et ses règlements.

La fonction d'observation qui incombe au commissaire se déroule à deux niveaux.

D'abord, le commissaire assume la responsabilité générale de veiller à ce que les institutions publiques observent la *loi* comme un tout. La portée de cette responsabilité s'étend à des domaines comme le respect des exigences de rapports statistiques, le traitement en bonne et due forme des demandes de renseignements, toute une gamme de questions relatives à la gestion des documents ou le fait de savoir si une institution offre une salle de lecture au public.

Au second niveau, plus précis, le commissaire doit acquérir la conviction que les institutions ont observé les articles de la *loi* qui visent à "protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels détenus par une institution, et accorder à ces particuliers un droit d'accès à ces renseignements". La *loi* formule certaines exigences en matière de collecte, rétention, usage, divulgation, disposition et sécurité des renseignements personnels. En outre, le Conseil de gestion du gouvernement est chargé de veiller à ce que soient en place des règlements qui fixent des normes administratives uniformes dans chacun des domaines susmentionnés.

La direction de l'observation et des enquêtes du bureau du commissaire intervient dans les trois cas suivants : lorsque le bureau reçoit une plainte du public, lorsqu'un appel reçu soulève des questions ayant trait à l'observation de la *loi* ou à la protection de la vie privée, ou lorsque le commissaire décide qu'une question particulière justifie une enquête.

Dans les cas où des citoyens déposent une plainte, un enquêteur de l'observation prend contact avec le plaignant et les représentants de l'institution pour déterminer la validité de la plainte. Lorsque cette enquête est terminée, on rédige un rapport qui évalue la question que doit examiner le commissaire.

Les appels portent souvent sur un certain nombre de questions, outre le refus d'une demande d'accès. Ces questions peuvent comporter des craintes quant à l'observation de la *loi*, comme la façon dont les renseignements personnels peuvent être extraits, ou dans quelle mesure des institutions observent la *loi*. Une question touchant l'observation de la *loi* peut se limiter à un aspect précis du fonctionnement de l'institution comme elle peut avoir des répercussions à l'échelle du ministère. Dans un cas comme dans l'autre, les enquêteurs de l'observation ont l'ordre de procéder à une vérification exhaustive des pratiques et procédures de l'institution et de rendre compte de leurs conclusions au commissaire.

La direction de l'observation et des enquêtes participe également à des examens systématiques du fonctionnement d'une institution si un ministère ou organisme particulier reconnaît la nécessité d'évaluer, et peut-être de modifier ses pratiques administratives et de gestion des documents en vue d'observer les dispositions de la *loi*. Étant donné que la *loi* impose à toutes les institutions publiques de nouvelles normes et pratiques, on s'attend à ce que la plupart des ministères et organismes examinent leurs procédures et leurs pratiques. La direction de l'observation et des enquêtes est prête à les aider dans ce processus.

Les examens systématiques effectués par le personnel du commissaire sont axés sur des points comme les pratiques de conservation des documents, les systèmes de sécurité et les diverses pratiques de stockage, d'extraction et de disposition employées par les institutions dans le traitement des renseignements personnels dont elles ont la garde ou le contrôle.

Dans certains cas, une enquête ou une vérification peut déboucher sur des recommandations du commissaire suggérant qu'une institution particulière modifie ses pratiques et procédures en vue d'observer la *loi*. Dans des cas plus graves, le commissaire peut ordonner à une institution de cesser un mode de collecte ou de détruire des fiches de renseignements personnels qui contreviennent à la *loi*. Si le commissaire envisage d'imposer une ordonnance, le paragraphe 59 b) de la *loi* exige de lui qu'il donne d'abord à la personne responsable de l'institution l'occasion de présenter ses arguments au commissaire.

ARTICLE 58(2): EXAMEN DE L'EFFICACITÉ

Le paragraphe 58 (2) de la *loi* exige que le commissaire entreprenne un examen global de la *loi* portant sur son efficacité à assurer l'accès à l'information et la protection de la vie privée, notamment :

- un résumé portant sur la nature des appels et sur les décisions définitives rendues sur ceux-ci,
- une évaluation du degré d'observation de la *loi* par les institutions
- les recommandations du commissaire quant aux pratiques de certaines institutions et aux projets de modification de la *loi* et des règlements.

Ces divers points sont traités à part dans la présente section du rapport annuel.

Le libellé du paragraphe 58 (2) laisse entendre que l'examen du commissaire ne doit pas nécessairement se limiter aux trois points énumérés ci-dessus. Au contraire, tous les points pertinents devraient être envisagés pour que le rapport annuel du commissaire renferme un examen global de la *loi*.

Pour mesurer l'efficacité d'une nouvelle loi, il est souvent utile d'examiner les nouvelles dispositions dans le contexte de ce qui l'a précédée.

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le 1er janvier 1988, l'accès aux renseignements détenus par le gouvernement de l'Ontario était en grande partie laissé à la discrétion des personnes responsables. C'était à chaque ministre de décider si le bien commun justifiait la communication de documents ou renseignements particuliers et, comme l'a constaté la Commission Williams, cela débouchait sur des pratiques incohérentes et prises dans tel cas particulier. Le public n'avait aucun droit sanctionné par la *loi* de demander, sans parler de recevoir, de l'information ayant trait au gouvernement et le serment de confidentialité des fonctionnaires contribuait encore à dissuader les fonctionnaires de divulguer des documents dont la bureaucratie du gouvernement provincial avait la garde ou le contrôle.

Cette tradition de secret officiel était parfaitement compréhensible puisqu'il faisait partie du patrimoine constitutionnel légué par la Grande-Bretagne. Il faut toutefois reconnaître qu'avant l'adoption de la *loi* en 1987, les principes de secret étaient profondément enracinés à tous les paliers du gouvernement de l'Ontario.

En adoptant la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'Assemblée législative de l'Ontario rompt avec sa tradition et, pour la première fois, donne au public un droit garanti par la *loi* d'accès aux documents gouvernementaux et à ses propres renseignements personnels. Le droit d'accès matériel ne remplit toutefois pas à lui seul tous les objectifs de la *loi*. À long terme, le succès de la *loi* se mesurera en partie à la façon dont elle aura réussi à modifier les attitudes des fonctionnaires en tant que gardiens de l'information. L'efficacité de la *loi* doit donc se mesurer en termes qualitatifs autant que quantitatifs.

Dans les pages suivantes, on trouvera des données statistiques accompagnées d'autres documents d'interprétation. Le but visé est de permettre un examen global de la *loi* pendant sa première année d'application.

A. Sommaire de la nature et de la résolution finale des appels

Le paragraphe 58 (2) a) de la *loi* enjoint au commissaire de résumer la nature des appels et les décisions définitives rendues à cet effet. Ce résumé vise à donner une vue d'ensemble du processus d'appel aux deux stades de la médiation et de l'enquête.

Pour situer l'analyse du processus d'appel dans son contexte, il faut commencer par se pencher sur les premières demandes d'accès aux documents généraux ou aux renseignements personnels présentées aux divers ministères et organismes régis par la *loi*. La documentation statistique présentée ci-dessous a été recueillie auprès d'institutions publiques de l'Ontario conformément à l'article 34 de la *loi* qui impose aux personnes responsables d'institutions de présenter un rapport au commissaire sur les points suivants :

a) le nombre de demandes d'accès aux documents présentées à l'institution;

b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable, les dispositions de la présente *loi* à l'appui des refus, ainsi que la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;

c) le nombre d'appels de la décision de la personne responsable qui ont été interjetés à l'égard de chaque disposition de la présente *loi*;

d) la quantité de fins et d'usages non visés par les règlements énoncés aux alinéas 45 d) et e) pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués,

e) le montant des droits perçus par l'institution aux termes de l'article 57;

f) les renseignements relatifs aux mesures prises par l'institution afin de réaliser les objets de la présente *loi*.

B. Statistiques relatives aux demandes reçues par les ministère et organismes

Les statistiques en matière de demandes d'accès aux documents généraux et aux renseignements personnels ont été obtenues des diverses institutions dont chacune était responsable de la collecte et de la recherche des données. Le bureau du commissaire a envoyé à toutes les institutions un formulaire de "rapport statistique de fin d'exercice" accompagné d'un guide d'instructions détaillé. On trouvera à l'annexe D un spécimen de "Rapport statistique de fin d'exercice".

En outre, le bureau du commissaire a mis au point un programme de recherche par ordinateur pour aider les institutions à recueillir les données et les présenter. En utilisant le programme de recherche par ordinateur, les institutions ont pu éliminer la rédaction manuelle du rapport de fin d'exercice étant donné que le programme permet de l'imprimer automatiquement.

Le système de recherche par ordinateur a été élaboré en fonction de deux grands objectifs : fournir un bon outil de gestion de chaque demande et appel, et établir un protocole normalisé de collecte des données. La normalisation de la collecte des données est en effet nécessaire pour que l'on puisse additionner sur une base uniforme les résultats communiqués par les diverses institutions, permettant ainsi de procéder à des comparaisons valables.

Les institutions qui ont utilisé le système de recherche par ordinateur ont reçu formation et soutien de la part du personnel du bureau du commissaire et ont bénéficié de mises à jour du logiciel à mesure que celui-ci s'enrichissait de caractéristiques nouvelles au cours de l'exercice.

Dès réception des données communiquées par les institutions, le bureau du commissaire a procédé à un certain nombre de vérifications d'erreurs pour s'assurer de la cohésion interne des chiffres donnés par les diverses institutions. Il n'a toutefois pas été possible de vérifier l'exactitude des chiffres réels déclarés par les institutions avant de les additionner en vue de leur analyse statistique. Le bureau du commissaire a supposé que les chiffres communiqués par les institutions étaient exacts et complets.

Presque 5 000 demandes d'accès aux documents généraux et aux renseignements personnels ont été présentées à des institutions du gouvernement de l'Ontario au cours de la première année d'application de la *loi*. Ces demandes se répartissent presque à égalité entre demandes de documents généraux et demandes de renseignements personnels : à savoir 50,8 %, soit 2 432 demandes d'accès aux documents généraux et 49,2 %, soit 2 352 demandes d'accès aux renseignements personnels (y compris les demandes de rectification). Quatre-vingt-neuf pour cent, soit 4 260 sur les 4 784 demandes reçues ont été closes en 1988. Les 524 autres ont été reportées en 1989; la plupart d'entre elles (388, soit 74 %) étaient des demandes d'accès aux documents généraux. Cent trente-cinq demandes de renseignements personnels et une de rectification ont également été reportées en 1989. Ces données sont présentées au Tableau 1.

La plupart des demandes - précisément 79 %, soit 3 774 - ont été présentées à des ministères, tandis que 1 010, soit 21 % s'adressaient à des organismes (Tableau 2). Le plus grand nombre de demandes concernaient les ministères du Revenu (786) et des Services correctionnels (777) qui, réunis, représentent en gros un tiers des demandes reçues à l'échelle du gouvernement (respec-

tivement 16,4 % et 16,2 %). (Il y a lieu de remarquer que ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre de demandes reçues par des organismes relevant de ces ministères. Toutes les demandes présentées à des organismes sont comptabilisées au Tableau 3.) Les deux ministères qui suivent dans l'ordre de fréquence des demandes sont celui des Services sociaux et communautaires (362, soit 7,6 %) et celui de la Santé (351, soit 7,3 %). Ainsi, pratiquement la moitié des demandes d'accès aux documents généraux et aux renseignements personnels ont été adressées à ces quatre ministères.

Les ministères suivants ont également reçu un nombre appréciable de demandes en 1988 : Procureur général (139), Travail (122), Transports (122), Solliciteur général (120), Éducation (115), Consommation et Commerce (110) et Services gouvernementaux (104). Les autres ministères ont reçu chacun moins de 100 demandes. Il y a lieu de remarquer que deux organismes, Ontario Hydro et la Commission des accidents du travail ont reçu chacun un nombre appréciable de demandes, respectivement 323 (6,8 %) et 264 (5,5 %), ce qui les classe immédiatement derrière les quatre premiers ministères. Tous les autres organismes ont reçu moins de 100 demandes.

Le Tableau 3 renferme le décompte de toutes les demandes reçues et exécutées en 1988 par les ministères et organismes régis par la *loi*.

Délai d'exécution des demandes

L'article 26 de la *loi* exige que les institutions répondent aux demandes dans les trente jours de leur réception (à l'exception des prorogations par suite des consultations nécessaires ou du grand nombre de documents à examiner). Les données du Tableau 4 semblent indiquer que cette condition est remplie dans la plupart des cas. La grande majorité des cas clos, soit 80 %, ont été exécutés dans le délai stipulé de 30 jours. Le chiffre est un peu plus élevé s'il s'agit de renseignements personnels (85,5 %) que s'il s'agit de documents généraux (74 %).

Quant aux 20 % restants, 12,9 % ont été exécutés entre 31 et 60 jours, 3,7 % entre 61 et 90 jours, et 3,5 % en plus de 90 jours. On peut aussi trouver ces données au Tableau 4.

Règlement des demandes

Dans plus de trois quarts des cas - 77,4 % - l'institution a divulgué la totalité ou une partie des renseignements demandés. Il y a eu divulgation totale dans 55,7 % des cas et divulgation partielle dans 21,7 %. Dans le cas des demandes de renseignements personnels, les chiffres concernant la divulgation ont été plus élevés - 90,3 %, par rapport à 63,5 % pour les documents généraux. Aucun renseignement n'a été divulgué dans 15,6 % des cas (25,4 % des demandes d'accès aux documents généraux contre 6,6 % des demandes d'accès aux renseignements personnels), tandis qu'il y a eu refus de confirmer ou de nier l'existence d'un document dans six cas. Des demandes de renseignements ont été retirées ou abandonnées dans 289, soit 6,8 % des cas (11 % pour les documents généraux et 3 % pour les renseignements personnels). On peut trouver ces données au Tableau 5.

Demandes de rectification

Il y a eu 13 demandes de rectification de renseignements personnels. Des rectifications ont été apportées dans 4 cas et refusées dans 8. Une demande de rectification a été retirée.

Sur les 8 cas de refus de rectification, 4 ont abouti à l'insertion d'une déclaration de désaccord annexée au document. Dans ces 4 cas, il a été demandé que la déclaration de désaccord soit signifiée aux particuliers qui avaient eu accès au document (conformément à l'alinéa 47 (2) c)). Les notifications ont été effectivement envoyées. Pour ces données, prière de se reporter au Tableau 6.

Estimations et suppressions de frais

Le lecteur est de nouveau prié de remarquer que le bureau du commissaire n'est pas en mesure de vérifier les chiffres relatifs aux estimations et suppressions de frais. Ces chiffres sont simplement comptabilisés à partir des données communiquées par les diverses institutions.

Selon les chiffres fournis par les institutions, dans 455 cas, soit 10,7 % des cas exécutés, on a envisagé la perception de frais relativement à des demandes d'accès soit à des documents généraux, soit à des renseignements personnels et il y a eu estimation de frais. La plupart de ces cas - 426, soit 93,6 % - concernaient des demandes

d'accès aux documents généraux. La politique générale du gouvernement est en effet que l'on ne devrait pas percevoir de frais dans les cas de demandes d'accès aux propres renseignements personnels de leur auteur. À vrai dire, on ne relève que 2 cas seulement où il y a eu perception de frais pour une demande d'accès aux renseignements personnels.

Sur les 455 cas où il y a eu estimation, dans 126, soit 27,7%, il y a eu perception intégrale des frais, et dans 7 autres, soit 1,5 %, perception partielle. Toutefois, dans la plupart des cas ayant donné lieu à une estimation de frais (322, soit 70,8 %) les frais ont été complètement supprimés.

Les renseignements relatifs au montant de frais perçus d'organismes divers pendant cette première année étaient incomplets et peu fiables et, par conséquent, ne figurent pas dans ce rapport.

Les demandes d'accès aux documents généraux représentent 124 sur 126 cas de perception intégrale des frais et la totalité des 7 cas, de perception partielle. On peut trouver les données relatives aux frais au Tableau 7.

Motifs de la perception de frais

Le motif le plus fréquemment cité pour justifier la perception de frais est la nécessité de couvrir les frais de reproduction ou de photocopie des documents demandés (39 % des cas comportant une perception de frais). D'autres motifs invoqués par les institutions sont les frais d'expédition ou d'envoi postal (17 %), le temps de préparation (16,7 %), le temps de recherche (14,9 %) et les frais d'ordinateur (8,4 %). Ces données sont présentées au Tableau 8.

Genres d'auteurs de demandes

Quand il s'est agi de recueillir des données sur les genres d'auteurs de demandes, les coordonnateurs à l'information et à la protection de la vie privée ont dû procéder à des classements subjectifs, étant donné que l'on ne demandait pas aux auteurs de demandes de préciser à quelle catégorie ils appartenaient. On doit donc considérer ces données comme étant de nature plus interprétative puisque c'est une personne autre que l'auteur de la demande qui a procédé au classement.

Les genres d'auteurs de demandes seront examinés séparément selon qu'il s'agit d'accès aux documents généraux ou aux renseignements personnels, étant donné que la plupart des personnes qui demandent des renseignements personnels sont, par définition, des particuliers. Presque la moitié - 47,7 % - des auteurs de demandes d'accès aux documents généraux étaient des particuliers. Puis, viennent par ordre décroissant le secteur des entreprises (12,6 % des demandes), les recherchistes (10,4 %), les médias (9,4 %) et diverses associations/organismes (4,9 %). Les 15 % qui restent se répartissent entre toutes sortes d'autres sources.

Les données relatives aux auteurs de demandes d'accès à des renseignements personnels (y compris les demandes de rectification) sont quelque peu ambiguës et il y a lieu de les interpréter avec prudence. Selon les statistiques fournies par les institutions, les particuliers ont été la source des demandes d'accès aux renseignements personnels dans 66,7 % des cas, tandis que d'"autres sources" étaient à l'origine de la demande dans 28,6 % des cas. Des associations ont demandé accès à des renseignements personnels dans 4 % des cas (peut-être au nom d'un de leurs membres). Il y a eu deux demandes d'accès à des renseignements personnels de la part des médias et trois de la part de recherchistes. Il semblerait qu'il puisse y avoir des erreurs de codage relativement à 88 demandes (4 %) d'accès à des renseignements personnels classées comme présentées par des entreprises. L'entreprise qui désire avoir accès à des dossiers la concernant fait une demande d'accès aux documents généraux tandis que le particulier, membre d'une entreprise, qui fait une demande d'accès à des renseignements personnels doit être classé comme particulier, auteur d'une demande.

Les données du Tableau 9 doivent donc être examinées avec une certaine réserve.

Tableau 1

Types de demandes d'accès

	DEMANDES RECUES		DEMANDES EXECUTEES		REPORTEES EN 1989	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Documents généraux	2 432	50,8	2 044	48,0	388	74,0
Renseignements personnels	2 338	48,9	2 203	51,7	135	25,8
Rectifications	14	0,3	13	0,3	1	0,2
TOTAL	**4 784**	**100,0**	**4 260**	**100,0**	**524**	**100,0**

Tableau 2

TOTAL de demandes reçues et exécutées

	DEMANDES RECUES		DEMANDES EXECUTEES	
	Nbre	%	Nbre	%
Ministères	3 774	78,9	3 378	79,3
Organismes	1 010	21,1	882	20,7
TOTAL	**4 784**	**100,0**	**4 260**	**100,0**

Tableau 3

Demandes reçues et exécutées en 1988

MINISTÈRES	DEMANDES RECUES Nbre	DEMANDES RECUES %	DEMANDES EXECUTEES Nbre	DEMANDES EXECUTEES %
Revenu	786	16,4	756	17,7
Services correctionnels	777	16,2	632	14,8
Services sociaux et communautaires	362	7,6	342	8,0
Santé	351	7,3	318	7,5
Procureur général	139	2,9	130	3,1
Travail	122	2,6	98	2,3
Transports	122	2,6	110	2,6
Solliciteur général	120	2,5	112	2,6
Education	115	2,5	110	2,6
Consommation et Commerce	110	2,3	91	2,1
Services gouvernementaux	104	2,2	103	2,4
Environnement	96	2,0	81	1,9
Industrie, Commerce et Technologie	79	1,7	76	1,8
Richesses naturelles	58	1,2	50	1,2
Agriculture et Alimentation	57	1,1	54	1,3
Logement	55	1,1	42	1,0
Institutions financières	53	1,1	30	0,7
Secrétariat des ressources humaines	50	1,0	47	1,1
Trésor et Economie	46	1,0	45	1,0
Collèges et Universités	26	0,5	22	0,5
Formation professionnelle	24	0,5	24	0,6
Affaires municipales	21	0,4	18	0,4
Secrétariat du conseil de gestion	20	0,4	19	0,4
Tourisme et Loisirs	17	0,4	15	0,4
Bureau du Conseil des ministres	15	0,3	14	0,3
Affaires francophones	8	0,2	7	0,2
Culture et Communications	7	0,1	4	0,1
Développement du Nord et Mines	7	0,1	6	0,1
Affaires civiques	7	0,1	6	0,1
Energie	6	0,1	5	0,1
Affaires intergouvernementaux	5	0,1	4	0,1
Office des personnes âgées	4	0,1	3	0,1
Office des personnes handicapées	3	0,1	2	0,0
Conseil consultatif de l'Ont. sur la condition féminine	2	0,0	2	0,0
TOTAL DES MINISTERES	**3 774**	**78,9**	**3 378**	**79,3**

Tableau 3 (suite)

ORGANISMES	DEMANDES RECUES Nbre	%	DEMANDES EXECUTEES Nbre	%
Ontario Hydro	323	6,8	285	6,7
Commission des accidents du travail	264	5,5	233	5,5
Archives publiques de l'Ontario	98	2,0	86	2,0
Régie des alcools de l'Ontario	47	1,0	36	1,0
Sociétés de développement & Soc. Innovation Ontario	44	0,9	44	1,0
Commission des régimes de retraite de l'Ontario	40	0,8	23	0,5
Commission ontarienne des droits de la personne	22	0,5	20	0,5
Commission ontarienne de libération conditionelle	21	0,4	20	0,5
Conseil des sciences de la santé	15	0,3	15	0,4
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	14	0,3	7	0,2
Comité de sélection (OGS)	9	0,2	9	0,2
Commission de révision de l'aide sociale	9	0,2	8	0,2
Société ontarienne de gestion des déchets	9	0,2	9	0,2
Comité consultatif sur les pesticides	8	0,2	8	0,2
Commission des relations de travail de l'Ontario	7	0,1	4	0,1
Commission de police de l'Ontario	7	0,1	7	0,2
Fondation du patrimoine ontarien	6	0,1	5	0,1
Commission locale de logement	6	0,1	6	0,1
Commission de l'équité salaire	5	0,1	3	0,1
Réseau Go	5	0,1	5	0,1
Conseil des normes de location résidentielle	4	0,1	4	0,1
Comm. d'indemnisation des victimes d'actes criminels	3	0,1	3	0,1
Société des loteries de l'Ontario	3	0,1	3	0,1
Commission de révision de l'évaluation foncière	2	0,0	2	0,0
Commission des affaires municipales de l'Ontario	2	0,0	2	0,0
Comité consultatif du min. sur les ser. correctionnels	2	0,0	2	0,0
Commission de planification et de mise en oeuvre	2	0,0	2	0,0
Commission de révision des services funéraires	2	0,0	2	0,0
Conseil de révision du lieutenant-gouverneur	2	0,0	2	0,0
Comm. de règ. des griefs des employés de la Couronne	2	0,0	2	0,0
Comité consultatif sur la prévention du crime	2	0,0	2	0,0
Commission d'étude des soins aux animaux	2	0,0	2	0,0
Conseil des coroner	2	0,0	2	0,0
Commission du code des incendies	2	0,0	2	0,0
Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario	2	0,0	2	0,0
Société d'exploitation de la Place de l'Ontario	2	0,0	2	0,0
Commission des transports routiers de l'Ontario	2	0,0	0	0,0
Institutions (une demande chacunes)	13	0,3	13	0,3
TOTAL DES ORGANISMES	**1 010**	**21,1**	**882**	**20,7**
COMPTE TOTAL	**4 784**	**100,0**	**4 260**	**100,0**

Tableau 4*

Délai d'exécution des demandes

	DOCUMENTS GENERAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL DES DEMANDES	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
30 jours ou moins	1 513	74,0	1 884	85,5	3 397	80,0
31 à 60 jours	313	15,3	233	10,6	546	12,9
61 à 90 jours	123	6,0	33	1,5	156	3,7
Plus de 90 jours	95	4,6	53	2,4	148	3,5
TOTAL	**2 044**	**100,0**	**2 203**	**100,0**	**4 247**	**100,0**

* **Ce tableau ne comprend pas les demandes de rectification. (Les statistiques concernant le temps nécessaire pour exécuter les demandes de rectification n'étaient pas rassemblées).**

Tableau 5*

Règlement des demandes

	DOCUMENTS GENERAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL DES DEMANDES	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Tous divulgués	855	41,8	1 512	68,6	2 367	55,7
Divulgués en partie	444	21,7	477	21,7	921	21,7
En rien divulgués	519	25,4	145	6,6	664	15,6
Demande retirée/abandonnée	224	11,0	65	3,0	289	6,8
Refus de confirmer/nier	2	0,1	4	0,2	6	0,1
TOTAL	**2 044**	**100,0**	**2 203**	**100,0**	**4 247**	**100,0**

*** Les règlements des demandes de rectification sont présentés à part (voir le Tableau 6).**

Tableau 6

Demandes de rectification

	Nbre	%
Rectification acceptée	4	30,8
Rectification refusée	8	61,5
Rectification retirée/abandonnée	1	7,7
TOTAL	13	100,0

Cas où rectification refusée:

Nombre de déclarations de désaccord annexées:	4
Notification de la rectification ou de la déclaration de désaccord demandée:	4
Nombre de notifications envoyées:	3

Tableau 7

Cas comportant estimation de frais

	DOCUMENTS GENERAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL DES DEMANDES	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Perception de frais en tout	124	29,1	2	6,9	126	27,7
Suppression de frais en tout	295	69,2	27	93,1	322	70,8
Suppression de frais en partie	7	1,6	0	0,0	7	1,5
TOTAL	**426**	**100,0**	**29**	**100,0**	**455**	**100,0**

Tableau 8

Motifs de la perception de frais*

	DOCUMENTS GENERAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL DES DEMANDES	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Reproduction	124	38,8	2	66,7	126	39,0
Expédition	54	16,9	1	33,3	55	17,0
Préparation	54	16,9	0	0,0	54	16,7
Temps de recherche	48	15,0	0	0,0	48	14,9
Frais d'ordinateur	27	8,4	0	0,0	27	8,4
Autre	13	4,1	0	0,0	13	4,0
TOTAL	**320**	**100,0**	**3**	**100,0**	**323**	**100,0**

* **Des motifs multiples pour la perception de frais pourraient exister dans chaque appel où une perception est envisagée.**

Tableau 9*

Genres d'auteurs de demandes

	DOCUMENTS GENERAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL DES DEMANDES	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Particulier	975	47,7	1 478	66,7	2 456	57,7
Entreprise	258	12,6	88	4,0	346	8,1
Recherchiste	212-	10,4	3	0,1	215	5,0
Média	192	9,4	2	0,1	194	4,6
Association	101	4,9	12	0,4	113	2,7
Autre	306	15,0	633	28,6	939	22,0
TOTAL	**2 044**	**100,0**	**2 216**	**100,0**	**4 260**	**100,0**

* **Ce tableau comprend toutes les demandes exécutées. (Les demandes de rectification étaient incluses comme demandes de renseignements personels).**

C. Statistiques relatives au processus d'appel

Les données précédentes au sujet des demandes montrent clairement que la plupart des auteurs de demandes reçoivent le renseignement ou document demandé. Autrement dit, il n'y a pas de litige entre l'institution publique et l'auteur de la demande quant à savoir s'il y a lieu de divulguer certains documents généraux ou renseignements personnels ou, en cas de litige, si celui-ci est réglé à la satisfaction des deux parties.

Pour situer les données relatives aux appels dans leur contexte, il est utile d'examiner brièvement le mécanisme du processus d'appel.

Le processus d'appel a pour but de fournir un mécanisme de résolution du litige lorsque l'auteur de la demande et l'institution ne peuvent s'entendre sur l'interprétation authentique de diverses dispositions de la *loi*. Lorsqu'une demande est rejetée, il est clair que l'institution publique est arrivée à la conclusion qu'une ou plusieurs exceptions stipulées dans la *loi* justifient cette dénégation. La *loi* reconnaît un droit de prime abord à la divulgation en rejetant sur l'institution le fardeau de prouver qu'elle peut faire valoir une exception.

La *loi* reconnaît aussi que ce n'est pas l'institution qui décide en dernier ressort. En effet, si l'auteur de la demande n'est pas satisfait de la décision de l'institution, il peut demander au commissaire un examen indépendant. La médiation peut souvent déboucher sur la résolution des litiges, aussi le commissaire tente-t-il ordinairement de régler les appels de cette manière. Un responsable des appels entamera des pourparlers informels entre les parties et s'efforcera de formuler un compromis. Dans bien des cas, le responsable des appels réussit, au moins en partie, mais d'autres appels exigent du commissaire de déterminer si l'institution a démontré de façon satisfaisante qu'elle est en droit de refuser la divulgation. Ces derniers cas sont résolus au moyen d'une enquête du commissaire à la suite de laquelle celui-ci rend une ordonnance exécutoire.

Lorsque l'appel atteint le stade de l'enquête, les questions ont été retournées dans tous les sens et beaucoup d'efforts ont été déployés pour obtenir le règlement de l'appel. Dans bien des cas, l'auteur de la demande a reçu directement de l'institution certains ou parfois même beaucoup de renseignements. Au cours du processus de médiation, l'auteur de la demande reçoit souvent un complément d'information. Il s'ensuit que le champ d'enquête du commissaire vise peut-être une fraction relativement réduite des documents demandés au départ et, en général, l'ordonnance ne révèle pas dans quelle mesure l'auteur de la demande a réussi à obtenir l'information en vertu de la *loi*. C'est dans cette perspective qu'il faut lire les données qui suivent.

Au cours de la première année de fonctionnement du bureau, 350 appels ont été interjetés devant le commissaire en vertu de la *loi*. Cela représente une moyenne hebdomadaire de 6,7 appels et une moyenne mensuelle de 29,2. Quatre appels seulement, soit 1,1 % de tous les appels, ont été interjetés en personne. Les autres ont été reçus par la poste.

Vingt pour cent de ces 350 appels ont été reçus avant que l'institution ait pris la décision finale au sujet de la demande. Ce pourcentage comprend les appels traitant de questions préliminaires comme des estimations de frais ou la communication possible de renseignements de tiers. Dans les 80 % de cas restants, le délai moyen entre la décision de la personne responsable et le dépôt de l'appel a été de 25 jours. Le bureau du commissaire a envoyé des avis d'appel à la fois à la personne responsable et à l'appelant en moyenne 4,5 jours après la réception de l'appel.

En gros, 90 % des appels interjetés au cours de la première année portaient sur des demandes présentées à des ministères par opposition à des organismes. Cette statistique est semblable à la répartition des demandes reçues par les institutions publiques en 1988, à savoir qu'en gros, 80 % des demandes étaient adressées à des ministères. On peut trouver au Tableau 10 et à la Figure 1 un décompte détaillé des appels ayant trait à divers ministères et organismes.

Institutions particulières

Les appels les plus nombreux visaient les ministères des Services correctionnels (59 appels, soit 16,9 %) et de la Santé (45 appels, soit 12,9 %). Cela se comprend si l'on se souvient que ces deux institutions se sont classées au 2e et 4e rang pour le nombre de demandes reçues dans le cadre de la *loi*. Il y a lieu de remarquer également que 31 appels sur 59 relatifs au ministère des Services correctionnels portaient sur la même question, soulevée par de multiples appelants.

Il y a eu aussi un nombre considérable d'appels provenant de demandes présentées aux institutions suivantes: Solliciteur général (29, soit 8,3 %), Travail (27, soit 7,7%), Services sociaux et communautaires (25, soit 7,1 %), Procureur général (21, soit 6 %) et Agriculture et Alimentation (17, soit 4,9 %). Les autres institutions ont eu chacune moins de 14, soit 4 % du nombre total d'appels interjetés en 1988. Le Tableau 10 donne des détails sur les divers ministères et organismes visés dans les appels et la Figure 1 donne une présentation graphique de ces données.

Appels concernant des documents généraux et des renseignements personnels

Les 350 appels se répartissent à raison de 3 contre 1 environ entre documents généraux et renseignements personnels ou rectifications. En effet, 259 appels, soit 74%, ont trait à des demandes d'accès à des documents généraux, 86, soit 24,6 % à des demandes d'accès à des renseignements personnels et 5, soit 1,4 % ont trait à des demandes de rectification de renseignements personnels. On peut trouver ces données au Tableau 11.

Cette répartition du triple au simple en matière d'appels est bien différente des chiffres comparables en matière de demandes. Sur le plan des demandes, la répartition entre demandes d'accès à des documents généraux et demandes d'accès à des renseignements personnels est approximativement égale : 50,8 % pour les documents généraux et 49,2 % pour les renseignements personnels.

Genres de décisions ayant fait l'objet d'un appel

Le Tableau 12 énumère les divers genres de décisions ayant fait l'objet d'un appel devant le commissaire. Bien que les données soient réparties entre demandes d'accès à des documents généraux et demandes d'accès à des renseignements personnels, la discussion qui suit couvre la totalité des données.

Le genre le plus fréquent de décision ayant fait l'objet d'un appel vise le refus d'accéder à l'information. Un total de 56,6 % des appels ont trait à des situations de refus d'accès soit total (24,9 %), soit partiel (31,7 %). D'autres genres de décisions ont également fait l'objet d'un appel : document inexistant (21,7 %), frais (12,6 %), communication de renseignements de tiers (4,3 %), prorogation du délai (2,9 %), mode d'accès à un document, lorsqu'il s'agit d'obtenir l'original ou une copie (2,3 %), refus de confirmer ou de nier l'existence d'un document (1,7 %) et rejet d'une demande de rectification (1,4 %).

Règlement des appels

Le reste des statistiques traite uniquement des 198 appels résolus en 1988. Ce chiffre représente 56,6 % de tous les appels interjetés devant le bureau du commissaire durant sa première année de fonctionnement.

Les appels résolus se répartissent entre ceux qui ont été réglés au stade de la médiation et ceux qui sont passés au stade de l'enquête. Le Tableau 13 montre que 105, soit 53 % des cas clos ont été résolus au stade de la médiation contre 93, soit 47 % qui l'ont été au stade de l'enquête.

Si l'on examine les 105 cas résolus au stade de la médiation, la grande majorité - 87, soit 82,9 % - ont été réglés, 6,7 % ont été déterminés comme échappant à la compétence du commissaire, 9,5 % ont été retirés et un cas a été abandonné.

Cas réglés en cours de médiation

Sur les 87 cas réglés en cours de médiation, presque la moitié (43) ont été résolus grâce à un règlement entre l'institution publique et l'appelant, selon lequel l'appelant a reçu plus de renseignements qu'il n'en avait reçu avant d'interjeter appel. Les 44 autres cas ont été réglés par le fait qu'un agent des appels a expliqué les dispositions de la *loi* à la satisfaction de l'appelant. On peut trouver ces données aux Tableaux 14 et 15.

Enquêtes

Sur les 93 cas résolus au stade de l'enquête, 79, soit 84,9% ont été tranchés par une ordonnance du commissaire. Les parties sont parvenues à un règlement dans 8 de ces cas et 6 appels ont été retirés à ce stade. Le Tableau 16 fait état de ces données et offre aussi un décompte des cas entre appelants auteurs de demandes et tiers appelants.

La plupart des 79 cas réglés par ordonnance du commissaire - 70, soit 88,6 % - comportaient des observations écrites et non verbales présentées par les parties à l'appel.

Ordonnances

Les 79 appels résolus par ordonnance en 1988 ont donné lieu à 36 ordonnances rendues par le Commissaire. Les raisons en sont qu'une seule ordonnance est rendue dans des cas comportant : soit 1) des appelants multiples impliqués dans des cas traitant de questions identiques, soit 2) des appels multiples reliés entre eux. Par exemple, une seule ordonnance visait 31 appelants différents tous aux prises avec la même question. Dans un autre cas, une institution a décidé de communiquer une information concernant plusieurs particuliers, donnant lieu ainsi à des appels multiples pour des motifs différents. L'ordonnance rendue par le commissaire dans ce cas a réglé dix appels.

Dans un peu plus des deux tiers des ordonnances - 25, soit 67,6 % - la décision de la personne responsable a été confirmée. Elle a été partiellement confirmée dans 5 ordonnances, soit 13,5 % et non confirmée dans 7 ordonnances, soit 18,9 %. Il faut remarquer qu'une ordonnance qui résultait dans deux dispositions distinctes visait deux appelants. Donc, le compte total des dispositions rélatif aux appels s'élève à 37.

Comme on l'a fait remarquer précédemment, la décision du commissaire de confirmer une décision de la personne responsable ne signifie pas que l'appelant n'a reçu aucun des renseignements demandés à l'origine. Les auteurs de demande sollicitent souvent à une institution l'accès à plusieurs documents. Ils peuvent obtenir certains de ces documents par suite d'une première décision de l'institution, et davantage dans le cadre du processus de médiation. Ce sont seulement les autres documents sur lesquels les parties ne sont pas parvenues à un règlement qui deviennent l'objet de l'enquête du commissaire.

Observation des ordonnances

Lorsque les institutions reçoivent l'ordre de se conformer à la décision du commissaire, elles se voient imposer un délai (entre 5 et 30 jours) pour l'appliquer et sont tenues d'informer le bureau du commissaire lorsqu'elles se sont conformées à l'ordonnance. Ces exigences ont été satisfaites quant à la totalité des ordonnances rendues en 1988. Le délai d'application le plus souvent imposé par le commissaire est de 20 jours, ce qui s'est produit dans 81,3 % des cas.

Genres d'auteurs de demande

La *loi* n'exige pas des auteurs de demande de donner des renseignements sur eux-mêmes lorsqu'ils interjettent appel. Bien au contraire, de par sa nature même, la *loi* reconnaît la nécessité de protéger les renseignements personnels. C'est pourquoi les efforts visant à préciser les différents genres d'auteurs de demande qui ont interjeté appel comportent nécessairement un élément de subjectivité. C'est dans cette perspective qu'il faudrait lire les données qui suivent.

Les particuliers ont représenté le plus grand nombre d'appelants, ayant déposé 62,5 % de tous les appels. Les recherchistes, avec 13,8 % se classent au deuxième rang, suivis par les représentants des entreprises avec 6 % et les médias, 5,7 %. Il y a lieu de remarquer également que l'immense majorité des appelants ont déposé et suivi les appels en leur propre nom. Seulement 4,3 % des appels ont fait intervenir un agent. On peut trouver ces données au Tableau 17.

Tableau 10

Ministères et organismes impliqués dans les appels

	TOTAL	
	Nbre	%
MINISTERES		
Services correctionnels	59	16,9
Santé	45	12,9
Solliciteur général	29	8,3
Travail	27	7,7
Services sociaux et communautaires	25	7,1
Procureur général	21	6,0
Agriculture et Alimentation	17	4,9
Environnement	13	3,7
Transports	12	3,4
Consommation et Commerce	11	3,1
Industrie, Commerce et Technologie	11	3,1
Education	8	2,3
Institutions financières	8	2,3
Revenu	6	1,7
Formation professionnelle	5	1,4
Richesses naturelles	4	1,1
Affaires municipales	3	0,9
Secrétariat du conseil de gestion	2	0,6
Tourisme et Loisirs	2	0,6
Trésor et Economie	2	0,6
Bureau du Conseil des ministres	1	0,3
Collèges et Universités	1	0,3
Culture et Communication	1	0,3
Services gouvernementaux	1	0,3
TOTAL DES MINISTERES:	**314**	**89,7**
ORGANISMES		
Commission des accidents du travail	11	3,1
Ontario Hydro	8	2,3
Archives publiques de l'Ontario	6	1,7
Commission ontarienne des droits de la personne	3	0,9
Régie des alcools de l'Ontario	2	0,6
Commission des relations de travail de l'Ontario	2	0,6
Société ontarienne de gestion des déchets	2	0,6
Société ontarienne du stade limitée	2	0,6
TOTAL DES ORGANISMES:	**36**	**10,3**
COMPTE TOTAL:	**350**	**100,0**

Figure 1
MINISTERES ET ORGANISMES VISES DANS LES APPELS (350)

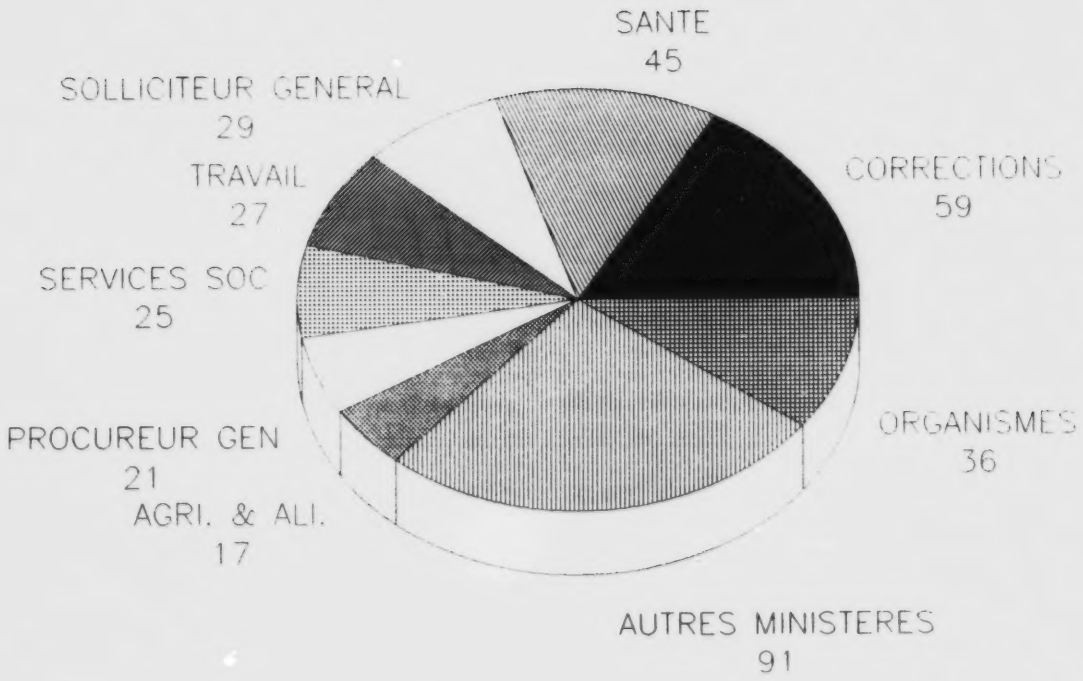

Tableau 11

Types d'appels interjetés

	Nbre	%
Documents généraux	259	74,0
Renseignements personnels	86	24,6
Rectifications	5	1,4
TOTAL	**350**	**100,0**

Tableau 12

Genres de décisions ayant fait l'objet d'un appel

	DOCUMENTS GENERAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL DES DEMANDES	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Refus d'accès partiel	67	25,9	44	48,4	111	31,7
Refus d'accès total	67	25,9	20	22,0	87	24,9
Document inexistant	61	23,6	15	16,5	76	21,7
Frais/estimation de frais	43	16,6	1	1,1	44	12,6
Renseignements de tiers	15	6,0	0	0,0	15	4,3
Prorogation du délai	7	2,7	3	3,3	10	2,9
Mode d'accès	7	2,7	1	1,1	8	2,3
Refus de confirmer ou de nier	3	1,2	3	3,3	6	1,7
Rectification(s) refusée(s)	0	0,0	5	5,5	5	1,4
Autre	13	5,0	4	4,4	17	4,9
TOTAL DES APPELS	**283**	**109,6**	**96**	**105,6**	**379**	**108,4**

N. B.: Le compte total des décisions ayant fait l'objet d'un appel surpasse 100,0% car quelques cas comprennent l'appel de plus d'une décision. Les pourcentages présentés ci-haut reflètent le nombre de fois chaque décision a été interjetée.

Tableau 13
CAS CLOS: Stade auquel l'appel est résolu

	Nbre	%
Stade de médiation	105	53,0
Stade d'enquête	93	47,0
TOTAL	**198**	**100,0**

Tableau 14
Stade de médiation

	Nbre	%
Réglé	87	82,9
Echappe à la compétence	7	6,7
Retiré	10	9,5
Abandonné	1	0,9
Cas réglés en cours de médiation	105	100,0

Tableau 15
Façon de régler les cas en cours de médiation

	Nbre	%
Appelant reçoit plus d'informations	43	49,4
Explication de la loi satisfait l'appelant	44	50,6
	87	100,0

Tableau 16

Total des classements de tous appels

	APPEL DE DEMANDEUR		APPEL DE TIERS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Etape de médiation						
Réglé	86	45,5	1	11,1	87	43,9
Echappe à la compétence	7	3,7	0	0,0	7	3,5
Retiré	10	5,3	0	0,0	10	5,1
Abandonné	1	0,5	0	0,0	1	0,5
Cas réglés en cours de médiation	**104**	**55,0**	**1**	**11,1**	**105**	**53,0**
Etape d'enquête						
Ordonnances						
Décision de la personne responsable maintenue	55	29,1	8	88,9	63	31,8
Maintenue en partie	5	2,6	0	0,0	5	2,5
Pas maintenue	11	5,8	0	0,0	11	5,6
Cas ordonnés	**71**	**37,6**	**8**	**88,9**	**79**	**39,9**
Retiré	6	3,2	0	0,0	6	3,1
Réglé	8	4,2	0	0,0	8	4,0
Cas réglé en cours d'enquête	**85**	**45,0**	**8**	**88,9**	**93**	**47,0**
TOTAL DES CAS CLOS	**189**	**100,0**	**9**	**100,0**	**198**	**100,0**

Tableau 17

Genres d'auteurs de demande

	DOCUMENTS GENERAUX		RENSEIGNEMENTS* PERSONNELS		TOTAL DES DEMANDES	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Particulier	135	52,1	91	100,0	226	62,5
Recherchiste	48	18,5	0	0,0	48	13,8
Entreprise	21	8,1	0	0,0	21	6,0
Média	19	7,4	0	0,0	19	5,7
Représentant	18	6,9	0	0,0	18	4,3
Autre	18	6,9	0	0,0	18	7,7
TOTAL	**259**	**100,0**	**91**	**00,0**	**350**	**100,0**

* **Puisque le demandeur de chacune des demandes de renseignements personnels et de rectification est un particulier ou un représentant autorisé, tous demandeurs sont traités comme particuliers.**

D. Observation de la *loi*

Appels

L'alinéa 58 (2) b) de la *loi* exige que le commissaire procède à une évaluation du degré d'observation par les institutions de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le laps de temps d'environ deux années qui s'est écoulé entre le dépôt du projet de loi 34 devant l'Assemblée législative et son adoption a permis aux ministères et organismes de se préparer à l'application de la nouvelle *loi*. La Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Conseil de gestion du gouvernement était chargée de former des coordonnateurs à l'information et à la protection de la vie privée dans l'ensemble des services gouvernementaux et de veiller, en général, à ce que la *loi* soit opérationnelle et que les demandes puissent être étudiées sans délai lorsque la *loi* entrerait en vigueur le 1er janvier 1988.

Le bureau du commissaire, d'autre part, n'avait pas autant de temps devant lui et était dépourvu d'agents et de personnel jusqu'en novembre 1987. Dans l'élaboration des politiques et procédures régissant le processus d'appel, il devint évident que la souplesse du traitement des appels dépendait, dans une large mesure, de la coopération entre le bureau du commissaire et les divers ministères et organismes assujettis à la *loi*. Un des principaux champs d'interaction entre les diverses institutions et le bureau du commissaire est la médiation.

Pour que la médiation soit efficace, le bureau du commissaire doit avoir plein accès à tous les documents pertinents visés par l'appel. Les institutions doivent également adopter une attitude de souplesse à l'égard du processus de médiation lui-même et des procédures internes qui facilitent, au lieu de retarder, la résolution des appels. En très grande partie, les coordonnateurs à l'information et à la protection de la vie privée, les sous-ministres et autres membres du personnel des diverses institutions ont reconnu la nécessité d'un processus d'appel efficace et ont abordé la première année de fonctionnement avec un esprit de coopération.

Protection de la vie privée

Au cours de la première année, le bureau du commissaire a traité un certain nombre de questions reliées à la protection de la vie privée.

L'adoption de la *loi* a permis à un certain nombre de particuliers de se prévaloir de leurs nouveaux droits concernant la protection adéquate des renseignements personnels détenus par le gouvernement. Ils ont déposé auprès du bureau du commissaire des plaintes qui ont débouché sur des enquêtes au sujet de différentes pratiques observées par des institutions.

Dans certains cas, le résultat des enquêtes a été que certaines pratiques en matière de tenue de registres étaient autorisées par la *loi*. Par exemple :

- l'exigence que la date de naissance figure sur les formules relatives à l'achat-vente des biens immobiliers;

- l'autorisation dont jouit le ministère des Services sociaux et communautaires de transférer aux municipalités des renseignements personnels concernant les bénéficiaires de prestations;

- le droit d'imprimer des renseignements personnels sur les avis de recensement municipal.

Dans un autre cas, l'enquête a confirmé que le système de rémunération du gouvernement utilise la date de naissance et le numéro d'assurance sociale sur les rapports de présence. Le ministère des Services gouvernementaux s'est engagé à cesser l'utilisation de la date de naissance des employés et à enquêter sur la possibilité d'éliminer l'utilisation du NAS. En tout état de cause, le Ministère sera invité à distribuer les rapports de présence sous enveloppe pour éviter que des renseignements personnels soient indûment exposés à la connaissance du public.

Une enquête plus détaillée a été menée par suite de plaintes déposées par des requérants qui avaient fait une demande d'indemnités auprès de la Commission des accidents du travail (la CAT). Ceux-ci estimaient que la CAT devait obtenir leur consentement avant de permettre aux employeurs d'accéder au dossier médical d'un employé. Notre enquête a révélé que l'article 77 de

la *Loi sur les accidents du travail* autorise la divulgation à l'employeur de ce genre de renseignement personnel s'il y a un point en litige devant la Commission. Pour s'attaquer à cette apparente incompatibilité avec les principes de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la CAT, d'accord avec le bureau du commissaire, a conçu une nouvelle procédure d'avis en vertu de laquelle les particuliers visés seraient informés de l'accès octroyé aux employeurs en vertu de l'article 77. La Commission a aussi, par la suite, élaboré et publié de nouvelles directives de politique accompagnées d'un guide pour aider le personnel de la Commission à appliquer cette nouvelle politique.

En février 1988 a eu lieu un incident qui a soulevé des préoccupations qui auraient pu être graves en matière de protection de la vie privée. Des fichiers contenant des télex et autres renseignements ont été découverts dans un vestibule public à Queen's Park. Ces documents renfermaient des renseignements confidentiels relatifs à des cas de mauvais traitements infligés à des enfants. Ils avaient été remis au ministère des Services sociaux et communautaires par le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique. La Police provinciale de l'Ontario, le ministère des Services sociaux et communautaires et celui des Services gouvernementaux (qui est responsable du traitement du courrier électronique) ont tous mené des enquêtes. La Police provinciale a trouvé qu'il n'y avait pas eu perpétration d'infraction criminelle, mais le ministère des Services gouvernementaux a déterminé que ses procédures internes n'étaient pas suffisantes pour satisfaire aux normes de protection requises par la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le bureau du commissaire a examiné ces trois rapports et a conclu que les causes de l'incident étaient les suivantes : 1) dispositions insuffisantes en matière de sécurité, 2) emplacement de stockage insuffisant, ce qui avait conduit à utiliser indûment des zones publiques à des fins de stockage; et 3) délais inadéquats de conservation et de destruction des documents. Le bureau du commissaire a délibéré avec les responsables du ministère des Services gouvernementaux au sujet de la conception et de l'application des procédures et des mesures de sécurité nécessaires pour éviter à l'avenir que ne se reproduisent des problèmes de cette nature. Le commissaire a félicité le Ministère pour sa prompte réaction et a accueilli favorablement l'émission du Règlement de l'Ontario 15/89 de la part du Conseil de gestion du gouvernement qui traite de la disposition des renseignements personnels.

E. Recommandations du commissaire

Pendant la première année d'application de la *loi*, les institutions ont dû passer un temps considérable à élaborer des pratiques et procédures qui permettraient de faciliter l'exercice des nouveaux droits octroyés au public en vertu de la *loi*. Le bureau du commissaire continuera de surveiller ces pratiques et conférera avec les institutions concernées lorsque des procédures particulières seront incompatibles avec les principes de la *loi*.

Au cours de l'année dernière, le commissaire a rendu un certain nombre d'ordonnances qui comportent des recommandations visant des pratiques ou procédures précises employées par telle ou telle institution. Ces recommandations ont été faites en vue de donner aux institutions en cause certaines directives quant à certains types de demande et, plus généralement, en vue de les encourager à adopter une façon uniforme d'aborder les diverses dispositions de la *loi*. Certaines des recommandations les plus importantes sont résumées ci-dessous.

L'article 57 de la *loi* permet à une institution d'exiger des frais pour certaines activités visant à repérer les documents demandés et à leur donner accès. La *loi* permet aussi au gouvernement de fixer le tarif de ces frais par voie de règlement. Le Règlement de l'Ontario 532/87 permet à une institution d'exiger 0,20 $ par page de photocopie nécessaire pour la production d'un document. De l'avis du commissaire, ce montant doit être interprété par les institutions comme un plafond à ne pas dépasser. Si l'intention du gouvernement n'est pas d'utiliser ces frais comme une source supplémentaire de revenu, les institutions devraient veiller à restreindre les frais exigés pour une photocopie au prix de revient de la reproduction.

La question du seuil de frais ou de frais minimums est connexe à la précédente. De l'avis du commissaire, le seuil ne devrait pas être fixé de façon arbitraire. Bien au contraire, l'institution devrait déterminer le point auquel les coûts administratifs de perception des frais dépassent le montant des frais exigés. C'est ce chiffre qui devrait servir de seuil ou de frais minimums pour toutes les institutions.

Dans une autre ordonnance ayant trait aux frais, le commissaire a souligné que la *loi* laisse à la discrétion de la personne responsable la décision d'exiger des frais ou non. Chaque fois qu'elle envisage de percevoir des frais,

une des questions que la personne responsable doit poser est la suivante : ces frais sont-ils légitimes et sont-ils ceux que l'auteur de la demande doit assumer?

Le commissaire exprime également l'opinion qu'il y a lieu d'interpréter les dispositions de la *loi* et des règlements en matière de frais de façon à n'inclure dans la note finale que les frais appropriés et nécessaires. Les institutions ne devraient pas envisager l'imposition de frais comme l'occasion de faire payer toute activité imaginable qu'elle a effectuée pour préparer le document à divulguer.

Lorsque les auteurs de demande présentent des demandes de documents formulées en termes généraux, le commissaire recommande que l'institution ne détermine pas unilatéralement quels documents veut effectivement l'auteur de la demande. L'institution a, dans ce cas, l'obligation de discuter une demande ambiguë ou formulée en termes généraux avec l'auteur de la demande pour que celui-ci précise l'objet de sa demande.

Si, dans un cas, l'institution s'est engagée à permettre à un particulier d'avoir accès à ses propres renseignements personnels, de l'avis du commissaire, il incombe à l'institution de vérifier l'identité du particulier. Si celui-ci se présente en personne à l'institution, il existe d'ordinaire des moyens directs de procéder à la vérification. La situation est toutefois plus difficile si le particulier ne peut ou ne veut pas prendre livraison des renseignements en personne, mais insiste pour recevoir la communication des renseignements personnels par la poste ou par d'autres moyens. Le commissaire estime que les institutions devraient faire preuve de souplesse face à ce genre de demandes tout en prenant en même temps les précautions nécessaires pour vérifier l'identité de l'auteur de la demande. Pour faire en sorte que les particuliers soient conscients du risque inhérent à l'envoi de renseignements personnels par la poste, le commissaire recommande de modifier la formule de demande d'accès aux renseignements personnels (émise par le Conseil de gestion du gouvernement) en vue d'y insérer une section qui permette à l'auteur de la demande de choisir un des modes d'accès suivants classés par ordre décroissant de sécurité.

- examiner sur les lieux ou recevoir une copie;
- recevoir une copie par exprès exigeant une signature à la réception;
- recevoir une copie par la poste ordinaire;
- toute autre entente avec l'institution.

Si l'on refuse à l'auteur d'une demande l'accès à un document ou à ses propres renseignements personnels, les articles 28 et 48 de la *loi* exigent que l'institution notifie l'auteur de la demande de la décision de la personne responsable. Le commissaire observe dans une ordonnance que les institutions ne devraient pas donner à cette formalité d'envoi d'un avis une interprétation étroite. L'institution est tenue d'informer pleinement l'auteur de la demande des motifs détaillés qui expliquent que l'institution traite le document d'une certaine manière.

Un certain nombre d'ordonnances du commissaire traitent de questions ayant trait aux politiques et pratiques du gouvernement en matière de gestion des documents. Pour gérer comme il se doit les volumes massifs de documents détenus par diverses institutions publiques, il est vital que toutes les institutions adoptent et appliquent de façon uniforme des politiques de gestion pertinentes quant aux modes de conservation et de disposition des documents. Les institutions doivent en outre veiller à ce que tout le personnel concerné comprenne clairement ces politiques.

Dans un appel traitant de banques de renseignements personnels, le commissaire conseille à l'institution d'élaborer des lignes directrices clairement énoncées en matière de délais de conservation des documents, en particulier si l'institution adopte des pratiques qui vont au-delà des exigences minimales fixées par voie de règlement.

Dans une autre ordonnance, le commissaire souligne que de bonnes pratiques d'archivage constituent un élément essentiel de la bonne application de la *loi*. Cette observation a été formulée par suite de la "perte" par l'institution d'un document demandé, alors que des preuves

manifestes indiquaient que le document devait exister. Le commissaire indique qu'il a l'intention de travailler en étroite collaboration avec les institutions pour déterminer des moyens d'améliorer les systèmes de gestion de l'archivage dans l'ensemble du gouvernement.

Pour que l'institution donne accès à des documents généraux ou à des renseignements personnels, la *loi* stipule que l'institution doit avoir "le contrôle ou la garde" des documents en question. Dans certaines circonstances, les documents sont créés pas des tiers à l'intention de l'institution, et il y a des cas où, par suite de procédures inadéquates, l'institution a perdu le contrôle ou la garde de ce genre de documents. Dans un cas, le commissaire recommande aux institutions d'élaborer des politiques claires qui fassent en sorte que les documents créés par des tiers ne soient pas "perdus", ce qui reviendrait en fait à nier à l'auteur de la demande le droit d'y accéder.

Les recommandations précédentes, ainsi que d'autres renfermées dans diverses ordonnances du commissaire, exigent des institutions qu'elles se fixent des normes élevées de service au public en matière d'observation de la *loi*. Pour satisfaire ces normes, il faut que les institutions consacrent le temps, l'énergie et les ressources nécessaires. Il n'est possible d'atteindre les objectifs de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* que si les institutions engagent les ressources financières et humaines suffisantes, en ce qui concerne, en particulier, les coordonnateurs à l'information et à la protection de la vie privée, dont les efforts dévoués font partie intégrante du succès global de la *loi*.

ARTICLE 59: AUTRES ACTIVITIÉS

Le paragraphe 59 a) de la *loi* habilite le commissaire à présenter ses commentaires sur l'incidence des projets législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés sur la protection de la vie privée.

Au cours de 1988, le bureau du commissaire a présenté des commentaires sur le projet de loi 147 intitulé "*Independent Health Facilities Act*" ainsi que sur les projets de modification de la *Loi sur les services à l'enfance*, traitant de renseignements recueillis et divulgués par les sociétés d'aide à l'enfance. Le commissaire surveille également la préparation et les délibérations dont le ministère de la Santé a pris l'initiative au moment d'élaborer sa *loi* d'ensemble sur les renseignements en matière de soins de santé.

Le commissaire est également habilité en vertu du paragraphe 59 c) de la *loi*, à autoriser la collecte de renseignements personnels d'autres sources que du particulier lui-même. Le ministère des Services sociaux et communautaires a demandé et obtenu la permission de recueillir indirectement des renseignements personnels auprès de municipalités dans un cas précis. Le Ministère avait fourni des fonds à des municipalités pour un projet particulier et demandait aux organismes locaux de recueillir des renseignements aux fins d'évaluation du programme. Pour effectuer sa propre évaluation du programme, le Ministère a demandé accès aux renseignements recueillis par les municipalités. Le commissaire a estimé que la demande était raisonnable dans les circonstances et a autorisé la collecte indirecte.

Le ministère du Trésor et de l'Économie a présenté, pour sa part, une demande de collecte indirecte. Il s'agissait d'un projet de rapprochement des données se rapportant à des données relatives à l'impôt fédéral sur le revenu. L'étude de cette demande est en cours, dans l'attente de la réception de mémoires écrits du Ministère.

D'après un sondage indépendant d'opinion publique réalisé en mars 1987, la plupart des résidents de l'Ontario (71 %) avaient des réserves au sujet du caractère confidentiel des renseignements personnels recueillis par le gouvernement provincial. L'inquiétude du public était plus forte au sujet des renseignements détenus par le gouvernement qu'au sujet des renseignements personnels recueillis par d'autres organismes comme les banques et les compagnies d'assurance. Un des principaux éléments qui alimentent cette inquiétude est le recours à la technologie informatique. La plupart des personnes interrogées (77 %) croyaient que "tant que les données sont stockées dans les ordinateurs, on ne peut jamais être sûr que la protection de la vie privée est garantie". Les progrès technologiques, en particulier en matière de collecte et d'utilisation de renseignements personnels auront de plus en plus d'importance et d'intérêt pour le bureau du commissaire dans les mois et années à venir.

Le paragraphe 59 e) de la *loi* habilite le commissaire à instituer à l'intention du public des programmes d'information relatifs à la *loi* et aux travaux du bureau du commissaire. Pour évaluer dans quelle mesure le public est au courant de la *loi* et concevoir un programme qui atteigne le public et l'informe, l'organisme a commandé un sondage en janvier 1988. Les résultats indiquent que la plupart (83 %) des personnes interrogées estimaient que la *loi* était une bonne idée. Quatre-vingt-quatorze pour cent d'entre elles ont déclaré que leur vie privée et la protection de leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement étaient importantes; 73 % ont même estimé qu'elles étaient très importantes. Trois quarts des personnes interrogées ont estimé que la protection de leur vie privée était plus importante que le droit d'accès aux renseignements ayant trait au gouvernement. Cela peut expliquer en partie pourquoi 7 personnes sur 10 croient que le gouvernement a le droit, et dans certains cas l'obligation, de garder certains genres de renseignements à titre confidentiel. Soixante-dix-huit pour cent des personnes interrogées pensaient également que l'élargissement de la *loi* aux municipalités était une bonne chose.

Un certain nombre de projets visant à atteindre la population ont été entrepris au cours de l'année dernière.

1) Impression et large diffusion dans tout l'Ontario d'une brochure exposant la *loi* et le rôle du commissaire en tant que recours d'appel.

2) Édition d'un "Bulletin" trimestriel ainsi que des "Sommaires des appels" publiés toutes les six semaines. Le bulletin donne des renseignements

généraux sur les travaux du bureau, tandis que les sommaires résument les ordonnances du commissaire et certains cas réglés sélectionnés.

3) Production d'une cassette vidéo de 15 minutes, au sujet de la *loi* et du rôle du commissaire. Ce document est disponible soit pour des présentations par le personnel, soit pour une projection par les organismes intéressés.

4) Impression des actes de la Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario, sous les auspices du Conseil de gestion du gouvernement, qui s'est tenue les 22 et 23 novembre 1988. On peut acheter cette publication par l'intermédiaire de Publications Ontario.

Le commissaire et des membres du personnel se sont adressés à divers groupes au cours de l'année dernière, notamment :

Association de psychologie de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Collèges d'arts appliqués et de technologie
Commission de révision des loyers
ABC-O - Sous-section du droit du travail
ABC-O - Section de droit administratif
ABC-O - Section de recherche et d'analyse politique
ABC-O - Conférence des jeunes avocats et notaires
École de journalisme Ryerson
L'Association canadienne de l'informatique
CIPS, Security Interest Group
Ville de Toronto
Ontario Systems Council
Personnel Association of Ontario
American Society of Access Professionals
Database Association (Ontario)
The Council of Information and Referral Services
Commission de l'équité salariale
Association des gérants et administrateurs, gestion des documents
Queen's Park Press Gallery
Toronto Association of Law Libraries
Association canadienne de la gestion du personnel
Association of Clerks-Treasurers of Hastings County
Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton
Ville d'Ottawa
Ville de Gloucester
Collège Loyalist

Recherche au téléphone

L'organisme a fait installer un numéro de téléphone sans frais que les citoyens peuvent composer pour obtenir des renseignements concernant l'application de la *loi* et les travaux du bureau du commissaire.

En 1988, le bureau du commissaire a reçu 24 283 appels téléphoniques. Comme on pouvait s'y attendre, le nombre d'appels a grimpé de façon spectaculaire au cours des 4 premiers mois de fonctionnement avant de se stabiliser pendant les mois d'été à environ 2 000 appels par mois.

Parmi ces appels, 1 111 ont été classés comme appels de renseignements généraux requérant l'aide d'un agent de renseignements. La plupart de ces demandes de renseignements émanaient de particuliers (69 %), suivies par des appels de fonctionnaires (11 %), puis d'entreprises (9%), de médias (3 %), d'organismes (3 %) et d'autres demandeurs (2 %). La courbe de ces appels de renseignements effectués en 1988 se trouve à la Figure 2.

Figure 2: Suivi mensuel des appels téléphoniques en 1988 - Appels reçus par le standard (24,283)

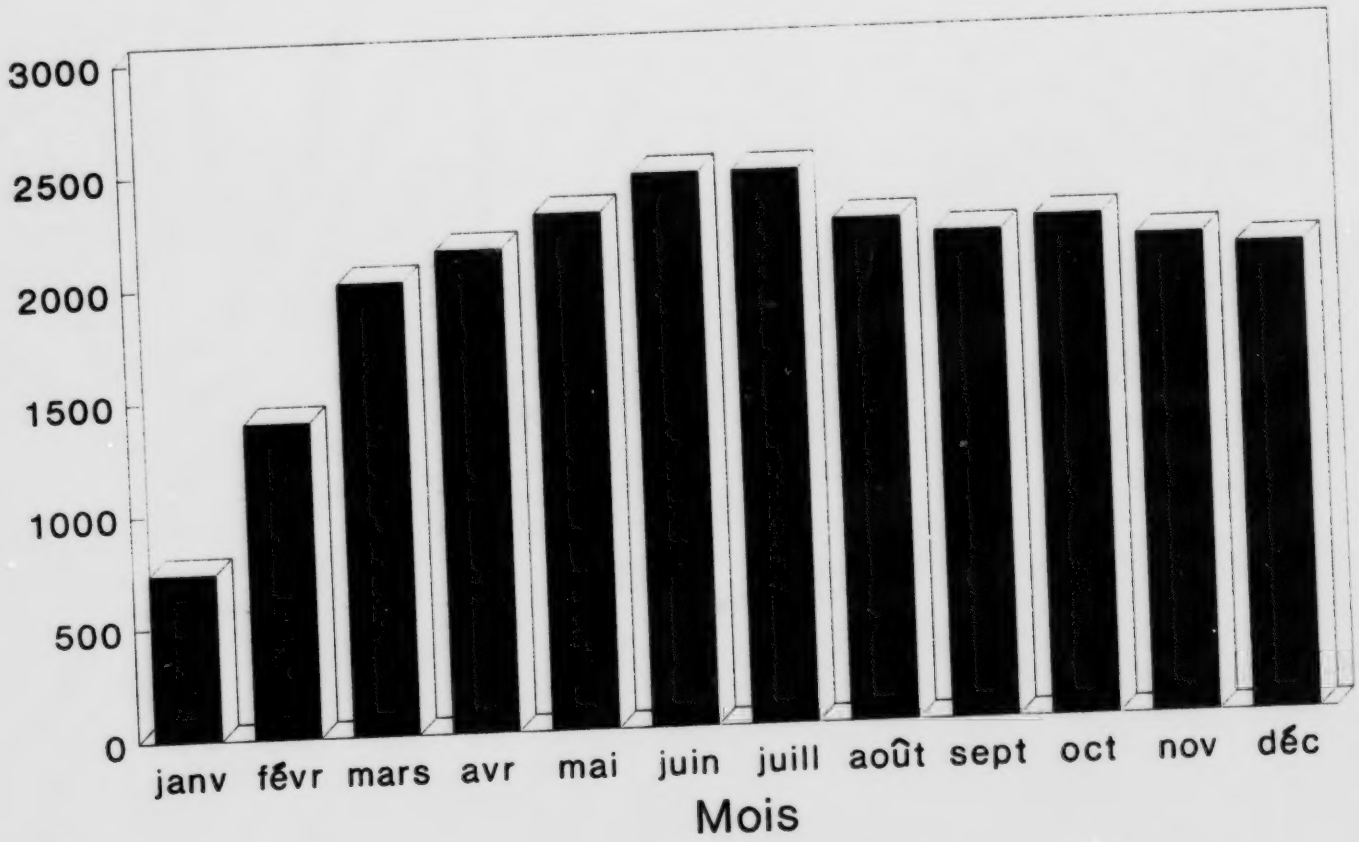

Annexe A

Organigramme

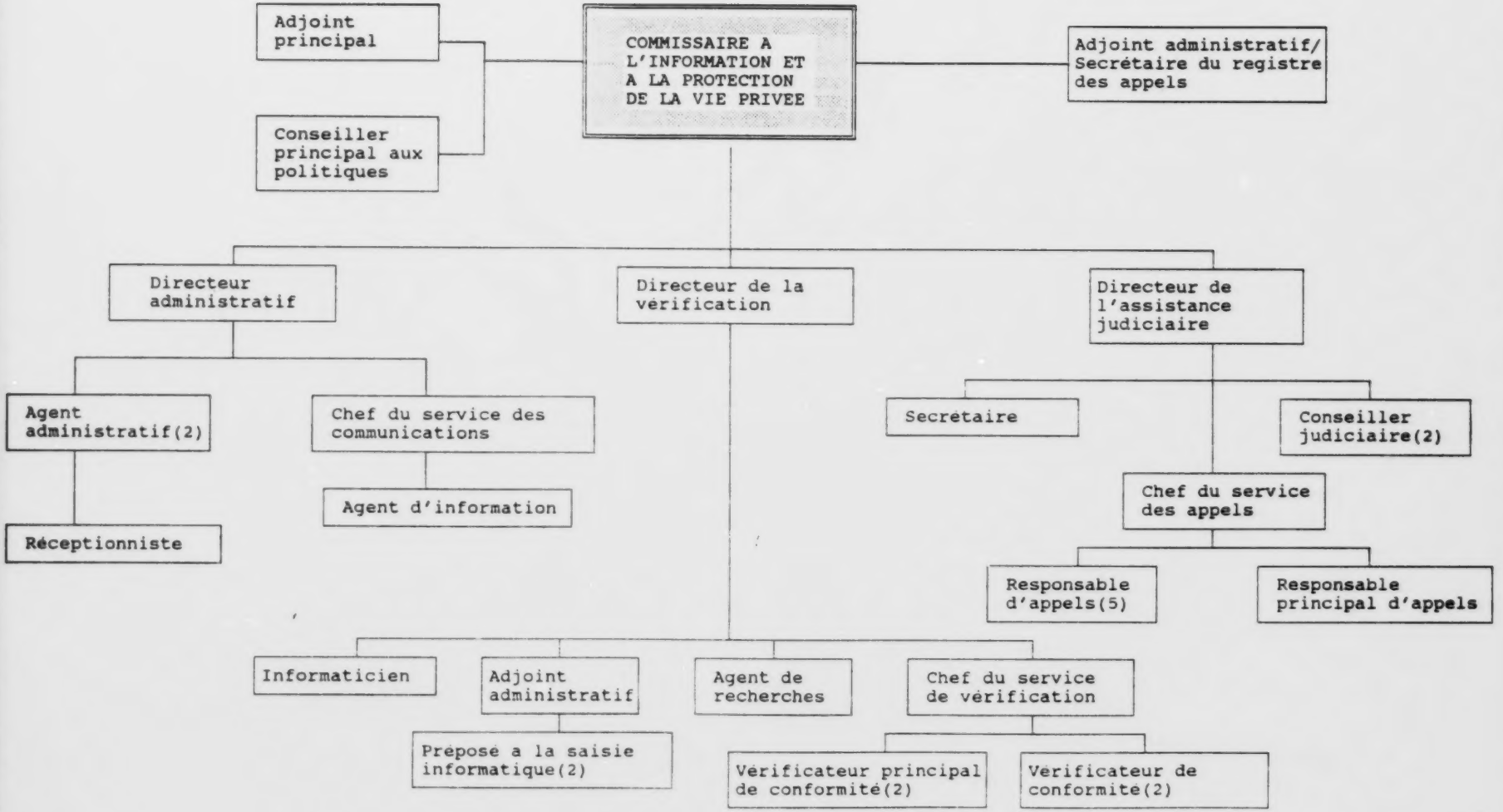
Adjoint principal
Conseiller principal aux politiques
COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE
Adjoint administratif/ Secrétaire du registre des appels
Directeur administratif
Directeur de la verification
Directeur de l'assistance judiciaire
Agent administratif(2)
Chef du service des communications
Secretaire
Conseiller judiciaire(2)
Agent d'information
Chef du service des appels
Réceptionniste
Responsable d'appels(5)
Responsable principal d'appels
Informaticien
Adjoint administratif
Agent de recherches
Chef du service de vérification
Préposé a la saisie informatique(2)
Vérificateur principal de conformité(2)
Verificateur de conformité(2)

Annexe B

États financiers pour 1987-1988

Ontario

OFFICE OF THE PROVINCIAL AUDITOR

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas St. West
Toronto, Ontario M5G 2C2
(416) 974-9866

Au commissaire à l'information et à
la protection de la vie privée et au
président de l'Assemblée législative

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour la période de huit mois terminée le 31 mars 1988. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté, par conséquent, les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

A mon avis, cet état financier présente fidèlement les dépenses du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour la période de huit mois terminée le 31 mars 1988, selon les principes comptables décrits à la note 2 de l'état financier.

Le vérificateur provincial adjoint,

J.F. Otterman

J.F. Otterman, F.C.A.

Toronto (Ontario)
Le 28 juillet 1988

BUREAU DU COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

État financier
pour la période de huit mois terminée le 31 mars 1988

BUREAU DU COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

État des dépenses
pour la période de huit mois terminée le 31 mars 1988
(note 4)

	1988 $
Salaires et traitements	202 346
Avantages sociaux (note 5)	18 867
Transport et communications	11 144
Services	197 789
Fournitures et matériel	166 001
	596 147

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :

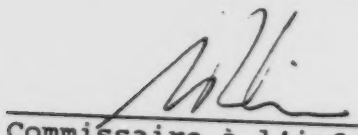

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

BUREAU DU COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Notes afférentes à l'état financier
31 mars 1988

1. GÉNÉRALITÉS

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée veille à ce que les diverses institutions du gouvernement de l'Ontario se conforment à la Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et respectent les normes de protection de la vie privée énoncées dans ladite loi. A titre de commissaire, il peut étudier les décisions prises par lesdites institutions qui refusent à un particulier l'accès à des renseignements. Après examen des circonstances de l'appel, il a le pouvoir final de refuser ou d'ordonner la divulgation des renseignements demandés.

2. PRINCIPES COMPTABLES IMPORTANTS

a) Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise une méthode de comptabilité de caisse modifiée permettant une prolongation de 22 jours pour acquitter les dettes engagées au cours de la période qui vient de se terminer.

b) Immobilisations

Les dépenses en immobilisations sont imputées à l'exercice au cours duquel elles sont engagées.

3. PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT

Le présent état financier couvre la première période d'activité du Bureau comprise entre le 4 août 1987 et le 31 mars 1988.

4. DÉPENSES

Les dépenses sont acquittées à même les fonds affectés par l'Assemblée législative de l'Ontario.

5. RÉGIME DE RETRAITE

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée offre des rentes de retraite à presque tous ses employés permanents en leur permettant de participer à la Caisse de retraite des fonctionnaires et au Fonds d'indexation des pensions de retraite établis par la province de l'Ontario. Les cotisations versées par le Bureau auxdits Fonds et Caisse au cours de ladite période s'élèvent à 5 200 $. Cette somme représente l'obligation totale du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et fait partie des avantages sociaux des employés.

Annexe C

États financiers pour 1988-1989

OFFICE OF THE PROVINCIAL AUDITOR

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas St. West
Toronto, Ontario M5G 2C2
(416) 974-9866

Au commissaire à l'information et à
la protection de la vie privée et au
président de l'Assemblée législative

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour l'année terminée le 31 mars 1989. Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues et a comporté, par conséquent, les sondages et autres procédés que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

A mon avis, cet état financier présente fidèlement les dépenses du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour l'année terminée le 31 mars 1989, selon les principes comptables décrits à la note 2 de l'état financier appliqués aux conditions compatibles avec ceux de la période de huit mois précédents.

Le vérificateur provincial adjoint,

J.F. Otterman

J.F. Otterman, F.C.A.

Toronto (Ontario)
Le 6 juin 1989

BUREAU DU COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

État financier
pour l'année terminée le
31 mars 1989

BUREAU DU COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

État des dépenses
pour l'année terminée le 31 mars 1989
(note 4)

	1989 $	1988 $ (note 3)
Salaires et traitements	1 331 701	202 346
Avantages sociaux (note 5)	154 496	18 867
Transport et communications	64 599	11 144
Services	453 121	197 789
Fournitures et matériel	398 282	166 001
	2 402 199	596 147

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :

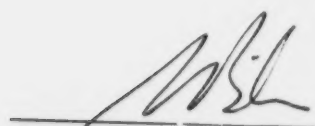

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

BUREAU DU COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Notes afférentes à l'état financier
31 mars 1989

1. GENERALITES

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée veille à ce que les diverses institutions du gouvernement de l'Ontario se conforment à la Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et respectent les normes de protection de la vie privée énoncées dans ladite loi. A titre de commissaire, il peut étudier les décisions prises par lesdites institutions qui refusent à un particulier l'accès à des renseignements. Après examen des circonstances de l'appel, il a le pouvoir final de refuser ou d'ordonner la divulgation des renseignements demandés.

2. PRINCIPES COMPTABLES IMPORTANTS

a) Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise une méthode de comptabilité de caisse modifiée permettant une prolongation de 22 jours pour acquitter les dettes engagées au cours de la période qui vient de se terminer.

b) Immobilisations

Les dépenses en immobilisations sont imputées à l'exercice au cours duquel elles sont engagées.

3. CHIFFRES COMPARATIFS

Les chiffres comparatifs couvrent la première période d'activité du Bureau comprise entre le 4 août 1987 et le 31 mars 1988.

4. DEPENSES

Les dépenses sont acquittées à même les fonds affectés par l'Assemblée législative de l'Ontario.

5. REGIME DE RETRAITE

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée offre des rentes de retraite à presque tous ses employés permanents en leur permettant de participer à la Caisse de retraite des fonctionnaires et au Fonds d'indexation des pensions de retraite établis par la province de l'Ontario. Les rentes de retraite pour le commissaire à l'information et à la vie privée sont offertes par le compte des allocations de retraitre des députés à l'Assemblée législative. Les cotisations versées par le Bureau auxdits Fonds, Caisse et compte au cours de ladite période s'élèvent à 79 100 $. Cette somme représente l'obligation totale du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et fait partie des avantages sociaux des employés.

Annexe D

Rapport statistique de fin d'exercice

RAPPORT STATISTIQUE A L'INTENTION DU COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

SECTION 1

INSTITUTION: Hypothétique

Prière d'indiquer si votre institution est un ministère ou un organisme:

[ ] Ministère
[ ] Organisme

Nombre total d'employés de votre ministère ou organisme: _____

Votre institution a-t-elle reçu au moins une demande d'accès à l'information (documents généraux ou renseignements personnels) ou a-t-elle traité des appels?

[ ] Non (passer à la section 16)
[ ] Oui (continuer)

SECTION 2

Nombre de demandes et transferts

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Demandes exécutées en 1988	___	____	___	____	___	____
Demandes reportées en 1989	___	____	___	____	___	____
Total des demandes reçues en 1988	___	100,0	___	100,0	___	100,0
Nombre de demandes transférées à d'autres institutions:	___		___		___	
TOTAL DES DEMANDES PRÉSENTÉES:	___		___		___	
Nombre de demandes retournées pour détails insuffisants:	___		___		___	

(Les statistiques qui suivent reposent sur les cas résolus en 1988)

SECTION 3

Source de la demande

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Média	___	_____	___	_____	___	_____
Recherchiste	___	_____	___	_____	___	_____
Entreprise	___	_____	___	_____	___	_____
Association	___	_____	___	_____	___	_____
Particulier	___	_____	___	_____	___	_____
Autre	___	_____	___	_____	___	_____
Inconnue	___	_____	___	_____	___	_____
Total	___	100,0	___	100,0	___	100,0

SECTION 4

Nombre de prorogations requises

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
.cause du grand nombre de documents	___	_____	___	_____	___	_____
.cause de consultations	___	_____	___	_____	___	_____
.cause des deux motifs ci-dessus	___	_____	___	_____	___	_____
Total des prorogations	___	100,0	___	100,0	___	100,0
Total des prorogations en pourcentage des cas clos:	_____%		_____%		_____%	

SECTION 5

Délais d'exécution

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
30 jours ou moins	___	_____	___	_____	___	_____
31 à 60 jours	___	_____	___	_____	___	_____
61 à 90 jours	___	_____	___	_____	___	_____
91 à 120 jours	___	_____	___	_____	___	_____
121 à 150 jours	___	_____	___	_____	___	_____
151 jours ou plus	___	_____	___	_____	___	_____
Total	___	100,0	___	100,0	___	100,0
Nombre de jours jusqu'à l'exécution	____		____		____	

SECTION 6

Demandes d'accès continu

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre de demandes exécutées visant un accès continu	___	100,0	s.o	s.o	___	100,0

SECTION 7

Règlement des demandes

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Tous renseignements divulgués	___	_____	___	_____	___	_____
Divulgués en partie - exception	___	_____	___	_____	___	_____
- inexistant	___	_____	___	_____	___	_____
En rien divulgués - exception	___	_____	___	_____	___	_____
Aucun document n'existe	___	_____	___	_____	___	_____
Refus de confirmer/nier - exception	___	_____	___	_____	___	_____
- inexistant	___	_____	___	_____	___	_____
Demande retirée	___	_____	___	_____	___	_____
Demande abandonnée	___	_____	___	_____	___	_____
Total	___	100,0	___	100,0	___	100,0

SECTION 8

Exemptions invoquées:

A) Renseignements généraux

___ art.12(1)	___ art.14(1)(k)	___ art.17(1)(b)	___ art.21(5)
___ art.13(1)	___ art.14(1)(l)	___ art.17(1)(c)	___ art.22(a)
___ art.14(1)(a)	___ art.14(2)(a)	___ art.18(1)(a)	___ art.22(b)
___ art.14(1)(b)	___ art.14(2)(b)	___ art.18(1)(b)	___ art.49(a)
___ art.14(1)(c)	___ art.14(2)(c)	___ art.18(1)(c)	___ art.49(b)
___ art.14(1)(d)	___ art.14(2)(d)	___ art.18(1)(d)	___ art.49(c)
___ art.14(1)(e)	___ art.14(3)	___ art.18(1)(e)	___ art.49(d)
___ art.14(1)(f)	___ art.15(1)(a)	___ art.18(1)(f)	___ art.49(e)
___ art.14(1)(g)	___ art.15(1)(b)	___ art.18(1)(g)	___ art.49(f)
___ art.14(1)(h)	___ art.15(1)(c)	___ art.19	___ art.67(2)
___ art.14(1)(i)	___ art.16	___ art.20	
___ art.14(1)(j)	___ art.17(1)(a)	___ art.21(1)	

Nombre d'exceptions invoquées par demande comportant une dénégation _____

B) Renseignements personnels

___ art.12(1)
___ art.13(1)
___ art.14(1)(a)
___ art.14(1)(b)
___ art.14(1)(c)
___ art.14(1)(d)
___ art.14(1)(e)
___ art.14(1)(f)
___ art.14(1)(g)
___ art.14(1)(h)
___ art.14(1)(i)
___ art.14(1)(j)
___ art.14(1)(k)
___ art.14(1)(l)
___ art.14(2)(a)
___ art.14(2)(b)
___ art.14(2)(c)
___ art.14(2)(d)
___ art.14(3)
___ art.15(1)(a)
___ art.15(1)(b)
___ art.15(1)(c)
___ art.16
___ art.17(1)(a)
___ art.17(1)(b)
___ art.17(1)(c)
___ art.18(1)(a)
___ art.18(1)(b)
___ art.18(1)(c)
___ art.18(1)(d)
___ art.18(1)(e)
___ art.18(1)(f)
___ art.18(1)(g)
___ art.18(2)(a)
___ art.18(2)(b)
___ art.19
___ art.20
___ art.22(a)
___ art.22(b)
___ art.49(b)
___ art.49(c)
___ art.49(d)
___ art.49(e)
___ art.49(f)
___ art.67(2)

Nombre d'exceptions invoquées par demande comportant une dénégation _____

C) Totaux

___ art.12(1)
___ art.13(1)
___ art.14(1)(a)
___ art.14(1)(b)
___ art.14(1)(c)
___ art.14(1)(d)
___ art.14(1)(e)
___ art.14(1)(f)
___ art.14(1)(g)
___ art.14(1)(h)
___ art.14(1)(i)
___ art.14(1)(j)
___ art.14(1)(k)
___ art.14(1)(l)
___ art.14(2)(a)
___ art.14(2)(b)
___ art.14(2)(c)
___ art.14(2)(d)
___ art.14(3)
___ art.15(1)(a)
___ art.15(1)(b)
___ art.15(1)(c)
___ art.16
___ art.17(1)(a)
___ art.17(1)(b)
___ art.17(1)(c)
___ art.18(1)(a)
___ art.18(1)(b)
___ art.18(1)(c)
___ art.18(1)(d)
___ art.18(1)(e)
___ art.18(1)(f)
___ art.18(1)(g)
___ art.18(2)(a)
___ art.18(2)(b)
___ art.19
___ art.20
___ art.21(1)
___ art.21(5)
___ art.22(a)
___ art.22(b)
___ art.49(a)
___ art.49(b)
___ art.49(c)
___ art.49(d)
___ art.49(e)
___ art.49(f)
___ art.67(2)

Nombre d'exceptions invoquées par demande comportant une dénégation _____

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	TOTAL
Nombre d'exceptions par demande comportant une dénégation	_____	_____	_____

SECTION 9
Avis aux parties concernées

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre d'avis en vertu de l'art.17(1)						
Nombre d'avis en vertu de l'art.21(1)(f)						
Total des avis envoyés		100,0		100,0		100,0
Total des demandes comportant un ou plusieurs avis						
Nombre d'avis par demande						

SECTION 10
Mode d'accès demandé

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Copies demandées						
Consultation de l'original demandée						
Copies et consultations demandées						
Aucune préférence exprimée						
Total		100,0		100,0		100,0

Mode d'accès accordé

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Copies accordées						
Consultation de l'original accordée						
Copies et consultations accordées						
Total		100,0		100,0		100,0

SECTION 11

Frais

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Cas comportant estimation de frais	___	___	___	___	___	___
Cas comportant perception de frais	___	___	___	___	___	___
Cas comportant suppression de frais						
- entout	___	___	___	___	___	___
- en partie	___	___	___	___	___	___
Total des frais estimatifs	$_____		$_____		$_____	
Total des frais perçus	$_____		$_____		$_____	
Total des frais supprimés	$_____		$_____		$_____	
Moyenne des frais estimatifs par cas avec estimation de frais	$_____		$_____		$_____	
Moyenne des frais perçus par cas avec perception de frais	$_____		$_____		$_____	
Moyenne des frais supprimés par cas avec suppression de frais (en tout ou en partie)	$_____		$_____		$_____	

SECTION 12

Motifs de la perception de frais

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Temps de recherche (plus de 2 heures)	___	____	___	____	___	___
Reproduction	___	____	___	____	___	___
Préparation	___	____	___	____	___	___
Expédition	___	____	___	____	___	___
Frais d'ordinateur	___	____	___	____	___	___
Autres (autres frais facturés)	___	____	___	____	___	___
Total	___	100,0	___	100,0	___	100

SECTION 13

Demandes de rectification

	Nbre	%
Demandes exécutées en 1988	___	____
Demandes reportées en 1989	___	____
TOTAL des demandes reçues en 1988	___	100,0
Nombre de jours pour l'exécution	___	

SECTION 14

Dispositions (rectifications exécutées seulement)

	Nbre	%
Rectification(s) acceptée(s) en totalité	___	____
Rectification(s) acceptée(s) en partie	___	____
Rectification(s) refusée(s)	___	____
Rectification(s) retirée(s)	___	____
Total	___	100,0

Nombre de déclarations de désaccord annexées: _____

Notification de la rectification ou de la déclaration de désaccord demandée: _____

Nombre de notifications envoyées: _____

Prière de décrire comment vous avez déterminé les personnes auxquelles envoyer les notifications.

_____

_____

_____

SECTION 15

Banques de renseignements personnels

Nombre total de banques de renseignements personnels counsultées (demandes R.P. menées à terme): _____

Ratio du nombre de banques de renseignements personnels consultées (par demande R.P. menée à terme): _____

Nombre d'usages non indiqués dans le répertoire: _____

Veuillez décrire brièvement chaque cas d'utilisation de renseignements personnels qui n'est pas décrit dans le répertoire et indiquer si, et de quelle façon, l'utilisation est incorporée au renseignement. (Prière d'utiliser une page supplémentaire, au besoin.)

_____

_____

_____

Y a-t-il d'autres banques de renseignements personnels qui aient été repérées et ajoutées au répertoire? Si oui, prière de les décrire.

_____

_____

_____

_____

SECTION 16

Formules de notification

Nombre de formules en usage dans l'institution: _____

Nombre de formules remaniées pour y inclure une déclaration concernant l'utilisation envisagée du renseignement recueilli, l'autorité invoquée pour le recueillir et la personne à contacter: _____

Nombre de formules en révision concernant la déclaration et d'autres exigences: _____

SECTION 17

Autres situations touchant la protection de la vie privée

S'il y a d'autres situations qui soulèvent des difficultés quant à la protection de la vie privée, veuillez les décrire ci-dessous ou sur une page supplémentaire, au besoin.

_____

_____

_____

_____

_____

_____

APPELS

SECTION 18

Nombre d'appels interjetés en 1988

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1. Refus d'accès total	___	____	___	____	___	____
2. Refus d'accès partiel	___	____	___	____	___	____
3. Refus de confirmer ou de nier	___	____	___	____	___	____
4 Rectification(s) refusée(s)	___	____	___	____	___	____
5. Prorogation du délai	___	____	___	____	___	____
6. Renseignements de tiers	___	____	___	____	___	____
7. Mode d'accès	___	____	___	____	___	____
8. Frais/estimation de frais	___	____	___	____	___	____
9. Document inexistant	___	____	___	____	___	____
10. Autre	___	____	___	____	___	____
Total	___	100,0	___	100,0	___	100,0

SECTION 19

Nombre d'appels résolus en 1988

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1. Refus d'accès total	___	____	___	____	___	____
2. Refus d'accès partiel	___	____	___	____	___	
3. Refus de confirmer ou de nier	___	____	___	____	___	____
4 Rectification(s) refusée(s)	___	____	___	____	___	____
5. Prorogation du délai	___	____	___	____	___	____
6. Renseignements de tiers	___	____	___	____	___	____
7. Mode d'accès	___	____	___	____	___	____
8. Frais/estimation de frais	___	____	___	____	___	____
9. Document inexistant	___	____	___	____	___	____
10. Autre	___	____	___	____	___	____
Total	___	100,0	___	100,0	___	100,0
Nombre total d'appels résolus en pourcentage des cas résolus		____%		____%		____%

SECTION 20

Règlement des appels résolus

	DOCUMENTS GÉNÉRAUX		RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		TOTAL	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
1. Échappe à la compétence	___	____	___	____	___	____
2. Réglé en cours de médiation	___	____	___	____	___	____
3. Retiré en cours de médiation	___	____	___	____	___	____
4. Abandonné en cours de médiation	___	____	___	____	___	____
5. Rejeté en cours d'enquête	___	____	___	____	___	____
6. Admis en cours d'enquête	___	____	___	____	___	____
7. Partiellement admis en cours d'enquête	___	____	___	____	___	____
8. Retiré	___	____	___	____	___	____
9. Réglé	___	____	___	____	___	____
10. Autre	___	____	___	____	___	____
Total	___	100,0	___	100,0	___	100,0

Annexe E

Sommaires des ordonnances et Sommaires choisis de causes réglées

SOMMAIRES DES APPELS

Ordonnance nº 1
Appel nº 880070
(Le 9 mai 1988)

L'appelant sollicite du ministère des Services gouvernementaux une copie d'une étude d'Eli Comay de Comay Planning Consultants, intitulée "The Metro Toronto Property Review". L'accès au document lui est refusé conformément au paragraphe 22 b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, parce qu'il y aurait des motifs raisonnables de croire que le rapport serait publié et accessible au public dans les 90 jours suivant la date de la demande. L'appelant interjette appel du refus d'accès anticipé.

Le commissaire confirme la décision de la personne responsable. Dans son argumentation, il remarque que l'objet de la loi selon le paragraphe 1 a) est "de procurer un droit d'accès à l'information régie par une institution conformément aux principes suivants: l'information doit être accessible au public, les exceptions à ce principe doivent être limitées et précises..." Le commissaire rappelle également que "...c'est à la personne responsable que revient le fardeau de prouver que la totalité ou une partie du document constitue une exception précisée par la présente loi". (Art. 53)

L'appelant avait fait valoir dans ses motifs d'appel que la publication anticipée du rapport faciliterait le débat public sur les programmes de politique du gouvernement en matière de logement. L'appelant citait à ce propos l'article 23 de la *loi* qui déclare que les exceptions visées aux articles 13, 15, 17, 18, 20 et 21 ne s'appliquent pas si "la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception". Le paragraphe 22 b) n'est pas une des exceptions visées à l'article 23.

Les déclarations de la personne responsable confirment que "les renseignements demandés seront accessibles" avant la fin du délai de 90 jours prévu au paragraphe 22 b) de la loi. Les déclarations indiquent également "l'intention de communiquer le rapport à toutes les parties intéressées sur un pied d'égalité, au prix coûtant".

Le rapport a été communiqué par le Ministère le 31 mai 1988, deux jours avant l'expiration du délai de 90 jours.

Ordonnance nº 2
Appel nº 880003
(Le 9 juin 1988)

L'appelant demande à Ontario Hydro l'accès aux procès-verbaux du conseil d'administration pour 1986 et 1987. L'institution remet à l'appelant une estimation de frais de 120 $ relativement aux documents demandés. L'avis de frais est accompagné d'une note expliquant que l'accès aux documents originaux "n'est pas raisonnable dans les circonstances, car les documents ont besoin d'être extraits et l'original des procès-verbaux du conseil ne peut quitter le siège social". L'appelant interjette appel concernant la décision d'exiger des frais, le montant de ces frais ainsi que la décision de ne pas laisser consulter le document à Ottawa.

L'appelant avait demandé la suppression des frais faisant valoir l'alinéa 57 (3) c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'institution a rejeté la demande de suppression des frais présentée par l'appelant.

Le commissaire confirme la décision de la personne responsable de ne pas permettre à l'appelant de consulter le document en totalité ou en partie en vertu du paragraphe 30 (2) de la *loi*. Dans son argumentation, le commissaire se montre d'accord avec la déclaration de la personne responsable, à savoir qu'il n'est pas "dans la mesure du possible" de permettre à l'appelant de consulter le document à cause des nombreuses coupures à effectuer conformément au paragraphe 10 (2) de la *loi*.

Ayant constaté qu'il n'était pas dans la mesure du possible, étant donné les circonstances, de donner l'occasion de consulter le document, le commissaire juge superflu de se pencher sur la question du lieu où le document pouvait être consulté. Il n'exclut toutefois pas la possibilité que l'on puisse, lorsque les circonstances s'y prêtent, envisager le transfert d'un document pour en faciliter la consultation par l'auteur de la demande.

Le commissaire confirme la décision de la personne responsable de suivre le paragraphe 5 (1) du Règlement 532/87 de l'Ontario, dans sa forme modifiée, qui permet d'exiger des frais de 0,20 $ par page de photocopie d'un document.

Le commissaire suggère toutefois que les frais de 0,20 $ par page soient considérés comme un maximum et que l'institution s'efforce de déterminer le coût réel de photocopie. Il souligne l'importance que l'institution fasse tous

ses efforts pour éviter que les frais servent d'élément de dissuasion ou d'entrave au recours à la *loi*.

L'appelant faisait valoir que les frais devaient être supprimés conformément à l'alinéa 57 (3) c) de la *loi*. Même s'il reconnaît que la *loi* ne définit pas l'expression : "les effets, favorables ou non, de la diffusion du document sur la santé et la sécurité publiques", le commissaire affirme que cela ne signifie pas qu'il faille supprimer les frais lorsqu'un document renferme simplement des données relatives à des questions de santé ou de sécurité.

Bien que cela soit sans rapport avec la décision à prendre dans le cas présent, l'appelant demandait au commissaire d'envisager la question d'un seuil ou de frais minimaux. Le Règlement 532/87 de l'Ontario, récemment modifié, permet à la personne responsable de supprimer les frais si le montant du paiement ne dépasse pas 5 $.

Le commissaire déclare qu'il est important que toutes les institutions régies par la loi appliquent un ensemble homogène de lignes directrices qui tienne compte de la raison d'être des frais exigés par l'institution. Le commissaire pense que cette raison d'être est le recouvrement d'une partie des frais d'application de la *loi* et l'assurance que les personnes qui recourent à la *loi* assument leur juste part des frais.

À cette fin, l'institution devrait déterminer à partir de quel montant les frais administratifs de perception des droits et frais dépassent le montant des frais exigés. Ce montant, ou seuil, devrait servir à fixer les frais minimaux pour toutes les institutions. Même si l'on ne dispose pas encore d'une expérience suffisante pour prendre cette décision, le commissaire presse le gouvernement d'intenter cet effort. Il souligne l'importance de fixer une politique homogène en matière de frais tout en prenant garde que les frais ne servent à dissuader les intéressés de recourir à la *loi*.

Ordonnance n° 3
Appel n° 880031
(Le 21 juin 1988)

L'appelant s'adresse au ministère de l'Éducation pour demander accès à une étude sur l'école catholique du Sacré-Coeur à Sioux Lookout préparée par les ingénieurs-conseils Keewatin-Aski Limited pour le conseil des écoles séparées catholiques du district de Dryden (le conseil). L'accès lui est refusé conformément aux alinéas 17 (1) c) et 18 (1) d) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'appelant interjette appel du refus d'accès.

Au stade de la médiation/l'enquête de l'appel, on parvient à rétrécir le champ des questions. L'appelant précise que son intérêt est limité aux renseignements contenus dans le rapport au sujet des problèmes de sécurité que présente l'école en matière d'amiante et d'incendie. L'objet de l'appel est donc la partie du rapport qui traite de ces questions.

À titre préliminaire, le commissaire constate que le rapport est sous le contrôle ou la garde de l'institution. En arrivant à cette conclusion, il remarque que le conseil a remis le rapport à l'institution à l'appui d'une demande d'allocation dans le cadre du Programme de subventions d'immobilisations de l'institution. En outre, l'institution a déclaré qu'"il est improbable qu'une demande de fonds pour des travaux à réaliser dans une école soit envisagée sans un rapport d'ingénieurs".

Le commissaire ordonne la divulgation de la partie du rapport qui traite de la sécurité en matière d'amiante et d'incendie, car il constate que ni l'institution ni le conseil ne se sont acquittés du fardeau de prouver que cette partie du rapport tombe sous le coup d'une des exceptions précisées dans la *loi*.

Exception en vertu de l'alinéa 17 (1) c)

Le commissaire expose le test tripartite qui doit être franchi pour qu'un renseignement bénéficie de cette exception.

1. En constatant que le renseignement contenu dans le rapport est de nature technique, le commissaire est convaincu que la partie du rapport en cause tombe dans l'une des catégories de renseignements citées au paragraphe 17 (1).

2. Après avoir examiné les circonstances entourant la création et l'utilisation du rapport, le commissaire constate que le rapport a été remis à l'institution implicitement à titre confidentiel. Le conseil a déclaré qu'il avait reçu le rapport lors d'une séance à huis clos. Il n'a pas communiqué le rapport au public. L'institution a déclaré que comme le rapport était gardé à titre confidentiel par le conseil et envoyé à l'appui de la demande relative au programme de subventions, elle a estimé qu'elle devait respecter les désirs du conseil et conserver le rapport à titre confidentiel.

3. La dernière question envisagée est de savoir si la divulgation de la

partie du rapport demandée aurait pour effet de causer des pertes ou des profits indus. Le commissaire en arrive à la conclusion que la divulgation n'aurait vraisemblablement pas pour effet de causer des pertes ou des profits indus à une personne, un groupe de personnes, un comité, une institution ou un organisme financiers.

Exception en vertu de l'alinéa 18(1)d)

Le commissaire constate qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour conclure que la divulgation des parties du rapport qui traitent de la sécurité en matière d'amiante et d'incendie aurait vraisemblablement pour effet de nuire aux intérêts financiers du gouvernement de l'Ontario. C'est pourquoi il ordonne que les parties pertinentes du rapport soient communiquées dans les 20 jours qui suivent la signature de l'ordonnance.

Ordonnance n° 4
Appel n° 880009
(Le 18 juillet 1988)

Conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, une partie de la demande faite au Conseil de gestion du gouvernement a été transmise au ministère de l'Education. La demande avait trait à une correspondance afférente entre le mois de juin 1983 et le mois de juin 1985 avec d'autres ministères, organismes, associations et chefs religieux, à la décision d'accorder des subventions publiques aux écoles séparées. On a fourni à l'appelant une estimation des frais à 1 682 $ soit 1 152 $ de frais de recherche, 480 $ de frais de préparation, 40 $ de frais de reproduction et 10$ de frais d'expédition. On a demandé au requérant de verser des arrhes de 841 $. Celui-ci a fait appel de la décision de réclamer des frais.

Le commissaire a constaté que la rédaction du paragraphe 57(1) de la *loi*, qui donne beaucoup de latitude, fournit à la personne responsable le pouvoir discrétionnaire de ne pas réclamer de frais sans prendre en considération le paragraphe 57(3). Le commissaire a indiqué qu'une personne responsable doit prendre une décision initiale de réclamer ou de ne pas réclamer de frais, d'après tous les facteurs pertinents dans une cause donnée, et que ces facteurs ne sont pas restreints aux raisons énoncées au paragraphe 57(3) qui touche à l'exonération des frais. Le commissaire a laissé entendre que ces facteurs pouvaient comprendre des considérations, comme le besoin pressant de diffuser un renseignement particulier, le coût administratif de la perception des frais comparés à l'ensemble des frais qui doivent être recouvrés, l'utilité de rendre disponible un renseignement donné, étant donné la nature d'une institution particulière, ou encore le besoin de faciliter l'utilisation du service à ceux qui demeurent en dehors de la municipalité où les documents sont situés.

Comme la personne responsable dans la présente cause avait soutenu constamment qu'elle n'avait pas de pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 57(1) de ne pas réclamer de frais, le commissaire a demandé le renvoi de la demande à la personne responsable pour qu'elle prenne une décision fondée sur l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire dans les 20 jours à compter de la date de cette ordonnance.

Un certain nombre d'autres points ont été soulevés dans cet appel. Si, lors d'un réexamen, la personne responsable exerçait son pouvoir discretionnaire de ne pas réclamer de frais, tout autre appel serait inutile. Cependant, si la personne responsable exerçait son pouvoir discrétionnaire et décidait de réclamer des frais, il serait nécessaire de régler les autres questions.

Le commissaire a constaté qu'il importe au requérant de soulever la question de l'exonération des frais en vertu du paragraphe 57(3). Cependant, il a indiqué que la *loi* ne demande pas que cette demande soit explicite ou par écrit. Il suffit que le requérant invoque les dispositions du paragraphe 57(3) en adoptant une conduite indiquant à l'institution que le requérant remet en question l'estimation des frais. Le commissaire a déclaré que si l'appelant ne soulève pas la question de l'exonération des frais, la personne responsable n'est pas tenue de prendre cette exonération en considération. Cependant, ceci n'empêche pas la personne responsable d'envisager l'exonération des frais, même si le requérant n'en fait pas la demande.

Le commissaire a constaté que la rédaction du paragraphe 57(3) crée une liste exhaustive des questions qui doivent être prises en considération par la personne responsable pour déterminer si la totalité ou une partie des frais est exonérée.

Le commissaire a résumé les rapports entre les paragraphes 57(1) et 57(3) de la *loi*. Le paragraphe 57(1) donne à la personne responsable le pouvoir discrétionnaire général de réclamer ou non des frais suivant tous les facteurs pertinents dans une demande donnée. Si cette personne exerce ce pouvoir discrétionnaire et réclame des frais, et que le requérant, d'une manière ou d'une autre, demande l'exonération des frais, la personne responsable doit

se demander si l'une quelconque des catégories énumérées au paragraphe 57(3) s'applique. Le pouvoir discrétionnaire accordé en vertu du paragraphe 57(1) laisse entendre à la personne responsable que si elle peut décider de réclamer des frais dans chaque cas, elle n'a nullement l'obligation de le faire. Le pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 57(3) d'autre part, vise des catégories beaucoup plus précises où l'on peut exonérer des frais alors que la personne responsable a par ailleurs déterminé qu'il fallait réclamer des frais.

Dans cet appel, le commissaire n'a pas accepté l'argument du fardeau financier invoqué par l'appelant et a constaté que les arguments en faveur d'une exonération des frais au titre du paragraphe 57(3) ne s'appliquaient pas.

L'appelant a également présenté un argument en faveur de l'exonération des frais reposant sur le rôle spécial des médias dans l'éducation et la formation du public. Le commissaire aimait beaucoup cet argument, mais il a répété que les considérations en faveur de l'exonération des frais énumérés au paragraphe 57(3) sont exhaustives et qu'elles n'englobent pas une reconnaissance précise d'un statut particulier accordé aux médias. Le commissaire a ajouté que ce n'est pas le cas aux États-Unis où la loi intitulée "*Freedom of Information Reform Act, 1986*" a reconnu un rôle spécial aux médias en les considérant comme une catégorie spéciale de requérants. Cette loi américaine limite les frais payables par les médias aux frais de reproduction, ce qui exclut les frais de recherche et les frais de vérification.

L'appelant a soulevé un autre argument selon lequel le fait de réclamer des frais est une entorse à la liberté de la presse. Le commissaire a affirmé qu'il était extravagant de prétendre que le concept de frais calculés raisonnablement et rattachés rationnellement au service demandé était contraire aux principes constitutionnels.

Le commissaire a constaté que l'estimation de frais était calculée à bon droit, conformément aux dispositions du paragraphe 57(1) de la *loi*. En ce qui concerne le calcul du temps de préparation en vertu de l'alinéa 57(1)b), l'institution n'avait pas fait de distinction entre le temps passé pour supprimer certains renseignements des documents et le temps passé pour les examiner afin de décider si une exception s'appliquait ou non. Le commissaire a constaté que l'estimation des frais pour le temps de préparation comprenant à la fois les frais entraînés par la décision à prendre sur les frais et les frais de suppression de renseignements constitue une interprétation erronée de l'alinéa 57(1)b). Le commissaire a décidé qu'il ne fallait pas comprendre le temps passé à prendre un décision sur l'application d'une exception dans le calcul des frais s'appliquant à la préparation d'un document pour divulgation et qu'il ne convenait pas non plus de comprendre le temps passé pour des activités comme l'emballage des documents pour l'expédition et le transport des documents jusqu'à la salle du courrier ou les préparatifs pour le service de messagerie. Le commissaire a donc ordonné de recalculer l'estimation du temps de préparation dans ce cas, conformément aux dispositions de l'alinéa 57(1)b).

Ordonnance n° 5
Appel n° 880091
(Le 18 juillet 1988)

Une partie d'une demande soumise auprès du bureau du Premier ministre en vertu de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a été transmise aux Archives publiques de l'Ontario. La demande portait sur la correspondance de juin 1983 à juin 1985 entre le Premier ministre et les ministères, le grand public et les chefs religieux concernant la décision d'octroyer des fonds publics aux écoles séparées. L'institution a fourni à l'appelant une estimation s'élevant à 5 100 $ pour la production des documents demandés, soit 36 $ de frais de recherche, 4 320 $ de frais de préparation, 720 $ de frais de reproduction et 60 $ de frais d'expédition. (L'erreur de calcul a été corrigée au moment de l'enquête.) On a exigé du requérant un acompte de 2 550 $.

Prière de se reporter au sommaire de l'ordonnance dans le cas de l'appel n° 880009, étant donné que les arguments dans cette cause sont analogues à ceux dont il est question dans le présent appel. Dans le cas de l'appel n° 880009, le commissaire avait ordonné que la personne responsable étudie à nouveau cette demande et prenne la mesure qu'elle juge appropriée dans les 20 jours de la date de l'ordonnance. Certaines décisions ont été prises sur des points soulevés ultérieurement qui seraient pertinentes dans le cas où la personne responsable, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, déciderait qu'il est approprié d'exiger des frais au requérant.

La seule divergence faite par le commisaire par rapport à la résolution sur les points en litige de l'appel n° 880009 portait sur la question de savoir si les frais estimés avaient été correctement

calculés. Le commissaire a félicité l'institution pour la minutie avec laquelle elle a estimé les frais.

Le commissaire a fait remarquer que la majeure partie des frais estimés venait de la préparation du document aux fins de divulgation en vertu de l'alinéa 57(1)b) de la *loi*. Le commissaire a jugé que l'estimation comportait, comme il se doit, des frais associés au temps nécessaire pour effectivement supprimer certains renseignements des documents, mais non le temps nécessaire pour étudier les documents afin de déterminer si une exception s'appliquait ou non.

Ordonnance n° 6
Appel n° 880005
(Le 18 juillet 1988)

L'appelant a fait une demande au ministère du Revenu afin d'obtenir, entre autres documents, "tous rapports évaluant la mise en application de la *Loi de l'impôt sur la spéculation foncière*". L'appelant a demandé de consulter les documents à Ottawa et d'obtenir une exonération des frais. La requête a été ultérieurement transmise au ministère du Trésor et de l'Économie. Le Ministère a informé l'appelant qu'on avait fait le nécessaire pour la consultation des documents demandés dans la salle de lecture du ministère située à Toronto. On a fourni un devis estimatif des frais de 48,30 $, soit 32,80 $ pour les frais de photocopie 12 $ pour les frais de préparation et 3,50 $ pour les frais d'expédition.

Le commisaire a ordonné que la personne responsable mette les documents à la disposition du requérant pour examen à Ottawa dans les 20 jours à compter de la date de l'ordonnance. À l'appui de cette décision, il a fait un renvoi au paragraphe 30(2) de la *loi* qui expose la méthode d'accès aux documents. Tandis que le commissaire a reconnu que ce paragraphe n' exige pas précisément d'une institution de fournir aux requérants l'occasion de consulter le document à l'emplacement de leur choix, il a indiqué qu'il fallait déterminer si l'emplacement préféré du requérant est acceptable, "dans la mesure du possible". Le commissaire a indiqué que, conformément aux principes généraux de la *loi*, il incombe à la personne responsable de démontrer que les moyens de consultation proposés par un requérant ne sont pas "dans la mesure du possible".

En pesant les préoccupations exprimées par la personne responsable dans cette cause, le commissaire en a conclu que la personne responsable n'avait pas prouvé qu'il ne serait pas "dans la mesure du possible" de permettre à l'appelant de consulter les documents en question à Ottawa.

Quant à l'appel concernant les frais, le commissaire a constaté que les frais d'expédition réclamés par la personne responsable dans cette cause entrent dans le cadre de l'alinéa 57(1)d) et étaient admissibles. En outre, si après avoir consulté le document à Ottawa, l'appelant a demandé des photocopies du document, ces frais seraient autorisés en vertu de l'alinéa 57(1)c), sous réserve des dispositions touchant la suppression du paiement des frais au titre du paragraphe 57(3). De même, le coût de la préparation du document, estimé conformément au paragraphe 5(2) du règlement de l'Ontario 532/87 est admissible en vertu du paragraphe 57(1)c).

Le commissaire a constaté que le paragraphe 57(1) de la *loi* accorde à la personne responsable un pouvoir discrétionnaire de réclamer ou non des frais dans chaque cas d'espèce. Le commissaire n'a trouvé aucune erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la personne responsable qui avait décidé de réclamer des frais dans cette cause.

Le paragraphe 57(3) accorde à la personne responsable le pouvoir discrétionnaire d'exonérer les frais quand il est juste et équitable de le faire. Dans cette cause, la personne responsable a indiqué avoir examiné en détail le paragraphe 57(3) et n'avoir trouvé aucune circonstance en vertu de laquelle elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'exonérer, en totalité ou en partie, le montant qui doit être versé en vertu de la *loi*.

L'appelant a soutenu que "les documents recherchés étaient dans l'intérêt public; que les données donneraient lieu, espérait-on, à une diffusion dans le public et que les documents sont en partie des outils ou qu'il fallait les consulter au préalable..." L'appelant a, en outre, soutenu que le seuil de 5 $ fixé par le règlement était bien trop bas et a prié le commissaire d'adopter un seuil beaucoup plus raisonnable et beaucoup plus réaliste.

Le commissaire a décidé qu'il n'y a avait pas de raison suffisante pour supprimer les frais en vertu du paragraphe 57(3) et, par conséquent, il a confirmé la décision de la personne responsable de réclamer les frais en question.

La question de frais minimaux ou d'un seuil des frais avait été réglée par le commissaire au cours d'une ordonnance précédente (appel 880003).

Dans sa conclusion, le commissaire a déclaré que l'un des principes fondamentaux de la *loi* est de faciliter l'accès à l'information ayant trait aux affaires

publiques, sans délai, et au moindre coût pour le public. Certes, le commissaire a reconnu l'intention de l'Assemblée législative d'adopter le principe du paiement par l'utilisateur qui ressort de l'article 57 de la *loi*, mais il a affirmé que le gouvernement doit appliquer cet article d'une manière à la fois raisonnable et rationnelle.

Ordonnance n° 7
Appel n° 880011
(Le 18 juillet 1988)

L'appelant a fait une demande au ministère du Trésor et de l'Économie demandant l'accès aux "rapports, évaluations ayant trait à la remise fiscale consentie à Stelco-Red Lake Mine, aux sommaires qui ont été faits sur cette question et à la réaction politique, au ministre (1985-1987); le catalogue de dossiers statistiques pour 1986 et 1987; toute évaluation, tous rapports préparés en réponse aux trois derniers rapports du vérificateur provincial ou à la suite de l'examen de ces trois rapports, après chaque publication et un rapport publié en 1986-1987 par Coopers and Lybrand sur le projet d'ordinateur Exploracom". L'appelant a demandé de consulter les documents à Ottawa et d'obtenir une exonération des frais.

Le Ministère a fait savoir à l'appelant que les rapports et les évaluations ayant trait à la remise fiscale consentie à Stelco-Red Lake Mine, ainsi que les sommaires sur la remise fiscale avaient été trouvés et que s'il voulait qu'on lui envoie une copie des documents par la poste, les frais estimatifs ayant trait au document étaient de 57,30 $, soit 12 $ de frais de recherche, 30 $ de frais de photocopie, 12 $ de frais de préparation et 3,30 $ de frais d'expédition. Le Ministère a fait savoir à l'appelant que sa demande ayant trait au catalogue de fichiers statistiques pour les années 1986 et 1987 ne pouvait être acceptée parce que le dernier numéro avait été publié en 1981. On a évalué les frais de photocopie et d'expédition du numéro de 1981 à 47 $. Les rapports et l'évaluation préparés en réaction aux rapports annuels du vérificateur provincial ou pour passer en revue ces rapports ont été trouvés. Le Ministère a fourni une estimation des frais à 23,50$, soit 10 $ de frais de photocopie et 12 $ de frais de préparation et 1,50 $ de frais d'expédition. La demande de l'appelant relative à une copie du rapport Exploracom pour 1986-1987 a été transmise au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Dans sa lettre au commissaire faisant appel de la décision de réclamer des frais et concernant le montant des frais, ainsi que de la décision de ne pas mettre le document à la disposition du requérant pour consultation à Ottawa, l'appelant a indiqué que tous les points soulevés dans l'appel n° 880005 s'appliquaient à cet appel. En fait, les déclarations reçues des deux parties à l'égard de cet appel ont été identiques à celles qui avaient été reçues à l'égard de l'appel n° 880005.

Pour les raisons données dans l'appel n° 880005, le commissaire a ordonné à l'institution de produire les documents pour que l'appelant puisse les consulter à Ottawa dans les 20 jours à compter de la date de la présente ordonnance. Le commissaire a confirmé le refus de la personne responsable d'exonérer les frais et sa décision de réclamer des frais.

Ordonnance n° 8
Appel n° 880014
(Le 18 juillet 1988)

L'appelant a fait une demande au ministère du Revenu demandant l'accès aux "documents préparés en réponse aux trois derniers rapports des vérificateurs provinciaux, avant ou après la publication de ces rapports, dans la mesure où ils se rapportent à votre organisme".

L'appelant a demandé de consulter les documents à Ottawa et l'exonération des frais. Le Ministère a informé l'appelant qu'il n'enverrait pas les documents originaux à Ottawa. Il est prêt à fournir des copies; cependant, la personne responsable a décidé qu'il n'y avait aucune raison d'exonérer l'appelant des frais de photocopie. On a fait parvenir à l'appelant une estimation des frais s'élevant à 18,97 $, soit 13,80 $ pour frais de photocopie et 5,17$ pour frais d'expédition.

Le commissaire a ordonné que la personne responsable mette les documents à la disposition de l'appelant pour qu'il puisse les consulter à Ottawa dans les 20 jours de la date de l'ordonnance. Les arguments présentés dans l'appel n° 880005 sont analogues à ceux soulevés dans le présent appel.

Ordonnance n° 9
Appel n° 880016
(Le 28 juillet 1988)

L'appelant s'est adressé au ministère de la Santé pour obtenir: le nom et l'adresse des médecins qui ont pratiqué la surfacturation après l'adoption du projet de loi 94; tous rapports sur la surfacturation ou sur les plaintes reçues; les secteurs médicaux ou les secteurs des frais du Régime d'assurance-maladie de l'Ontario dans le cas desquels les médecins ont pratiqué la surfacturation; et les techniques utilisées pour demander un remboursement pour la surfacturation. Le Ministère a conclu qu'il n'existait aucun rapport sur la surfacturation ou sur les plaintes reçues. Le Ministère a donné accès à l'appelant à un certain nombre de documents, dont le lieu où demeurent les médecins qui ont pratiqué la surfacturation, leur spécialité, le type d'honoraires surfacturés, etc. Sur ces documents, on a enlevé les noms des médecins, leurs numéros matricules en vertu du Régime d'assurance-maladie et les dates auxquelles ils ont choisi d'entrer dans l'OHIP ou de s'en retirer. L'appelant en a appelé de la décision du ministère de supprimer ces renseignements.

Le commissaire a confirmé la décision du ministère de ne pas fournir ces renseignements. Dans ce cas, il n'a pas tenté de soupeser les mérites relatifs de la protection de la vie privée et du droit à l'information, mais il s'est fondé sur une application de la lettre de la loi. Dans le cas de cet appel, l'institution s'est fondée sur l'article 44 de la *Loi sur l'assurance-maladie*, S.R.O. 1980, chap. 197 et l'article 7 de la *Loi de 1986 sur l'accessibilité aux services de santé*, chap. 20, à titre de dispositions qui traitent du caractère confidentiel et qui interdisent la divulgation des renseignements demandés par l'appelant.

Le commissaire a étudié la question de savoir si les dispositions législatives sur lesquelles s'était fondée l'institution étaient bien des dispositions sur la confidentialité, interdisant l'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le paragraphe 67(2) stipule que la présente *loi* l'emporte sur les dispositions sur la confidentialité des autres lois, sauf disposition contraire expresse dans ces autres lois. Toutefois, étant donné que le paragraphe 67(3) de la *loi* reporte l'application du paragraphe 67(2) jusqu'au 1er janvier 1990, la personne responsable n'est pas tenue de divulguer les renseignements aux termes d'une disposition sur la confidentialité prévue par une autre loi jusqu'à cette date.

Le commissaire a jugé que les deux dispositions (art. 44 et art. 7) étaient des dispositions sur la confidentialité selon l'article 67 de la *loi*. Par conséquent, le commissaire a jugé que ces dispositions avaient pour effet d'interdire à la personne responsable de divulguer tous renseignements dont il prend connaissance au cours de son emploi ou dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve de certaines exceptions pour certains types de renseignements.

Le deuxième point soulevé par le commissaire portait sur le fait de savoir si les renseignements supprimés tombaient sous le coup des dispositions sur la confidentialité. Le commissaire a signalé que la *Loi sur l'assurance-maladie* et la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* comportaient des exceptions à l'exigence que tous les renseignements dont prennent connaissance certains particuliers dans certaines circonstances ne soient pas divulgués. Le commissaire a soutenu que les noms des médecins qui prodiguent des soins de santé doivent être considérés comme de tels renseignements et, par conséquent, tombent sous le coup de l'interdiction générale de divulgation prévue dans la *Loi sur l'assurance-maladie*. Bien que l'appelant n'ait pas demandé les numéros de facturation du Régime d'assurance-maladie, les dates auxquelles les médecins sont entrés dans l'OHIP ou s'en sont retirés, le commissaire a effectivement conclu que ces renseignements étaient des renseignements portant sur les services assurés rendus et les paiements y afférents.

En conclusion, le commissaire a fait certaines déclarations sur l'étendue de sa compétence, pour étudier les dispositions sur la confidentialité et examiner les dossiers réputés visés par cette disposition. Il a déclaré que si la personne responsable d'une institution est la première à juger si une disposition législative particulière est une disposition sur la confidentialité interdisant l'accès à l'information aux requérants, le commissaire, pour sa part, doit s'assurer de la pertinence de l'application de la disposition lorsqu'il est saisi d'un appel. Le commissaire considère que cette fonction est essentielle à l'application de la *loi*.

Le commissaire n'a pas accepté le principe qu'une disposition sur la confidentialité interdisait l'application de la *loi* sans d'abord pouvoir s'assurer que la disposition en question porte sur le document particulier demandé. Le commissaire a déclaré que l'on ne pouvait se fonder uniquement sur les déclarations de l'institution, sans donner au commissaire le droit d'examiner le document, si l'on voulait assurer au public que les principes garantis par la *loi* étaient protégés. Comme preuve à l'appui, le commissaire a cité le paragraphe 52(4) de la *loi* qui lui donne de tels pouvoirs. Par conséquent, le commissaire a déclaré qu'il avait l'intention d'étudier à fond l'applica-

tion et l'étendue de toute disposition sur la confidentialité d'une loi quelconque invoquée par les institutions lorsqu'elles refusent l'accès à certains documents demandés. Par le fait même, le commissaire a déclaré qu'il étudierait chaque cas d'espèce pour déterminer jusqu'à quel point il lui est nécessaire d'étudier ces documents pour s'assurer qu'ils sont couverts par les dispositions sur lesquelles on se base.

Le commissaire a conclu que dans les circonstances du présent appel, l'article 44 de la *Loi sur l'assurance-maladie* et l'article 7 de la *Loi sur l'accessibilité aux services* de santé faisaient office de dispositions sur la confidentialité, interdisant l'application de la *loi* quant aux renseignements que l'institution a supprimés des documents.

Ordonnance n° 10
Appel n° 880042
(Le 28 juillet 1988)

L'appelant a soumis une demande, auprès du ministère du Solliciteur général d'accès à tous les renseignements personnels sur sa personne que possède le Ministère, ainsi que 2 346 pages provenant des rapports de la police provinciale de l'Ontario sur la prétendue corruption au sein du bureau du shérif de York. Le Ministère a fourni à l'appelant une estimation s'élevant à 147,20 $, à savoir, 51,20 $ de frais de photocopies et 96 $ de frais de préparation. L'appelant en a appelé de la décision de lui imposer des frais et du montant de ces frais.

Le commissaire a rejeté l'appel. Avant d'en arriver à cette conclusion, le commissaire a d'abord étudié la question de savoir si les frais estimés avaient été calculés correctement, conformément à l'alinéa 57(1) de la *loi*. Le Ministère a invoqué que, bien que les documents en question aient été réduits à 320 pages, en raison de mentions visant plusieurs personnes, il lui avait fallu éliminer certains renseignements personnels. En outre, il a calculé les frais estimés de photocopies à raison de 0,20 $ par page pour 256 pages qui ne contenaient pas de renseignements personnels ou de renseignements que la *loi* interdit de divulguer. Le commissaire a conclu que les frais de photocopies étaient compatibles avec les frais prévus dans le règlement de l'Ontario 532/87 et que l'activité comprise dans le temps de préparation en vertu de l'alinéa 57(1)b), était acceptable et n'était pas excessive.

Le deuxième point traité par le commissaire portait sur la question de savoir si la décision de la personne en charge de ne pas exonérer les frais en vertu de l'alinéa 57(3) de la *loi* était conforme aux dispositions de cette *loi*. A cette fin, le commissaire a mentionné l'interprétation du texte de l'alinéa dans une ordonnance précédente (voir l'ordonnance dans le cas de l'appel n° 880091). Dans ce décret, le commissaire a conclu que si une personne responsable décide de façon appropriée qu'il faut demander des frais en vertu de l'alinéa 57(1), elle doit ensuite décider si s'applique l'une quelconque des questions énumérées à l'alinéa 57(3). Le commissaire a ensuite signalé qu'il revient au requérant de fournir une preuve suffisante à l'appui de sa demande d'être exonéré des frais. Dans le cas présent, l'appelant avait prétendu que ces frais lui imposaient un fardeau financier aux termes de l'alinéa 57(3)b), mais n'a pu fournir aucune preuve à l'appui. Par conséquent, le commissaire a soutenu la position de l'instituion qu'il n'y avait aucune raison d'exonérer les frais, conformément au paragraphe 57(3).

Ordonnance n° 11
Appel n° 880022
(Le 3 août 1988)

L'appelant a soumis au ministère de la Formation professionelle une demande d'accès au dossier du concours SD 4096, notamment les demandes d'emploi et les curriculum vitae des candidats interviewés, les feuilles de critéres et de notation, les feuilles d'entrevue et la correspondance, ainsi que les qualifications du candidat accepté. Le Ministère a accédé en partie à cette demande, mais lui a cependant refusé l'accès aux demandes d'emploi et aux curriculum vitae des candidats, conformément aux alinéas 21(1)f) et 21(3)d) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'appelant en a appelé du refus de lui donner accès aux demandes d'emploi et aux curriculum vitae des autres candidats.

Le commissaire a soutenu la décision de la personne responsable de refuser l'accès aux documents en question. Dans sa décision, le commissaire a tenu compte de trois points. D'abord, le fait que les renseignements contenus dans les documents étaient personnels, conformément aux articles 2 et 21 de la *loi*.

Dans sa lettre de réponse à la demande de l'appelant, l'instituion s'est fondée sur l'alinéa 21(1)f) pour lui refuser l'accès aux documents. Le commissaire a signalé que le fait de se fonder sur cet alinéa pour refuser la divulgation de renseignements risquait de porter confusion chez certains requérants, étant donné que l'alinéa comme tel est plutôt exprimé comme une exception à la non-divulgation. L'exception en question figure à l'alinéa 21(1) de la *loi*. Pour juger si les renseignements contenus dans les documents représentaient des

renseignements personnels, au sens de la présente *loi*, le commissaire a renvoyé au paragraphe 2(1) de la *loi* et a conclu que cette définition n'était pas exhaustive. En étudiant les documents, le commissaire a conclu que les nom, adresse, antécédents professionnels et académiques, etc., qu'ils contenaient étaient des renseignements personnels. Par conséquent, le commissaire a conclu, qu'en vertu de l'exception obligatoire de l'alinéa 21(1) de la *loi*, la personne responsable de l'institution était obligée de refuser la divulgation des renseignements, à moins que ne s'applique l'une des exceptions à cette règle générale.

Le commissaire a jugé si la divulgation des documents à toute personne autre que les personnes sur qui portaient les renseignements était susceptible d'être considérée comme une atteinte injustifiée à la vie privée. Les alinéas du paragraphe 21(3) de la *loi* décrivent un certain nombre de situations dans lesquelles la divulgation des renseignements personnels est réputée une atteinte injustifée à la vie privée. Le commissaire a abondé dans le sens du ministère, à savoir que le refus de divulguer les documents en question était justifié aux termes de l'alinéa 21(3)d), qui stipule que la divulgation de renseignements portant sur les antécédents professionels ou académiques est présumée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée.

À la suite de cette décision, le commissaire a invoqué la *loi* pour décider si d'autres dispositions réfutaient cette présomption. L'alinéa 21(4) de la *loi* prévoit certaines limitations à la présomption prévue à l'alinéa 21(3) de ladite *loi*. Le commissaire a jugé que les renseignements contenus dans les documents en question n'entrent pas dans les circonstances prévues dans l'alinéa. Le commissaire a également déclaré que l'alinéa 21(2) de la *loi* fournit certains critères qui, s'ils sont pertinents, peuvent servir à déterminer s'il y a réfutation de l'atteinte présumée à la vie privée en vertu de l'alinéa 21(3). Cependant, après avoir étudié les critéres énoncés dans l'alinéa, le commissaire a conclu qu'aucun des facteurs qui y sont mentionnés ne vient infirmer la présomption d'atteinte injustifiée à la vie privée dans ce cas.

Ordonnance n° 12
Appel n° 880024
(Le 3 août 1988)

L'appelant, à titre de mandataire d'un propriétaire, a demandé au ministère des Services sociaux et communautaires l'adresse actuelle de l'un des anciens locataires du propriétaire. Le Ministère a refusé de confirmer ou de nier l'existence d'un document contenant les renseignements demandés, conformément à l'article 21(5) de la *loi*. L'appelant en a appelé de la décision du ministère.

En confirmant la décision de la personne responsable de refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un tel document, le commissaire a voulu aborder deux points. D'abord, le commissaire a étudié la question de savoir si la divulgation des renseignements demandés, dont l'institution avait connaissance, constituait une atteinte injustifiée à la vie privée aux termes de l'article 21 de la *loi*. Les deux parties ont convenu que les renseignements demandés étaient visés par la définition de "renseignements personnels" en vertu du paragraphe 2(1) de la *loi*. Le Ministère a soutenu que les nom et adresse de particuliers, qu'elle a en sa possession et dont elle prend connaissance dans le cadre de l'administration de l'aide sociale, sont visés par l'alinéa 21(3)c) de la *loi*, et sont des renseignements dont la divulgation est considérée comme une atteinte injustifée à la vie privée. Par ailleurs, le Ministère a soutenu que si l'on considérait que la présomption en vertu de l'alinéa 21(3)c) n'existait pas certains des critères dont il est question au paragraphe 21(2) s'appliqueraient et viendraient à l'appui de l'opinion qu'une telle divulgation constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée.

Le commissaire a conclu qu'il n'existe pas de présomption d'atteinte à la vie privée en vertu de l'article 21(3)c). Les renseignements en question, sans plus, ne portent pas sur l'admissibilité aux prestations d'aide sociale ou de service social ou à l'établissement du niveau des prestations; par conséquent, ils ne répondent pas aux critères de l'alinéa 21(3)c). Le commissaire a cependant conclu que la divulgation des renseignements demandés, le cas échéant, constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée.

Le commissaire a soutenu l'argument du Ministère que les renseignements demandés étaient visés par l'alinéa 21(2)h), dans la mesure où ils comportent des éléments personnels qui, s'ils sont en la possession du Ministère, lui auraient été communiqués à titre confidentiel. Le commissaire a également accepté l'argument du ministère selon lequel l'adresse de l'ancien locataire, si l'institution en avait connaissance, serait considérée comme un renseignement personnel de "nature très délicate", conformément à l'alinéa 21(2)f).

Le commissaire a abondé dans le sens du ministère, à savoir que l'article 23 renforce, dans ce cas, la partie de la *loi* qui porte sur la protection de la vie privée. Cet article prévoit qu'une exception à la divulgation visée à l'article 21 ne s'applique pas si la nécessité de divulguer le document dans l'intérêt

manifeste du public l'emporte sur la fin visée par l'exception. Le commissaire a également souligné que l'article 23 ne vise pas un intérêt privé, comme celui du client de l'appelant. Il a déclaré que l'intérêt de l'appelant ne répond pas aux deux critères, à savoir: il n'est ni manifeste, ni d'intérêt public.

Le deuxième point soulevé par le commissaire portait sur la question de savoir si la personne responsable était justifiée d'exercer sa discrétion en vertu du l'alinéa 21(5) de la *loi* pour refuser de confirmer ou de nier l'existence du document. Le commissaire a signalé qu'au premier abord, l'alinéa donne à la personne responsable le droit de refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un tel document, s'il est jugé que la divulgation du document en question constituait une atteinte injustifiée à la vie privée. A condition que la personne responsable ait usé de façon raisonnable de ce pouvoir discrétionnaire, il n'est pas nécessaire de le remettre en question au cours de l'appel. Dans ce cas, le commissaire a jugé qu'il n'y avait aucune preuve que la personne responsable n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable.

Ordonnance n° 13
Appels concernant la caisse de retraite des fonctionnaires (Cette décision s'applique à 31 appels)

(Le 17 août 1988)

Les appelant ont demandé au ministère des Services correctionnels de pouvoir consulter un document concernant les placements effectués avec cotisations à la Caisse de retraite des fonctionnaires. La coordonnatrice de l'information et de la protection de la vie privée a informé les appelants que ni le ministère des Services correctionels ni le ministère des Services gouvernementaux n'avaient un tel document. Cependant, la coordonnatrice a communiqué avec le ministère du Trésor et de l'Économie et a obtenu les renseignements existant sur la caisse de retraite qu'elle a ensuite envoyés aux appelants. Ces derniers ont interjeté appel invoquant que les renseignements étaient insuffisants.

Tout d'abord, le commissaire a conclu que la nature des renseignements demandés était claire et qu'il n'était pas nécessaire de formuler à nouveau la demande, conformément au paragraphe 24(2) de la *loi*, afin d'identifier le document, s'il existait.

Le commissaire s'est d'abord préoccupé de savoir si on avait pris les mesures raisonnables pour trouver un document qui pourrait donner les renseignements demandés. Le commissaire a conclu que la coordonnatrice avait fait plus que ce qui était nécessaire pour répondre à la demande. Avant de pouvoir transférer la demande à une autre institution conformément à la *loi*, elle était tenue, selon l'article 25, de déterminer quelle institution, le cas échéant, aurait la garde ou le contrôle d'un tel document. N'ayant pu trouver une telle institution, la coordonnatrice a tenté d'obtenir certains renseignements concernant la caisse de retraite.

Le commissaire a déclaré que la coordonnatrice n'était pas obligée de créer un document pour répondre à la demande des appelants en vertu de la *loi*, mais qu'elle l'avait fait quand même, avec l'aide du ministère du Trésor et de l'Économie.

Le commissaire a souligné que, à la suite de son enquête, il était convaincu qu'il n'y avait pas un document particulier qui pouvait répondre précisément aux questions des appelants. Du reste, bien que les appelants n'aient pas été satisfaits des réponses contenues dans le document créé par la coordonnatrice, le commissaire a affirmé que, selon lui, le document avait bel et bien répondu aux questions demandées. Le commissaire a également signalé qu'il n'avait aucun pouvoir en vertu de la *loi* de commenter sur la façon de placer les fonds de retraite.

Le commissaire a conclu que la coordonnatrice avait pris toutes les mesures raisonnables pour trouver un dossier pouvant fournir les renseignements demandés et que, par conséquent, le Ministère avait satisfait aux exigences de la *loi*.

Ordonnance n° 14
Appel n° 880002

(Le 25 août 1988)

L'appelante a fait une demande auprès du ministère des Services sociaux et communautaires pour avoir accès à son dossier personnel, tout particulièrement la partie concernant la succession de son défunt frère et le nom de la personne qui avait communiqué cette information à l'institution. Le

Ministère a refusé l'accès au dossier conformément aux alinéas 14(1)d), 21(2)h) et 21(3)b) de la *loi*. Par la suite, il a également invoqué les paragraphes 49(a) et (b) pour justifier son refus.

Le Ministère a affirmé qu'il avait reçu un renseignement d'un tiers relatif à la demande de prestations familiales de l'appelante. Après avoir confirmé ce renseignement, le Ministère a mis fin au service des prestations de l'appelante.

Le Ministère a accepté de divulguer une partie des renseignements contenus dans le dossier demandé par l'appelante. Compte tenu de la nature de l'appel, le commissaire n'a pu déterminer les détails des renseignements non communiqués.

Le commissaire a confirmé la décision de la personne responsable de refuser de divulguer les documents en question. Pour en arriver à cette décision, le commissaire a soulevé deux points.

Le premier point portait sur la question de savoir si la divulgation des documents en question constituait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers, tombant ainsi sous le coup de l'exclusion énoncée au paragraphe 49(b) de la *loi*. Le commissaire a conclu que les renseignements contenus dans le document répondaient à la définition de renseignements personnels du paragraphe 2(1) de la *loi*.

Le commissaire a déclaré que lorsqu'une personne responsable est tenue de déterminer si la divulgation d'un renseignement constituait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers, il lui fallait tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et ne pas se limiter aux critères précisés dans la *loi*. Après avoir examiné la nature du renseignement personnel et la façon dont le Ministère en avait pris connaissance, le commissaire a conclu que la divulgation des documents en question constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée du tiers.

Le deuxième point soulevé par le commissaire était de savoir si l'on pouvait raisonnablement supprimer des renseignements des documents, conformément au paragraphe 10(2) de la *loi*. Après avoir examiné les dossiers en question, le commissaire n'a vu aucune façon d'effectuer des radiations de façon à empêcher effectivement la divulgation du renseignement qui faisait l'objet de l'exclusion.

Ordonnance n° 15
Appel n° 880010
(Le 8 septembre 1988)

L'appelant a fait une demande au ministère de la Consommation et du Commerce, d'accès à tout rapport d'enquête portant sur les années 1986-1987 se rapportant aux entreprises de pompes funèbres. Le Ministère a répondu que ces rapports étaient des documents entrant dans le cadre de la description fournie à l'alinéa 14(2) a) de la *loi* et en vertu du paragraphe 14(3). La personne responsable peut refuser de confirmer ou de nier l'existence desdits documents. Dans ses observations faites par écrit, le Ministère a soulevé pour la première fois l'application du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les pratiques de commerce*, L.R.O. 1980, chap. 55 à titre de "disposition qui traite du caractère confidentiel".

Le commissaire a constaté que dans les circonstances de cet appel, le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les pratiques de commerce* constitue une "disposition qui traite du caractère confidentiel" empêchant l'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le commissaire a également estimé que, si le renseignement demandé existait, il tomberait sous le coup de la "disposition qui traite du caractère confidentiel" et, par conséquent, il ne pourrait pas interférer avec la décision de la personne responsable. En arrivant à cette décision, le commissaire a soulevé trois points.

Comme premier point, le commissaire a traité de la question de savoir si le Ministère pouvait soulever un nouvel argument pour ne pas divulguer un document après l'interjection d'un appel. Le commissaire a déclaré que l'introduction d'arguments nouveaux ou différents en vue de refuser l'accès aux documents au moment de l'appel devrait constituer l'exception plutôt que la règle. Dans cette cause, on a mis au courant l'appelant du nouvel argument soulevé par le Ministère et on lui a donné l'occasion d'y répondre.

Le deuxième point traité par le commissaire portait sur la question de savoir si le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les pratiques de commerce* est une "disposition qui traite du caractère confidentiel", qui empêche l'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

En soulevant ce point, le commissaire s'était fondé sur le raisonnement invoqué dans l'appel n° 880016. Le commissaire a déclaré qu'il lui incombait d'examiner la disposition de la *loi* en question lorsqu'une institution prétend se soustraire à l'empire de la *loi*, en invoquant une "disposition qui traite du caractère confidentiel" figurant dans une autre loi. Dans ce cas, le commissaire ne tente pas de réaliser un équilibre entre les deux droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Le commissaire a considéré que l'article 67 de la *loi* ne contient pas d'exclusion aux obligations de divulgation de ladite *loi*. Le commissaire a déclaré, au contraire, que le paragraphe 67(2) stipule que la *loi* l'emporte sur toute "disposition (d'une autre loi) qui traite du caractère confidentiel", sauf disposition contraire de l'autre loi. Cependant, le commissaire a reconnu que, comme le paragraphe 67(3) retarde la mise en application du paragraphe 67(2) jusqu'au 1er janvier 1990, la personne responsable peut être tenue de ne pas divulguer le renseignement conformément à une "disposition qui traite du caractère confidentiel" contenue dans un autre texte de loi jusqu'au 1er janvier 1990.

Après avoir invoqué l'article 14 de la *Loi sur les pratiques de commerce*, le commissaire a décidé que cette disposition est une "disposition qui traite du caractère confidentiel" au sens de l'article 67 de la *loi*.

Le dernier point traité par le commissaire portait sur la question de savoir si les prétendus documents en question tombaient sous le coup de la "disposition qui traite du caractère confidentiel". En répondant à cette question, le commissaire a décidé que le renseignement demandé doit être considéré comme un renseignement compris dans l'expression "toutes les questions" qui figure dans la disposition de la *loi* et, par conséquent, qu'il tombait sous l'interdiction générale de divulgation de l'article 14 de la *Loi sur les pratiques de commerce*.

Ordonnance n° 16
Apples nos 880025, 880041, 880060, 880061, 880062, 880063, 880064, 880065, 880080, 880081
(Le 8 septembre 1988)

L'appelant a demandé au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de pouvoir consulter tous les rapports d'inspection de viande de 1987 pour les usines de conditionnement des viandes de l'est de l'Ontario. Le Ministère a avisé l'appelant qu'il donnerait aux dirigeants des usines concernées l'occasion de donner les raisons pour lesquelles ils considèrent qu'il ne faut pas divulguer les rapports. Le Ministère a reçu les observations de six usines, sur un total d'environ 35. Après avoir étudié les objections, le Ministère a supprimé du rapport les noms, adresses et numéros d'usine, conformément à l'alinéa 17(1)a) de la *loi*. Les frais de préparation des documents s'élevaient à 18 $, soit 45 minutes à raison de 6 $ pour 15 minutes.

Huit des usines (ci-après dénommées les "tiers-appelants") en ont appelé de la décision de la personne responsable de communiquer une partie des renseignements.

L'appelant en a appelé de la décision du Ministère de supprimer les renseignements d'identification desdits rapports. Il a demandé d'avoir immédiatement accès aux rapports des parties qui n'en avaient pas appelé de la décision du Ministère de divulguer une partie des renseignements. Il a demandé de connaître l'identité des tiers-appelants et d'avoir accès à leurs observations par écrit, ce qui avait été refusé conformément à l'article 21 de la *loi*. Il en a ensuite appelé de la décision du Ministère de demander des frais de 18 $ et de ne pas lui accorder une exonération. (Ce dernier point est le seul point en litige de l'appel n° 880081.)

Le bureau du commissaire a informé l'appelant, le Ministère, les tiers-appelants, ainsi que les parties concernées qui n'avaient pas interjeté appel, qu'il ferait une enquête sur ces questions. Il a reçu les observations de l'appelant, du Ministère, des tiers-appelants et de huit des parties concernées, ainsi que de l'association des usines de conditionnement des viandes au nom de leurs membres.

Le commissaire a ordonné au Ministère de permettre à l'appelant de consulter à Ottawa tous les rapports d'inspection de viande pour l'est de l'Ontario, sans radiation. Pour en arriver à cette décision, le commissaire a soulevé six points.

D'abord, le commissaire s'est préoccupé de savoir si certaines parties des rapports de 1987 tombaient sous le coup de l'exclusion de l'article 17. Le commissaire a déclaré que pour que s'applique l'article 17 de la *loi*, les rapports doivent répondre à trois critères :

1. Il faut que les rapports comportent des renseignements de tiers qui révèlent un secret industriel, ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier, ou qui ont trait aux relations de travail; et

2. Il faut que le tiers ait soumis au Ministère, dans les rapports, des renseignements dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite; et

3. Il faut que la divulgation éventuelle des rapports ait vraisemblablement pour effet d'être préjudiciable aux termes des alinéas 17(1) a), b) ou c).

Le commissaire a précisé que la suppression par le Ministère des renseignements portant sur le nom, l'adresse et le numéro d'usine ne révélerait aucun des types de renseignements énoncés dans le paragraphe 17(1) et, ainsi, ne répondait pas au premier critère. En conséquence, le commissaire n'a pas confirmé la décision du Ministère. Les tiers-appelants ont prétendu que l'article 17 interdisait l'accès aux rapports en entier. Contre cet argument, le commissaire a déclaré que les renseignements contenus ailleurs dans les documents n'étaient pas assimilés aux types de renseignements énumérés au paragraphe 17(1) de la *loi*.

Bien qu'ils n'aient pas de rapport avec le règlement du présent appel, le commissaire a traité brièvement des deux autres critères. Le commissaire a déclaré que les renseignements des rapports d'inspection n'avaient pas été fournis au Ministère par les tiers conformément aux dispositions de la *loi*. Au contraire, le Ministère a lui-même obtenu les renseignements à la suite d'inspections exigées par la *loi*.

Enfin, en ce qui concerne le troisième critère, le commissaire a déclaré que ni le Ministère ni aucun des autres tiers-appelants n'avaient pu justifier leur allégation de préjudice éventuel.

Le deuxième point soulevé par le commissaire portait sur la question de savoir si l'appelant avait le droit de connaître l'identité des tiers-appelants et d'avoir accès à leurs observations. Il a décidé qu'il y avait lieu d'étudier chaque cas individuellement. En règle générale, la divulgation de ces noms ne causerait aucun problème. Cependant, si, comme dans le cas présent, par la divulgation des noms, les renseignements mêmes qui ont donné lieu à l'appel sont divulgués, on ne peut divulguer les noms.

Le troisième point soulevé par le commissaire portait sur la question de savoir si certaines parties des rapports pouvaient être considérées comme des "renseignements personnels" et, le cas échéant, si la divulgation de ces renseignements constituait une atteinte injustifiée à la vie privée, conformément à l'article 21 de la *loi*.

Le commissaire a déclaré que le fait que le paragraphe 2(1) de la *loi* utilise le terme "particulier" ne laisse aucun doute que la protection s'applique à des renseignements personnels de personnes physiques. Pour cette raison, les renseignements en question ne peuvent être considérés comme des renseignements ayant trait à un particulier qui peut être identifié. Par conséquent, le commissaire a conclu que la divulgation des rapports ne constituait pas une atteinte injustifiée à la vie privée, conformément à l'article 21 de la *loi*.

Le quatrième point soulevé par le commissaire portait sur la question de savoir si le Ministère avait raison de refuser de donner à l'appelant un accès immédiat aux rapports dont certains renseignements avaient été supprimés, relatifs aux parties concernées qui n'en avaient pas appelé de la décision du Ministère. Le commissaire a énoncé les obligations légales vis-à-vis les parties concernées, conformément à l'article 28 de la *loi*. Le commissaire a conclu que, en raison du fait que seulement huit parties en ont appelé de la décision du Ministère, ce dernier était tenu de divulguer les documents comportant des renseignements supprimés et relatifs aux parties concernées qui n'avaient pas interjeté appel dans le délai imparti.

Le cinquième point soulevé par le commissaire portait sur la question de savoir si les frais avaient été estimés conformément aux dispositions de la *loi*. Comme le commissaire avait ordonné la divulgation des rapports sans suppression de renseignements, il ne pouvait y avoir aucuns frais de préparation.

Le dernier point soulevé par le commissaire portait sur la question de savoir si la décision du Ministère de ne pas exonérer les frais était conforme aux dispositions de la *loi*. En raison de la décision du commissaire qu'il n'était plus nécessaire pour le Ministère d'engager des frais de préparation s'élevant à 18 $, ce motif d'appel n'avait, par conséquent, plus cours.

Ordonnance n° 17
Appel n° 880078
(Le 6 octobre 1988)

L'appelante demande au ministère du Procureur général d'avoir accès à tous les renseignements "écrits ou verbaux" sur deux concours et sur la résiliation anticipée de son contrat de travail. Le Ministère lui donne accès à ses propres dossiers d'employé et sur ceux relatifs aux concours auxquels elle a participé. Il radie des documents les renseignements sur les autres candidats aux concours, en application de l'article 21 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L'appelante prétend que l'on ne lui a pas divulgué quatre catégories de documents : notamment, la notation d'un test, une liste des sources de références consultées, les observations ou recommandations de deux cadres concernant l'un des concours, les observations ou recommandations de deux cadres concernant la résiliation de son contrat de travail.

Le commissaire cherche d'abord à savoir si le Ministère avait fait tout son possible pour trouver les renseignements personnels demandés par l'appelante, et juge qu'il l'a fait.

Dans ses déclarations, le Ministère résume les mesures prises pour trouver les renseignements personnels demandés. Après la première recherche, il a divulgué certains documents à l'appelante. Il a poursuivi sa recherche et trouvé finalement des notes d'entrevue qu'il a soumises par la suite à l'appelante.

Le Ministère explique la raison pour laquelle la notation de test que l'appelante considère ne pas lui avoir été communiquée n'existait pas. Après s'être assuré que l'appelante était satisfaite de cette explication, le commissaire se dit lui-même convaincu que ces résultats n'existaient pas.

Pour ce qui est des sources de références consultées, le Ministère déclare qu'il ne communique avec les sources de références que vers la fin du concours. Puisque l'appelante n'a pas atteint ce stade, on n'a pas vérifié ses références. Après s'être assuré que l'appelante était satisfaite de cette explication, le commissaire se déclare convaincu que l'on n'a pas vérifié les références.

Le commissaire signale également sa conviction qu'il n'existe aucun document contenant des observations ou des recommandations concernant le concours et la résiliation du contrat de travail de l'appelante. En résumé, le commissaire se dit convaincu que le Ministère a fait tous les efforts voulus pour trouver les renseignements personnels demandés par l'appelante et qu'il lui a fourni tous les documents existants relatifs à sa demande.

En second lieu, le commissaire tente de savoir si les observations ou recommandations verbales des supérieurs de l'appelante concernant le concours et la résiliation de son contrat de travail étaient des renseignements personnels auxquels elle avait le droit d'accéder.

Le commissaire fait remarquer que l'article 47 de la *loi* confère à l'appelante le droit d'accès à des renseignements personnels. L'alinéa 47(1) a) précise que les renseignements personnels doivent être "mis en mémoire dans une banque de renseignements personnels dont une institution a la garde ou le contrôle".

Le commissaire fait également remarquer que la *loi* définit "renseignements personnels" au paragraphe 2(1) comme suit : "renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié". Le paragraphe 2(1) définit aussi l'expression "banque de renseignements personnels" comme suit : "un ensemble de renseignements personnels systématisés et susceptibles de récupération."

Le commissaire déclare que ces importantes définitions démontrent que le législateur voulait que la *loi* donne à un particulier le droit d'accès à des renseignements déjà consignés ou susceptibles de récupération sous forme concrète.

Il déclare que les observations verbales dont il est question dans le cas présent ne sont pas conformes à ces particularités.

Le commissaire admet la valeur de l'argument de l'appelante selon lequel le but de la *loi* était suffisamment étendu pour comprendre une obligation de consigner une conversation. Cependant, le paragraphe 1 b) de la *loi* vise les "renseignements personnels" comme étant des "renseignements consignés". Le commissaire déclare qu'il avait déjà conclu que le Ministère avait fourni à l'appelante tous les renseignements consignés relatifs à sa demande, et qu'il n'avait pas refusé de lui donner accès à ses renseignements personnels. Le commissaire réitère que le législateur n'avait pas l'intention d'imposer une obligation particulière à un Ministère quelconque de consigner des opinions, observations ou discussions verbales.

Ordonnance n° 18
Appel n° 880086
(Le 6 october 1988)

L'appelant demande au ministère de la Santé des renseignements concernant l'application de la Loi 94 *(Loi sur l'accessibilité aux services de santé)*. Plus, précisément, l'appelant demande à voir les rapports périodiques qui indiquent le nombre de déclarations demandant un remboursement des honoraires additionnels demandés par les médecins, et celles qui ont été approuvées par le ministère.

Le Ministère accepte de divulguer les documents demandés. Toutefois, les noms des médecins, les numéros d'enregistrement de l'OHIP et les dates d'adhésion au régime et de retrait du régime ont été retirés des documents en vertu de l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Le commissaire fait remarquer que les questions soulevées par l'appel sont identiques à celles étudiées précédemment dans la décision rendue le 28 juillet 1988 pour l'appel n° 880016.

Comme dans ce cas, le commissaire conclut que l'article 44 de la *Loi sur l'assurance-maladie* et l'article 7 de la

Loi sur l'accessibilité aux services de santé rendent inopérante la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* quant aux renseignements demandés par l'appelant. Par conséquent, le commissaire ne peut intervenir dans la décision prise par la personne responsable.

Pour parvenir à cette décision, le commissaire se demande si les dispositions légales auxquelles se réfère l'institution sont des "dispositions qui ont trait au caractère confidentiel" et qui rendent inopérante la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le commissaire affirme que l'article 67 ne prévoit pas d'exemption à l'obligation de divulgation prévue dans la *loi*. Au contraire, le paragraphe 67(2) de la *loi* prévoit que cette dernière l'emporte sur "toutes les dispositions" d'une autre loi "qui ont trait au caractère confidentiel", à moins que cette autre loi ne contienne des dispositions expresses à l'effet contraire. Toutefois, parce que le paragraphe 67(3) retarde l'entrée en vigueur du paragraphe 67(2) jusqu'au 1er janier 1990, la personne responsable peut être tenue, jusque-là, de ne pas divulguer des renseignements en vertu des "dispositions" d'une autre loi "qui ont trait au caractère confidentiel".

Le commissaire souligne également qu'il n'a pas tenté de départager les intérêts servis par la divulgation ou par le respect de la vie privée dans les cas où un ministère évoque des "dispositions ayant trait au caractère confidentiel" pour se soustraire à la portée de la *loi*.

Le Commissaire déclare qu'il continuera d'examiner, d'une manière distincte et indépendante, chaque "disposition qui a trait au caractère confidentiel".

Ordonnance n° 19
Appel n° 880055
(Le 7 octobre 1988)

L'appelant demande au ministère des Services correctionnels l'accès à une copie de son dossier de probation couvrant la période de janvier 1987 au 7 janvier 1988. Le Ministère lui fait parvenir un certain nombre de photocopies de documents, mais retient les suivants:

1) un rapport psychologique préparé par le psychologue régional,
2) les notes de l'agent de probation et de libération conditionnelle et
3) la formule intitulée "Level of Supervision Inventory Form".

Le Ministère informe l'appelant qu'il aura accès à ces documents en présence du psychologue régional qui lui en expliquera le contenu. Le Ministère invoque le paragraphe 48(4) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *loi*) qui stipule que la personne responsable "... veille à ce que les renseignements personnels soient communiqués, le cas échéant, au particulier sous une forme intelligible et d'une façon qui permet de connaître les conditions générales de leur stockage et de leur utilisation."

L'appelant refuse ces conditions d'accès et porte la décision en appel, soutenant qu'elle revient à lui refuser en fait l'accès aux documents demandés.

Pendant l'enquête, le Ministère consent à remettre les notes et la formule susmentionnée sans explication, mais invite l'appelant à rencontrer l'agent de probation. Le commissaire ordonne donc au ministère de remettre ces documents.

Le commissaire ordonne également au ministère de remettre à l'appelant le rapport du psychologue régional. Le commissaire reconnaît que, selon le paragraphe 48(4) de la *loi*, le responsable a pour devoir de veiller "à ce que les renseignements personnels soient communiqués, le cas échéant, au particulier sous une forme intelligible". Toutefois, le Commissaire considère que le paragraphe 48(4) n'impose pas à la personne responsable l'obligation supplémentaire d'évaluer les capacités d'un requérant donné de comprendre un document particulier.

Le commissiare conclut également que l'appelant, dans ce cas, n'aurait aucune difficulté à comprendre le contenu du document en question. Le commissaire comprend que le ministère est d'abord préoccupé par la possibilité que l'appelant puisse mal interpréter le sens ou l'utilisation des termes médicaux ou psychiatriques contenus dans le document.

Le commissaire conclut que les renseignements personnels en cause dans cet appel sont des renseignements "d'ordre médical" aux termes du paragraphe 49(d) de la *loi*. Bien que le paragraphe 49(d) donne à la personne responsable la possibilité de divulguer des renseignements d'ordre médical, le commissaire fait remarquer que le Ministère n'a pas plaidé en faveur du droit ou de l'obligation de la personne reponsable d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux termes du paragraphe 49(d) pour ne pas divulguer les renseignements. Les observations du ministère ne faisant pas mention de ce paragraphe, le commissaire conclut que la personne responsable doit exercer son jugement et décider s'il est raisonnable de croire que la divulgation pourrait occasionner une atteinte à la santé selon le paragraphe 49(d).

Ordonnance n° 20
Appel n° 880075
(Le 7 octobre 1988)

L'appelante demande au ministère du Procureur général d'avoir accès aux résultats de cotation figurant dans son dossier et celui du candidat accepté lors d'un concours. Le Ministère lui donne accès à un certain nombre de documents portant sur la cotation de l'appelante. Il ne divulgue pas les renseignements sur le candidat accepté conformément à l'alinéa 21(3) g) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Le commissaire confirme la décision de la personne responsable de ne pas divulguer les renseignements concernant le candidat accepté et rejette l'appel.

Pour arriver à cette conclusion, le commissaire cherche d'abord à savoir si les cotations et les notations de tests étaient des "renseignements personnels" aux termes du paragraphe 2(1) de la *loi*.

Il constate que les cotations et les notations de tests répondent à la définition de renseignements personnels.

Selon le deuxième point envisagé par le commissaire, il s'agissait de savoir si la divulgation de renseignements personnels (les cotations et les notations de tests du candidat accepté) était une atteinte injustifiée à la vie privée de cette personne.

L'alinéa 21(3) g) de la *loi* comporte une présomption d'atteinte injustifiée à la vie privée dans le cas de renseignements qui portent sur des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel. Après examen des documents en question, le commissaire conclut que les cotations et les notations de tests sont des "évaluations personnelles".

Lors de son examen de l'application du paragraphe 21(3) de la *loi*, le commissaire fait remarquer que le paragraphe 21(4) réfute la présomption du paragraphe 21(3) dans certains cas. Par ailleurs, l'application de l'article 23 de la *loi* (intérêt manifeste du public) à une présomption du paragraphe 21(3) pourrait également entraîner la divulgation des renseignements.

Le commissaire déclare aussi qu'une présomption en vertu du paragraphe 21(3) peut être réfutée lorsqu'un type de renseignement visé au paragraphe 21(3) entraîne également l'application de l'article 11 de la *loi*, qui oblige la personne responsable, qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y va de l'intérêt public, à divulguer tout document révélateur d'un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement.

Le commissaire indique qu'il est trop tôt à ce stade-ci de l'évolution de la *loi* pour restreindre les moyens de réfuter la présomption du paragraphe 21(3) aux seuls articles susmentionnés. Par exemple, une combinaison de circonstances prévues au paragraphe 21(2) de la *loi* pourrait présenter un intérêt manifeste qui l'emporte sur une présomption du paragraphe 21(3). Cependant, le commissaire considère qu'il s'agirait là d'un cas très rare. Dans le cas actuel, le commissaire estime que la présomption d'atteinte injustifiée à la vie privée n'a pas été réfutée.

Enfin, le commissaire traite de la question de voir si l'on pouvait raisonnablement radier certains renseignements du document en application du paragraphe 10(2) de la *loi*, sans divulguer des renseignements visés par l'exception.

Le commissaire juge que bien que le Ministère soit prêt à divulguer les résultats totaux, ces résultats révélaient l'évaluation subjective de l'interrogateur quant aux qualifications et compétences du candidat accepté et que ces renseignements répondaient donc à la définition de renseignements personnels. En conséquence, les dispositions obligatoires de l'article 21 s'appliquent. Ainsi, le commissaire conclut que l'une des exceptions visait les renseignements en question et qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas être radiés conformément au paragraphe 10(2) de la *loi*.

Ordonnance n° 21
Appel n° 880028
(Le 13 octobre 1988)

L'appelant demande à la Commission des relations de travail de l'Ontario d'avoir accès aux documents qui font partie d'un dossier particulier. L'institution lui donne accès à tous les documents du dossier, à l'exception d'un rapport d'un agent des relations de travail et d'un rapport d'enquête portant sur une plainte d'un agent des relations de travail. La Commission invoque une exception en application du paragraphe 111(6) de la *Loi sur les relations de travail*, S.R.O. 1980, chap. 228.

Le commissaire confirme la décision de la Commission d'invoquer l'exception en question et rejette l'appel.

Pour arriver à cette décision, le commissaire cherche à savoir si la disposition de la loi sur laquelle la Commission s'est fondée était une "disposition qui traite du caractère confidentiel" empêchant l'application de la *loi*. Comme il l'avait déjà déclaré dans des

ordonnances précédentes (appels nos 880010, 880016 et 880086), l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne prévoit pas d'exception aux règles de divulgation de la *loi*. Le commissaire déclare que le paragraphe 67(2) stipule que la *loi* l'emporte sur les "dispositions qui traitent du caractère confidentiel" énoncées dans d'autres lois, sauf disposition contraire expresse dans ces autres lois. Cependant, comme le paragraphe 67(3) de la *loi* reporte l'application du paragraphe 67(2) au 1er janvier 1990, toute personne responsable peut être tenue avant cette date de ne pas divulguer de renseignements conformément à une "disposition qui traite du caractère confidentiel" stipulée dans une autre loi.

Après avoir étudié le paragraphe 111(6) de la *Loi sur les relations de travail*, le commissaire estime qu'il peut être considéré comme une "disposition qui traite du caractère confidentiel" au sens de l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le commissaire déclare que bien que le paragraphe interdise toute divulgation, il confère également un pouvoir discrétionnaire à la Commission de divulguer les renseignements obtenus par un agent des relations de travail, ainsi que tout rapport d'un agent des relations de travail. Le fait est que le paragraphe 111(6) n'est pas une interdiction absolue de divulguer des renseignements. Comme cette disposition particulière empêche l'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* jusqu'au 1er janvier 1990, le commissaire incite l'institution à suggérer aux commissions d'envisager de divulguer aux personnes concernées des renseignements comme ceux contenus dans les rapports d'agents des relations de travail

En deuxième lieu, le commissaire cherche à savoir si la "disposition qui traite du caractère confidentiel" invoquée visait les documents en question. Le commissaire estime que le rapport de l'agent des relations de travail et le rapport d'enquête de plaintes de l'agent des relations de travail répondaient effectivement à la définition de renseignements ou documents fournis à un agent des relations de travail ou reçus par ce dernier, et à celle d'un rapport établi par un agent des relations de travail dont il est question au paragraphe 111(6) de la *Loi sur les relations de travail*.

Ordonnance n° 22
Appel n° 880008
(Le 21 octobre 1988)

L'appelant demande au Conseil de gestion du gouvernement d'avoir accès à tous les documents de juin 1983 à juin 1985 concernant la décision d'accorder l'aide financière de l'État aux écoles séparées, notamment les études sur les répercussions financières, politiques, éducationnelles ou sociales, les sondages et la correspondance interministérielle.

Le Conseil informe l'appelant qu'il ne possédait aucune étude sur les répercussions politiques, éducationnelles ou sociales, ni aucun sondage concernant le financement des écoles séparées. Par conséquent, il ne peut donner suite à sa demande puisque les documents n'existent pas.

Le Conseil transmet la demande d'accès à la correspondance interministérielle au ministère de l'Éducation, en application de l'article 25 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il transmet la partie de la demande portant sur les répercussions financières au ministère du Trésor et de l'Économie.

Conformément à l'alinéa 12(1) e) de la *loi*, le Conseil lui refuse accès à un document concernant les répercussions financières du financement de l'État. Il s'agit d'un document d'information daté du 29 juin 1985 et destiné au président du Conseil de gestion du gouvernement. Le commissaire confirme la décision de la personne responsable de ne pas divulguer le document.

Le commissaire constate que le dossier n'est pas visé par l'exception énoncée à l'alinéa 12(1) e) de la *loi*. Le commissaire déclare que l'usage du temps présent à cet alinéa exclut son application à un document déjà soumis au Conseil des ministres ou à l'un de ses comités. Le Conseil confirme qu'il avait déjà été saisi de cette question et que l'on n'utiliserait plus ledit document.

Par ailleurs, le commissaire étudie l'interprétation de l'introduction du paragraphe 12(1). Le commissaire conclut qu'il faut interpréter le terme "notamment" au paragraphe 12(1) de la *loi* comme un élargissement de la définition du genre de document auquel est censée s'appliquer l'exception visant les dossiers du Conseil des ministres, qu'ils répondent ou non à la définition donnée dans l'introduction du paragraphe 12(1). Le commissaire fait remarquer que les genres de documents précisés aux alinéas a) à f) ne sont pas les seuls visés par l'exception et que tout document qui aurait pour effet de révéler l'objet des délibérations du Conseil des ministres ou de ses comités est visé par l'exception prévue au paragraphe 12(1).

Le commissaire juge que le dossier en question dans le présent appel répond

à la définition d'un document du Conseil des ministres ouvrant droit à l'exception.

En deuxième lieu, le commissaire examine la question de savoir si la personne responsable était tenue, aux termes de l'alinéa 12 (2) b) de la *loi* de tenter d'obtenir l'assentiment du Conseil des ministres avant de refuser l'accès à un document auquel était censée s'appliquer une exception en vertu du paragraphe 12 (1).

Le commissaire avait déjà étudié cette question dans son ordonnance relative à l'appel nº 880006. Dans ce cas, il avait jugé que l'alinéa 12 (2) b) n'obligeait pas absolument la personne responsable à obtenir l'assentiment du Conseil des ministres chaque fois qu'une institution invoque une exception en vertu du paragraphe 12 (1).

Le commissaire réitère son opinion, que... la personne responsable est tenue d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour obtenir l'assentiment du Conseil des ministres, que le requérant lui en fasse la demande ou non, lorsque ce dernier cherche à obtenir des documents visés au paragraphe 12 (1).

Dans le cas présent, le commissaire précise que la personne responsable avait étudié la possibilité de demander l'assentiment du Conseil des ministres et avait choisi de ne pas le faire. Le commissaire constate que la personne responsable n'avait pas agi de façon impropre dans ce cas.

Enfin, le commissaire examine la question de savoir si la radiation de renseignements prévue au paragraphe 10 (2) s'appliquait au document en question.

Le commissaire signale qu'il a examiné la question plus large de l'application de la radiation de renseignements dans son ordonnance relative à l'appel nº 880006. Dans cette ordonnance, il déclarait que selon le paragraphe 10 (2), il faut déterminer ce qui est raisonnable. Après avoir examiné le dossier en question dans le cas du présent appel, le commissaire conclut que l'institution ne pouvait radier aucun renseignement répondant à la demande sans divulguer des renseignements effectivement visés par l'exclusion.

A titre de conclusion, le commissaire déclare que lorsqu'elle a adopté la *loi*, l'Assemblée législative reconnaissait qu'il était impératif que la *loi* vise tous les documents gouvernementaux.

Il fait remarquer que ce n'est pas le cas dans bon nombre de territoires, notamment dans notre propre système fédéral canadien où tous les documents du Cabinet sont expressément exclus du droit d'accès à l'information et ne peuvent être examinés par le commissaire fédéral à l'information.

Le commissaire déclare qu'à titre d'agent indépendant de l'Assemblée législative, il n'est pas tenu d'accepter la décision d'une institution disant qu'une exception s'applique à un dossier quelconque. Il souligne que, contrairement à d'autres territoires, la *loi* lui donne le mandat de demander et d'examiner les documents, ainsi que la responsabilité de faire preuve de discernement dans chaque cas d'appel.

Ordonnance nº 23
Appels nºs 880020, 880035, 880066 et 880242
(Le 21 octobre 1988)

Les appelants demandent au ministère du Revenu d'avoir accès aux valeurs marchandes estimatives de 1984 de chacun des biens-fonds de la communauté urbaine de Toronto, ainsi qu'à l'adresse municipale de chaque biens-fonds. Le Ministère refuse l'accès au document en application du paragraphe 21(1) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Par surcroît, le Ministère affirme que le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* comporte une "disposition qui traite du caractère confidentiel" interdisant la divulgation des renseignements demandés.

Le commissaire ordonne au Ministère de divulguer les renseignements demandés aux appelants.

Pour en arriver à cette décision, le commissaire cherche d'abord à savoir si le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est une "disposition qui traite du caractère confidentiel", au sens de l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le commissaire déclare que le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* stipule clairement que l'on peut refuser de divulguer certains types de renseignements et, par conséquent, estime que dans le cas du présent appel, le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est une "disposition qui traite du caractère confidentiel".

En second lieu, le commissaire tente de déterminer si la "disposition qui traite du caractère confidentiel" vise les renseignements demandés par les appelants.

Le commissaire juge que le paragraphe 57(1) ne rend pas confidentiels tous les renseignements recueillis à la suite d'une évaluation dans tous les cas. Le commissaire déclare que le paragraphe 57(1) n'interdit pas la divulgation de renseignements qui sont par ailleurs rendus publics en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière.* Le commissaire fait allusion principalement à l'adresse municipale d'un bien-fonds et à sa valeur marchande, qui sont à l'heure actuelle des renseignements accessibles au public et qui doivent être inscrits au rôle d'évaluation conformément au paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'évaluation foncière.* Le public a accès au rôle d'évaluation au bureau du greffier de la municipalité.

Le commissaire conclut que les types de renseignements qui doivent figurer sur un rôle d'évaluation ne sont pas assimilés à des renseignements visés par le paragraphe 57(1), qui est une "disposition qui traite du caractère confidentiel".

En conséquence, le commissaire estime que la "disposition qui traite du caractère confidentiel" au paragraphe 57(1) ne vise ni les adresses municipales, ni les valeurs marchandes estimatives de 1984.

Selon le troisième point soulevé par le commissaire, il s'agit de savoir si les renseignements contenus dans le document étaient personnels au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Le commissaire déclare que l'adresse municipale d'un bien-fonds est une description de l'endroit où se trouve un bien-fonds dans une municipalité. Dans la plupart des cas, le nom de la rue et le numéro du bien-fonds sont apposés à certains endroits dans la rue, et le bien-fonds peut être vu sans difficulté par le public.

Le commissaire constate que l'adresse municipale d'un bien-fonds n'est pas nécessairement l'adresse de son propriétaire, bien que la résidence de bon nombre de particuliers soit située dans leur propre bien-fonds. Le commissaire conclut que les adresses municipales demandées par les appelants ne sont pas des renseignements personnels visés par l'alinéa 2(1) d) de la *loi.*

Le commissaire reconnaît qu'en cherchant à déterminer si les adresses municipales et les valeurs marchandes estimatives de 1984 peuvent être considérées comme des renseignements personnels, il lui faut également tenir compte de l'introduction au paragraphe 2(1) de la *loi* qui définit les renseignements personnels comme des "renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié." Le commissaire déclare que l'expression clé de la définition est "ayant trait". Le commissaire juge que l'adresse municipale d'un bien-fonds et sa valeur marchande estimative ne sont pas des renseignements ayant trait à un particulier qui peut être identifié.

Les appels sont réglés par le fait que le commissaire conclut que les renseignements contenus dans le document ne sont pas des "renseignements personnels" au sens du paragraphe 2(1) de la *loi.*

Ordonnance n° 24
Appel n° 880006
(Le 21 octobre 1988)

L'appelant demande au ministère du Procureur général d'avoir accès aux politiques, pratiques, propositions et rapports sur les "indicateurs". Il demande au Ministère du lui permettre de consulter ces documents à Ottawa dès qu'ils sont disponibles.

Le Ministère lui refuse l'accès aux documents de travail du mémoire sur la politique destiné au Conseil des ministres sur les indicateurs dans le secteur public, en application de l'alinéa 12(1) b) de la *loi.* En outre, il lui refuse l'accès à une note d'information adressée au procureur général sur l'état de l'élaboration de la politique à ce sujet, conformément à l'alinéa 12(1) e) de la *loi.* En vertu du paragraphe 13(1) de la *loi,* il lui refuse également l'accès aux notes et aux notes de service qui ont servi à la rédaction des documents de travail et de la note d'information.

Tout d'abord, le commissaire cherche à déterminer si l'exception prévue au paragraphe 13(1) vise certains des dossiers en question. Après examen des dossiers, le commissaire estime que l'exception du paragraphe 13(1) vise bel et bien lesdits documents.

Il pourrait être discuté que l'on pourrait interpréter le paragraphe 13(2) comme une obligation de divulguer un document en entier si l'on juge qu'il renferme l'une quelconque des catégories de renseignements précisés audit paragraphe, bien que le document contienne également des conseils et des recommandations au sens du paragraphe 13(1). Le commissaire n'accepte cependant pas cette interprétation et déclare que dans de tels

cas il incombe à la personne responsable de voir s'il peut raisonnablement radier certains renseignements du document conformément au paragraphe 10(2) et divulguer les renseignements dont il est question au paragraphe 13(2).

Le commissaire estime que les renseignements portant sur des faits dans les dossiers dans le cas du présent appel étaient étroitement liés aux conseils et recommandations et qu'ils ne peuvent être raisonnablement considérés comme des renseignements distincts portant sur des faits. En conséquence, ils ne répondent pas aux critères de la "documentation portant sur des faits" de l'alinéa 13(2) a), rendant inapplicable l'exception obligatoire en vertu dudit alinéa.

Ensuite, le commissaire examine la question de savoir si les alinéas 12(1) b) et 12(1) c) de la *loi* visent certains des documents en question. Après examen desdits documents, le commissaire se dit convaincu qu'ils sont visés par les exceptions obligatoires prévues aux alinéas 12(1) b) et 12(1) c).

Le commissaire cherche à déterminer ensuite si la personne responsable était tenue, aux termes de l'alinéa 12(2) b) de la *loi*, de tenter d'obtenir l'assentiment du Conseil des ministres avant de refuser l'accès à un document auquel est censée s'appliquer une exception en vertu du paragraphe 12(1).

Le commissaire conclut que la *loi* n'oblige pas absolument la personne responsable à obtenir l'assentiment du Conseil des ministres chaque fois qu'une institution invoque une exception en vertu du paragraphe 12(1). Cependant, dans tous les cas, il incombe à la personne responsable de tenir compte de l'option prévue à l'alinéa 12(2) b) et de juger s'il serait souhaitable d'obtenir l'assentiment du Conseil des ministres.

Le commissaire se dit également d'avis que la personne responsable est tenue d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour obtenir cet assentiment, que le requérant lui en fasse la demande ou non, lorsque ce dernier cherche à obtenir des documents visés au paragraphe 12(1).

Dans le cas présent, le commissaire précise que la personne responsable avait étudié la possibilité de demander l'assentiment du Conseil des ministres et avait choisi de ne pas le faire. Le commissaire constate que la personne responsable n'avait pas agi de façon impropre dans ce cas.

Le commissaire examine ensuite la question de savoir si l'on pouvait radier certains renseignements des documents en question conformément au paragraphe 10(2).

Le commissaire déclare que selon le paragraphe 10(2) il faut déterminer ce qui est raisonnable. Il souligne qu'il faut qu'un extrait de document fourni après radiation aux termes du paragraphe 10(2) fournisse au requérant les renseignements qui répondent à sa demande, tout en protégeant le caractère confidentiel des parties du document visées par l'exception.

Après examen des documents en question dans le cas du présent appel, le commissaire constate qu'aucun renseignement répondant à la demande ne pouvait être radié des documents et transmis au requérant sans divulguer des renseignements visés par les exceptions aux alinéas 12(1) b) et 12(1) c), ainsi qu'au paragraphe 13(1).

Enfin, le commissaire tente de déterminer s'il y a nécessité manifeste de divulguer les documents visés par l'exception au paragraphe 13(1) dans l'intérêt du public, qui l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception, conformément à l'article 23 de la *loi*. L'article 12 ne fait pas partie des articles visés par l'article 23.

Le commissaire déclare qu'il faut remplir deux conditions avant d'invoquer ladite règle de l'intérêt manifeste du public. Il faut d'abord qu'il y ait une nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt du public. En outre, il faut que cet intérêt manifeste l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception, sans tenir compte de la valeur de la divulgation d'un document particulier.

Si le commissaire reconnaît que l'intérêt public pourrait être en jeu dans le cas de la divulgation des "indicateurs", il ne considère pas que cet intérêt peut être qualifié de "manifeste", ni n'accepte l'argument que la divulgation des documents en question l'emporte ou pourrait l'emporter sans conteste sur la fin visée par l'exception créée par l'article 13 de la *loi*.

À titre de conclusion, le commissaire déclare que lorsqu'elle a adopté la *loi*, l'Assemblée législative reconnaissait qu'il était impératif que la *loi* vise tous les documents gouvernementaux. Il fait remarquer que ce n'est pas le cas dans bon nombre de territoires, notamment dans notre propre système fédéral canadien où tous les documents du Cabinet sont expressément exclus du droit d'accès à l'information et ne peuvent être examinés par le commissaire fédéral à l'information.

Le commissaire déclare qu'à titre d'agent indépendant de l'Assemblée législative, il n'est pas tenu d'accepter la décision d'une institution disant qu'une exception s'applique à un dossier quelconque. Il souligne que, contrairement à d'autres territoires, la *loi* lui donne le mandat ainsi que la responsabilité de faire preuve de discernement dans chaque cas d'appel.

Ordonnance nº 25
Appel nº 880174
(Le 24 octobre 1988)

L'appelant demande à la Commission des relations de travail de l'Ontario d'avoir accès aux rapports rédigés par un conciliateur relatifs à deux réunions. La commission informe le requérant que le paragraphe 111 (6) de la *Loi sur les relations de travail* interdit la divulgation des rapports des agents de relations de travail. En outre, il précise que comme la "disposition qui traite du caractère confidentiel" l'emporte sur la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, il ne peut divulguer les rapports.

Le commissaire confirme la décision de la Commission de refuser l'accès aux documents en question.

Le commissaire fait remarquer que les questions soulevées au cours du présent appel étaient identiques à celles soulevées dans le cadre de l'appel nº 880028. Compte tenu de la nature des documents demandés et du fait que la décision de la Commission et ses soumissions au commissaire concernant le présent appel sont pratiquement identiques à celles de l'appel nº 880028, et que les déclarations de l'appelant ne soulèvent aucune question ou argument qui n'étaient pas entièrement tranchés dans l'appel précédent, le règlement des points soulevés par le présent appel est le même que pour l'appel nº 880028.

Le commissaire constate que, dans le cas du présent appel, le paragraphe 111(6) de la *Loi sur les relations de travail* faisait office de "disposition qui traite du caractère confidentiel", interdisant l'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, relativement aux renseignements demandés.

Le commissaire rappelle que le paragraphe 111(6) de la *Loi sur les relations de travail* confère un pouvoir discrétionnaire à la Commission en matière de divulgation des renseignements obtenus par un agent des relations de travail, et de tout rapport rédigé par un agent des relations de travail. Puisque cette "disposition qui traite du caractère confidentiel" empêche l'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* jusqu'au 1er janvier 1990, le commissaire invite l'institution à suggérer aux conseils et commissions d'envisager la divulgation aux personnes concernées de renseignements comme ceux consignés dans un rapport d'un agent des relations de travail.

Ordonnance nº 26
Appel nº 880036
(Le 2 novembre 1988)

L'appelant demande au ministère du Travail d'avoir accès à tous les documents transmis au ministre par les administrateurs de fonds en fiducie syndicaux en 1986 et 1987, conformément au paragraphe 86(2) de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario. Il demande également que le Ministère traite sa demande comme une demande d'accès continue, jusqu'à concurrence de deux ans, aux termes du paragraphe 24(3) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le Ministère informe les administrateurs de fonds en fiducie qui avaient transmis les renseignements demandés qu'il avait reçu une telle demande de renseignements. Il demande aux administrateurs de fonds en fiducie de lui soumettre leurs observations concernant la question de la divulgation des renseignements demandés.

Le Ministère informe l'appelant qu'il lui refuse l'accès au document parce que l'article 86 de la *Loi sur les relations de travail* fait office de "disposition qui traite du caractère confidentiel" interdisant l'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le commissaire tente de savoir si l'article 86 de la *Loi sur les relations de travail* est une "disposition qui traite du caractère confidentiel" au sens de l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le commissaire fait remarquer que la *loi* ne définit pas l'expression "disposition qui traite du caractère confidentiel". Il déclare qu'il a eu l'occasion de formuler une définition pour élucider les dispositions de la *loi*. Le commissaire signale qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de restreindre inutilement les cas d'application de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le commissaire déclare que l'expression "disposition qui traite du caractère confidentiel" utilisée dans l'article 67 de la *loi* vise tout particulièrement les dispositions qui traitent de la confidentialité, ainsi que la non-divulgation de renseignements. Le commissaire est d'avis que ces dispositions doivent expressément et clairement interdire la divulgation de certains renseignements.

Le commissaire déclare que l'article 86 de la *Loi sur les relations de travail* crée un centre de renseignements au sein du Ministère dans le cas de certains états financiers vérifiés. En au-

cun cas, l'article en question ne dicte au ministre une marche à suivre quelconque concernant les états financiers qui lui sont soumis. Par ailleurs, le commissaire déclare que la disposition en question ne fait aucunement mention de la confidentialité. Le commissaire fait également remarquer que l'article mentionne particulièrement un droit d'accès à certains particuliers qui peuvent diffuser les documents en question à qui que ce soit. Le commissaire juge que l'article 86 de la *Loi sur les relations de travail* n'est pas une "disposition qui traite du caractère confidentiel" au sens de l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Comme le commissaire considère que l'article 86 n'est pas une "disposition qui traite du caractère confidentiel", il renvoie la question à la personne responsable pour qu'elle étudie la possibilité de donner suite à la demande d'accès de l'appelant dans le cadre de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Ordonnance n° 27
Appel n° 880059
(le 2 novembre 1988)

Le présent appel résulte d'une demande faite au ministère du Travail pour obtenir tous les documents soumis au ministre en 1986 et 1987 par des fonds en fiducie syndicaux, conformément au paragraphe 86(2) de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario. Le Ministère avait invité les fonds en fiducie à lui transmettre leurs observations concernant la divulgation des renseignements.

L'appelant est un avocat au service de bon nombre de ces fonds en fiducie. Afin de pouvoir représenter ses clients, l'appelant demande le nom de la ou des personnes souhaitant avoir accès aux documents transmis par les fonds en fiducie syndicaux. Le Ministère refuse de lui divulguer le nom du ou des requérants, alléguant qu'il s'agit d'un reseignement personnel au sens du paragraphe 21(1) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Le commissaire ordonne au Ministère de divulguer le nom du requérant à l'appelant.

Tout d'abord, le Ministère prétend que la *loi* prévoit un code complet de procédure et, comme elle n'oblige pas expressément le Ministère à divulguer le nom du requérant, le Ministère ne viole aucun principe de la justice naturelle en ne divulguant pas ce nom. Le commissaire n'accepte pas cet argument. Il déclare que, bien que diverses dispositions de la *loi* énoncent, dans plusieurs cas, la procédure de traitement des demandes de renseignements reçues par les ministères, la *loi* ne prévoit pas tous les cas possibles. Le commissaire conclut qu'il ne faut pas interpréter le mutisme de la *loi* dans ce cas comme une interdiction.

Le commissaire déclare qu'il convient de fonder la décision quant à l'opportunité de divulguer le nom du requérant sur les dispositions de fond de la *loi* concernant la divulgation de renseignements. Il souligne qu'il faut étudier les mérites de chaque cas et que la décision relative à la divulgation du nom d'un requérant variera d'une cause à l'autre selon les circonstances de chaque appel.

Ensuite, le commissaire tente de déterminer si le nom du premier requérant est un "renseignement personnel" au sens du paragraphe 2(1) de la *loi*. Il déclare que, si le document en question ne comportait que le nom d'un particulier, il ne s'agirait pas d'un "renseignement personnel" puisque le nom seul ne peut être considéré comme un renseignement consigné ayant trait à un particulier pouvant être identifié.

Le commissaire déclare que, dans le cas présent, le nom n'apparaît pas seul, mais qu'il est lié à une demande de renseignements. Il conclut que cette situation fait du nom du requérant un "renseignement personnel" au sens de la *loi*.

Enfin, le commissaire cherche à déterminer si la divulgation du nom du premier requérant constitue une atteinte injustifiée à la vie privée, aux termes de l'article 21 de la *loi*.

Sur la foi de l'alinéa 21(2)a), le Ministère prétend que la divulgation du nom d'un requérant ferait hésiter les particuliers à demander accès à des documents en vertu de la *loi*. Le commissaire déclare que, à moins de preuves tangibles à l'appui de ce point de vue, il ne peut accepter l'argument que les particuliers hésiteraient à demander des renseignements au gouvernement pour la simple raison que leur nom pourrait être divulgué à l'une des parties concernées par la demande.

L'appelant invoque les notions de justice naturelle et d'équité en matière de procédure en alléguant que la divulgation du nom du requérant est nécessaire et pertinente à une évaluation équitable des droits de son client, conformément à l'alinea 21(2)d) de la *loi*. L'appel connexe n° 880036 traite de la question de la divulgation des documents dont il est fait mention dans le présent appel. Le commissaire fait remarquer que, jusqu'à présent, le Ministère n'a pas été tenu de répondre à la demande de renseignements faisant l'objet de cet appel, et que les audiences n'ont jusqu'à présent porté que

sur la question préliminaire de l'application d'une "disposition qui traite du caractère confidentiel".

Le Ministère invoque également la possible application de l'alinéa 21(2)e) en alléguant que, puisque le Ministère détient des renseignements concernant des employeurs et des employés, il craint que les employeurs usent de représailles contre leurs employés qui soumettent des demandes de renseignements.

Le commissaire accepte l'argument du Ministère selon lequel la divulgation du nom d'un requérant pourrait, dans certains cas, occasionner des difficultés au requérant. Cependant, il se refuse d'imposer une règle générale de non-divulgation fondée sur cette raison. Le commissaire est convaincu que les alinéas 21(2)e), f) et i) tiennent suffisamment compte de cette éventualité, et autorisent le refus de divulguer le nom d'un requérant lorsque les circonstances l'exigent.

Le Ministère soulève l'argument concernant la possibilité que le premier requérant souhaite demeurer anonyme. Le commissaire signale que ni l'une ni l'autre des formules de demande d'accès aux renseignements (formules 1 et 2, Règlement de l'Ontario 532/87, et ses modifications) n'assurait le secret du nom du requérant. Le commissaire reconnaît, que dans la présente cause, le requérant fait sa demande par lettre et qu'il n'a probablement pas vu la formule officielle. Cependant, il n'a pas demandé que les renseignements contenus dans sa lettre demeurent confidentiels.

Le Ministère avise le commissaire que le premier requérant, après avoir soumis sa demande, a indiqué qu'il ne voulait pas que son nom soit divulgué à l'appelant. Toutefois, lorsqu'on lui a servi avis du présent appel et qu'on l'a invité à soumettre ses observations, il a refusé de le faire.

Le commissaire conclut que la divulgation du nom du premier requérant, dans le cas du présent appel, ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée du requérant.

Ordonnance n° 28
Appel n° 880317
(le 6 décembre 1988)

L'appelant a demandé par lettre au ministère des Services correctionnels de lui donner accès à 60 documents différents. L'appelant a demandé que chaque demande soit étudiée et traitée séparément. En vertu de l'article 27 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le Ministère a prorogé le délai de 30 jours imparti pour répondre à la demande. L'appelant a porté appel de la décision du Ministère relative à cette prorogation du délai.

Dans son examen de la prorogation du délai en vertu du paragraphe 27(1) de la *loi*, le commissaire s'est contenté de chercher à établir si la prorogation était raisonnable, compte tenu des circonstances.

Dans le cas présent, le Ministère a indiqué qu'il avait répondu à 47 demandes sur les 60 soumises par l'appelant. Les 13 autres demandes consistaient en deux demandes de documents d'ordre général et en 11 demandes de documents contenant des renseignements personnels concernant l'appelant lui-même.

En ce qui concerne les deux demandes de renseignements d'ordre général, le Ministère a établi, à la satisfaction du commissaire, qu'il devrait se livrer à des consultations et que la prorogation de 30 jours était donc raisonnable, compte tenu des circonstances. En ce qui concerne les 11 demandes de renseignements personnels, le Ministère a donné comme motif à l'appui de la prorogation, que l'ensemble de ces demandes portait sur 3 500 pages de documents.

Le commissaire a déclaré que, en invoquant l'article 27 de la *loi*, une personne responsable doit se demander si une demande particulière comporte la production d'un si grand nombre de documents ou un si grand nombre de consultations qu'elle ne peut raisonnablement donner satisfaction à cette demande avant l'expiration du délai de 30 jours. Le commissaire a déclaré que l'article 27 ne pouvait légitimement être invoqué lorsque la personne responsable devait répondre à un certain nombre de demandes distinctes soumises par la même personne et comportant, si on les prenait toutes ensemble, la production d'un grand nombre de documents ou un grand nombre de consultations.

Le commissaire en est donc arrivé à la conclusion que la démarche du Ministère était inappropriée en ce qu'il n'avait pas étudié chaque demande séparément, ni décidé si chacune d'entre elles comportait la production d'un nombre suffisant de documents ou un nombre suffisant de consultations pour justifier une prorogation aux termes de l'article 27. Toutefois, ayant jugé que la coordonnatrice de l'accès à l'information avait agi de bonne foi, et ayant constaté qu'elle avait déjà entrepris de donner satisfaction à la demande de l'appelant avant le 25 novembre 1988, le commissaire n'a pas jugé nécessaire de rendre une ordonnance dans cet appel.

Ordonnance n° 29
Appel n° 880079
(Le 15 décembre 1988)

L'appelant demande de recevoir par la poste tous les renseignements à son sujet consignés dans les banques de renseignements personnels du ministère de la Santé. Ce dernier informe l'appelant qu'il donnera suite à sa demande, mais lui signale qu'il a l'habitude de ne remettre de renseignements personnels en main propre qu'à la personne concernée, afin de protéger la vie privée de cette personne et le caractère confidentiel des renseignements. Le Ministère demande donc à l'appelant de téléphoner à ses bureaux afin de faire les arrangements nécessaires pour passer prendre les documents à l'un de ses bureaux ou à celui de tout autre ministère, situé dans sa région. Le Ministère demande également à l'appelant de produire une photo d'identité et de signer une formule d'exonération.

L'appelant s'oppose à la demande du Ministère de passer prendre les documents aux bureaux de ce dernier et en appelle de la décision qui l'oblige à se rendre à Oshawa pour avoir accès aux documents qu'il demande.

Au cours de la médiation, le Ministère fait les arrangements nécessaires pour que l'appelant puisse prendre réception des documents au bureau d'un autre ministère situé à Port Hope. L'appelant refuse toujours de produire une pièce avec photo prétendant qu'il ne possède pas une telle pièce d'identité.

Le Ministère décide de ne pas exiger la photo d'identité, mais demande toujours à l'appelant de se présenter en personne et de fournir une autre pièce d'identité. L'appelant refuse toujours et insiste pour recevoir les documents par la poste.

Le commissaire ordonne au Ministère d'envoyer les renseignements personnels de l'appelant par courrier ordinaire.

Le commissaire tente de déterminer si l'obligation faite au demandeur de se présenter en personne et de prouver son identité avant la divulgation de renseignements personnels est une exigence raisonnable de la part du Ministère.

Le commissaire reconnaît qu'afin de protéger la vie privée d'une personne concernée par les renseignements, le Ministère est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le demandeur est bien la personne qu'il prétend être. Le Ministère est ensuite tenu de donner accès aux renseignements personnels d'une façon qui n'est pas inutilement restrictive.

Dans ses observations générales, le commissaire reconnaît que l'on peut utiliser plus d'une méthode pour vérifier l'identité d'une personne qui demande accès à des renseignements. L'institution est la mieux placée pour déterminer dans chaque cas les mesures nécessaires qui lui permettront de vérifier l'identité d'un demandeur.

Le commissaire suggère qu'une des mesures préliminaires évidentes consiste à comparer certains renseignements d'identification figurant sur la formule de demande elle-même avec les renseignements que possède l'institution. Le commissaire considère qu'il est souhaitable d'utiliser au moins une autre mesure pour vérifier l'identité d'un demandeur. Entre autres, il suggère d'interroger le demandeur sur un renseignement personnel précis figurant dans le document demandé.

Le commissaire reconnaît que l'une des façons les plus infaillibles de vérifier l'identité d'un demandeur est de le prier de se présenter en personne et de produire une pièce d'identité quelconque. Cependant, le commissaire craint que cette méthode ne soit trop restrictive et ne fasse obstacle au droit d'accès des particuliers. Par conséquent, le commissaire conclut qu'il serait souhaitable que la présence du demandeur ne soit pas la méthode normale de vérification utilisée par une institution.

Le commissaire déclare qu'une fois que l'institution s'est assurée de l'identité du demandeur, il serait souhaitable qu'elle donne au demandeur accès à ses renseignements personnels de la façon qu'il le demande. Le commissaire recommande que la formule de demande soit modifiée pour permettre à un demandeur d'y indiquer la façon dont il aimerait recevoir les documents, notamment, par courrier ordinaire ou en se présentant en personne. Le commissaire fait remarquer que, dans tous les cas, le dérangement imposé au demandeur assure le caractère confidentiel des renseignements et, en corollaire, la protection de la vie privée du demandeur.

Dans le cas du présent appel, l'appelant refuse toute méthode de livraison de ses renseignements personnels autre que le courrier ordinaire. Par conséquent, le commissaire conclut qu'il serait approprié que le Ministère envoie les renseignements à l'appelant de la façon qu'il le demande.

Ordonnance n° 30
Appel n° 880072
(Le 21 décembre 1988)

L'appelant demande au ministère des Institutions financières un exemplaire d'une déclaration soumise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par le conseil du district de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Cette déclaration fait partie d'une enquête menée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières relativement à une plainte portée par l'appelant auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à propos d'un courtier en valeurs mobilières.

Le Ministère lui refuse l'accès à cette déclaration prétendant que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières répond à la définition d'organisme donnée à l'alinéa 14 (2) a) de la *loi* et que cette exception vise la déclaration en question.

Le commissaire confirme la décision du ministère et rejette l'appel. En arrivant à cette conclusion, le commissaire cherche d'abord à savoir si l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières est un organisme au sens de l'alinéa 14 (2) a) de la *loi*.

Après avoir établi les liens qui existent entre la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le commissaire conclut que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a agi, dans ce cas précis, en tant qu'agent de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et, par conséquent, que la déclaration tombait sans équivoque sous le coup de l'alinéa 14 (2) a) de la *loi*.

En deuxième lieu, le commissaire tente de déterminer si la personne responsable a dûment exercé sa discrétion quant à la divulgation de la déclaration pour laquelle il invoquait une exception. Le commissaire reconnaît que l'article 14 de la *loi* habilite la personne responsable à exercer cette discrétion dans le cas de la divulgation d'un document et, comme le commissaire juge que la personne responsable a exercé sa discrétion de façon appropriée, il confirme la décision portée en appel.

Enfin, le commissaire traite de la question de savoir si les dispositions du paragraphe 10 (2) de la *loi* concernant la possibilité d'extraire certains renseignements d'un document s'appliquent au document en question. Le commissaire rappelle que le point principal soulevé dans ce paragraphe porte sur ce qui peut être raisonnablement extrait du document. Dans la présente cause, après examen du document, le commissaire conclut qu'il est impossible d'extraire du document quelque renseignement que ce soit qui corresponde d'une manière quelconque à la demande, et de le divulguer au demandeur sans divulguer en même temps des renseignements visés par l'exception prévue à l'alinéa 14 (2) a) de la *loi*.

Ordonnance n° 31
Appel n° 880015
(Le 21 décembre 1988)

L'appelant demande au ministère des Institutions financières d'avoir accès, sur disque d'ordinateur, à deux listes des régimes enregistrés de retraite ontariens comportant plus de 100 membres.

Le Ministère signale au demandeur qu'il lui faudra acquitter des frais d'environ 21 000 $ pour obtenir les documents. En outre, il lui explique qu'il ne pourra lui donner accès à ces documents dans la forme demandée puisque la Commission des régimes de retraite de l'Ontario est en train de remplacer son système informatique et qu'elle ne pourra probablement pas fournir un listage d'ordinateur exact avant 18 mois. Cependant, l'institution informe le requérant qu'elle pourra lui fournir les renseignements demandés sous la forme d'une liste préparée manuellement et lui fait part des frais estimatifs. L'appelant en appelle de ces frais estimatifs.

Au cours de la médiation, l'institution réduit l'estimation des frais à 18 400 $.

Le commissaire cherche à savoir si la personne responsable a exercé sa discrétion en vertu du paragraphe 57 (1) de la *loi* qui lui laisse le loisir d'exiger ou non des frais. Après avoir pris connaissance des arguments de l'institution, le commissaire conclut que la personne responsable a dûment exercé sa discrétion conformément au paragraphe en question et confirme la décision de cette dernière.

Ensuite, le commissaire tente de déterminer si la personne responsable était tenue d'appliquer le paragraphe 57 (3) de la *loi* bien que l'appelant n'ait

pas lui-même soulevé les points mentionnés dans ledit paragraphe.

Le commissaire réitère la position qu'il a prise dans son ordonnance relative à l'appel nº 880009, rendue le 18 juillet 1988, à savoir que la *loi* n'exige pas qu'une demande d'exonération des frais soit explicite ou faite par écrit. Cependant, le commissaire déclare que le paragraphe 57 (3) exige que le demandeur fournisse une preuve suffisante pour appuyer sa demande d'exonération des frais. Dans le cas du présent appel, le commissaire fonde sa conclusion que rien ne justifie l'octroi d'une exonération des frais sur le fait que l'appelant n'a soumis aucune demande dans ce sens.

Ensuite, le commissaire tente de déterminer si l'on a correctement calculé les frais estimatifs. Après avoir examiné les facteurs pertinents, notamment les frais permis par le règlement, le commissaire juge que le calcul des frais estimatifs s'est fait correctement.

Enfin, le commissaire cherche à savoir si la décision de la personne responsable de ne donner accès aux documents que dans 8 à 10 mois est raisonnable. Bien que le commissaire déclare qu'il aurait été préférable que la personne responsable ait invoqué précisément l'alinéa 27 (1) a) pour fonder sa décision et ait prévu un délai précis pour la divulgation des documents, il conclut que le projet de l'institution et le délai estimatif étaient raisonnables. Le commissaire déclare que, bien que la préparation de la réponse du Ministère par un moyen autre que le système informatique puisse prendre entre 8 à 10 mois, on ne peut, pour cette seule raison, conclure que l'institution n'a pas agi de façon raisonnable.

Par conséquent, le commissaire entérine la décision de la personne responsable et rejette l'appel.

Ordonnance nº 32
Appel nº 880112
(Le 21 décembre 1988)

L'appelant demande au ministère du Travail de lui donner accès à tous les rapports et recommandations concernant l'écrasement d'un dôme appartenant à Harvex Elevators dans le canton d'Oxford, en Ontario. Le Ministère refuse l'accès aux documents prétendant que l'alinéa 34 (1) a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en interdit la divulgation à titre de "disposition qui traite du caractère confidentiel" au sens de l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Le commissaire cherche d'abord à savoir si l'alinéa 34 (1) a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est une "disposition qui traite du caractère confidentiel", aux termes de l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Après avoir examiné les ordonnances précédentes et la loi elle-même, le commissaire estime que l'alinéa en question est bel et bien une "disposition qui traite du caractère confidentiel".

En deuxième lieu, le commissaire tente de déterminer si les documents en question tombent sous le coup de la "disposition qui traite du caractère confidentiel" sur laquelle le Ministère fonde sa décision. Le commissaire examine les documents en question et se dit convaincu que la "disposition qui traite du caractère confidentiel" invoquée par le Ministère vise lesdits documents.

Le commissaire fait remarquer également que le paragraphe 34 (3) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* accorde un pouvoir discrétionnaire au directeur, l'autorisant à divulguer "des renseignements, pièces, déclarations ou résultats obtenus, en vertu de la présente loi ou des règlements". Le commissaire déclare que, dans le cas du présent appel, il n'est pas évident que le directeur ait effectivement exercé sa discrétion conformément au paragraphe 34 (3) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail.* Par conséquent, le commissaire ordonne au directeur de réexaminer la demande de l'appelant en tenant compte des dispositions dudit paragraphe.

Ordonnance nº 33
Appel nº 880053
(Le 28 décembre 1988)

L'appelant demande au ministère du Solliciteur général tous les documents concernant les communications à son sujet faites entre le Ministère (notamment la Police provinciale de l'Ontario) et le département des services sociaux du comté de Northumberland. Le Ministère informe l'appelant qu'il ne peut lui fournir les documents demandés puisqu'ils n'existent pas.

L'appelant réitère sa demande en fournissant de plus amples détails. Le Ministère considère qu'il s'agit d'une nouvelle demande, puisqu'elle offre de plus amples renseignements et précisions. Cependant, à la suite de cette deuxième demande, le Ministère informe encore une fois l'appelant que les dossiers en question n'existent pas. L'appelant en appelle de cette décision.

Le commissaire rejette l'appel. En arrivant à sa décision, le commissaire estime que si, lors de la première demande, le Ministère ne s'est pas

acquitté de toutes ses responsabilités conformément au paragraphe 48(2) de la *loi*, il l'a fait lors de la deuxième demande.

Le commissaire estime que les dispositions légales portant sur une demande de renseignements personnels placent la responsabilité de déterminer la nature du document contenant des renseignements personnels et l'endroit où il se trouve tant sur l'auteur de la demande que sur le ministère. Si l'auteur de la demande est tenu de fournir autant d'indications que possible, le commissaire reconnaît que l'auteur de la demande ne connaîtra pas toujours exactement les documents dont un ministère a la garde ou le contrôle.

Le commissaire signale également le risque que, par suite de cette ignorance, l'institution omette de fournir le document demandé, parce que l'auteur de la demande n'a pu fournir suffisamment de précisions. Il déclare que la situation qui a donné naissance à la présente cause, où l'appelant demande "tous" les renseignements le concernant, est un exemple où, le fait que cette demande de "tous" les renseignements ne donne pas suffisamment de précisions aux fins du paragraphe 48(1) risque peut-être de violer le droit d'accès prévu dans la *loi*.

Dans le cas du présent appel, le commissaire estime que, bien que l'appelant ait tenté d'identifier l'endroit où se trouvent les renseignements personnels en question, il n'a pu fournir suffisamment de renseignements pertinents à sa demande. Au lieu de demander de plus amples détails pour retrouver le document, le Ministère a tout simplement décidé de restreindre le champ de sa recherche. Par conséquent, il a informé l'appelant que les documents n'existaient pas. Il n'a cependant pas informé l'appelant de l'étendue de cette recherche.

Comme l'appelant n'était pas satisfait de la réponse du Ministère à sa demande originale, il a fourni de plus amples détails à l'institution sans qu'elle lui en fasse la demande, ce qui a permis au Ministère d'effectuer une recherche plus étendue.

Après avoir examiné les déclarations du Ministère concernant l'étendue de la deuxième recherche, le commissaire conclut que le Ministère a pris toutes les mesures raisonnables pour trouver les documents demandés par l'appelant.

Ordonnance n° 34
Appel n° 880067
(Le 28 décembre 1988)

L'appelant demande au ministère des Services sociaux et communautaires tous les documents versés dans des dossiers qui contiennent des renseignements personnels à son sujet et que le Ministère ou l'un de ses organismes a en sa possession. L'appelant signale qu'il souhaite recevoir ces documents par la poste.

Le coordonnateur à l'information et à la protection de la vie privée du Ministère envoie tous les documents répondant à la demande de l'appelant à ce dernier par service de messagerie. Par la suite, le coordonnateur informe l'appelant que le service de messagerie n'a pu livrer les documents demandés à l'adresse donnée par l'appelant. Il le prie donc de lui donner une autre adresse pour effectuer la livraison. L'appelant refuse de lui donner une autre adresse ou de passer prendre les documents à un bureau de l'Administration situé près de chez lui et réitère son souhait de recevoir les documents par la poste. Le Ministère donne suite à sa demande.

Plus tard, le coordonnateur reçoit une lettre de l'appelant accompagnée de plusieurs exemplaires déchirés des documents en anglais que le Ministère a envoyés à l'appelant. Dans sa lettre, l'appelant signale que le Ministère a omis de lui envoyer un certain nombre de documents et il fournit une liste partielle des documents, lettres et dossiers que, selon lui, on a omis de lui envoyer. Par ailleurs, l'appelant demande un exemplaire du règlement régissant la conservation et la destruction de documents.

L'appelant en appelle de la réponse du Ministère, prétendant que le Ministère ne lui a pas envoyé tous les renseignements qui le concernent et qu'il a également atermoyé avant de lui remettre une partie des documents demandés.

Le commissaire rejette l'appel, car, selon lui, le Ministère a respecté les dispositions de la *loi*. Avant d'en arriver à cette conclusion, le commissaire cherche d'abord à savoir si le Ministère a fait tous les efforts raisonnables pour identifier et trouver les renseignements personnels demandés par l'appelant.

Le commissaire déclare qu'un Ministère est d'ordinaire en meilleure position que l'auteur de la demande pour connaître les documents dont il a la garde ou le contrôle. Il reconnaît cependant que l'auteur de la demande peut avoir une idée de l'endroit où se trouve un document contenant des renseignements personnels le concernant. Il ajoute que les articles 47 et 48 de la *loi* assignent la responsabilité de déterminer la nature et l'emplacement d'un document contenant des documents personnels, tant à l'auteur de la demande qu'au ministère.

Comme nous l'avons signalé plus haut, l'appelant affirme qu'il existe bon

nombre d'autres lettres et documents le concernant. Il fournit une liste de ces lettres et déclare avoir des preuves de leur existence. Cependant, il n'a pu présenter ces preuves lorsque le bureau du commissaire lui en a fait la demande.

Le commissaire juge satisfaisante l'explication donnée par le Ministère quant aux mesures qu'il a prises pour identifier et trouver les renseignements personnels et les documents demandés par l'appelant.

Le commissaire tente ensuite de déterminer si le retard avec lequel le Ministère a répondu à la demande était raisonnable, compte tenu des circonstances.

À l'origine, le retard apporté à la livraison des documents à l'appelant résultait du fait que le service de messagerie ne pouvait effectuer une livraison à une case postale. Le commissaire constate que le Ministère a remédié à la situation rapidement et qu'il n'y a eu pour ainsi dire aucun retard préjudiciable.

Le commissaire reconnaît que la deuxième cause de retard, survenu lorsque l'appelant a formulé à nouveau sa demande, résulte du fait que le Ministère n'a pas cherché à obtenir d'éclaircissements de la part de l'appelant et qu'il n'a pas consulté tous les décideurs au sein du Ministère. Le commissaire conclut qu'il y a un manque de la part du Ministère dans ce cas.

Le commissaire déclare que la cause fondamentale du retard est que le Ministère n'était pas certain si la lettre de l'appelant comportait une nouvelle demande ou réitérait tout simplement les demandes précédentes. Le commissaire fait remarquer que, puisque les lettres de l'appelant étaient longues et qu'il a fallu les faire traduire, il pouvait comprendre qu'il y ait eu confusion quant à la nature de la nouvelle demande. Par conséquent, le commissaire juge que le retard apporté à la réponse du Ministère est raisonnable.

Ordonnance n° 35
Appel n° 880092
(Le 28 décembre 1988)

L'appelant demande au ministère du Solliciteur général copie de toutes les données de ses dossiers concernant la division de Minden de la Police provinciale de l'Ontario et remontant à 1984. Par souci de clarté, l'appelant mentionne qu'il a signalé à cette division, au cours des années, de nombreux cas de vol, de vandalisme, de violation de propriété et d'infractions aux règlements sur la chasse, lesquels n'ont jamais été résolus.

Le Ministère donne à l'appelant accès aux documents demandés, mais en radie certains renseignements personnels, conformément à l'article 21 de la *loi*. L'appelant en appelle de la décision de la personne responsable, se disant insatisfait des radiations, du contenu des documents et du fait qu'ils soient incomplets.

Le commissaire tente d'abord de savoir si le Ministère a pris toutes les mesures raisonnables pour trouver les documents. À la demande du commissaire, le Ministère lui soumet une déclaration sous serment dans laquelle il décrit les mesures prises par ses fonctionnaires pour trouver les documents demandés. À la suite de sa première recherche, le Ministère envoie à l'appelant un certain nombre de documents, mais par la suite, au cours de l'appel, le Ministère trouve d'autres documents qu'il fait parvenir à l'appelant.

Les ordonnances n° 33 (appel n° 880053) et n° 34 (appel n° 880067) font état du point de vue du commissaire quant aux responsabilités respectives des ministères et des auteurs de demandes lorsqu'il y a lieu de clarifier une demande. Comme il l'a déjà signalé dans ces ordonnances, les articles 47 et 48 de la *loi* assignent la responsabilité de déterminer la nature et l'emplacement d'un document comportant des renseignements personnels, tant à l'auteur de la demande qu'au ministère.

Dans la présente cause, l'appelant a pu identifier les documents demandés avec plus ou moins de précision, ce qui a permis au Ministère de compulser ses dossiers. Bien que le Ministère n'ait pu trouver tout de suite tous les documents dont il avait la garde ou le contrôle, il a pu en trouver d'autres après avoir reçu de plus amples renseignements. Le commissaire constate que la recherche faite par le Ministère était raisonnable selon les dispositions de la *loi*.

Ensuite, le commissaire soulève la question de la conformité à la *loi* des méthodes du Ministère relatives à la garde de documents. Le commissaire fait remarquer que le Ministère a retrouvé certains documents correspondant à quelques-unes des plaintes les plus "anciennes" de l'appelant, qui étaient toujours dans les dossiers, au-delà de la date où ils auraient normalement dû avoir été détruits, selon le calendrier de conservation du Ministère. L'appelant prétend que ce manque d'uniformité sur le plan de la conservation des documents l'amène à croire qu'il pourrait toujours exister d'autres documents concernant ses plaintes antérieures.

Le commissaire expose les méthodes du Ministère relatives à la conservation et à la recherche de documents. Il fait remarquer que, bien que le système soit une façon compliquée de retrouver des renseignements personnels, il constituait néanmoins un moyen raisonnable de respecter les dispositions de la *loi*.

Après discussion avec le Ministère, il ressort que les banques de renseignements personnels du Ministère pouvaient présenter certains problèmes. Le commissaire fait part au Ministère de ses réserves quant aux méthodes d'archivage de ce dernier et lui demande de consulter son directeur de la conformité afin de rédiger des lignes directrices pour la tenue de ses banques de renseignements personnels et la destruction des documents, conformément au propre calendrier de conservation du Ministère et aux dispositions de la *loi*. Le commissaire demande au Ministère de rédiger ces lignes directrices et de lui en faire parvenir un exemplaire le plus tôt possible.

NOTA: Le règlement de l'Ontario 15/89 traite de la question de la destruction de renseignements personnels par les institutions.

Ordonnance n° 36
Appel n° 880030
(Le 28 décembre 1988)

L'appelant demande au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un exemplaire du contrat passé à la suite de la lettre d'entente conclue entre l'Ontario, la General Motors et Suzuki pour l'établissement d'une usine de montage de voitures à Ingersoll, en Ontario.

Après réception de la demande, le Ministère donne un avis à une personne concernée conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* , et cette tierce partie lui soumet ses observations au sujet de la divulgation des renseignements.

Le Ministère décide de divulguer une partie du document demandé par l'appelant et lui refuse accès au reste du document en invoquant le paragraphe (1) de l'article 17 de la *loi*.

L'appelant en appelle de la décision du Ministère de lui refuser accès à une partie du document.

Au cours de la médiation et de l'enquête, on ramène la portée de l'appel aux renseignements figurant à l'annexe "G" du document, que le Ministère a refusé de divulguer.

Le commissaire ordonne la divulgation de l'annexe "G" en entier. Il estime que le Ministère et la tierce partie n'ont pu démontrer que les renseignements demandés remplissent les trois conditions qui, aux termes du paragraphe (1) de l'article 17 de la *loi*, justifieraient le refus de les divulguer.

Bien que le commissaire juge que les renseignements demandés ne remplissent pas les deux premières conditions prévues à l'article 17, c'est-à-dire que les renseignements ne sont pas d'ordre technique, commercial ou financier et qu'ils n'ont pas été fournis à l'institution par la tierce partie au sens du paragraphe (1) de l'article 17, il fonde sa décision principalement sur la troisième condition.

Le commissaire déclare que, pour que s'applique la troisième condition prévue à l'article 17, le Ministère ou la tierce partie doit fournir une preuve détaillée et convaincante faisant état de faits et de circonstances qui porteraient raisonnablement à croire que la divulgation des renseignements entraînerait un préjudice, tel qu'il est décrit aux alinéas a) à c) du paragraphe (1) de l'article 17.

Dans la présente cause, le commissaire conclut que la preuve présentée par le Ministère et la tierce partie ne suffit pas à établir que la divulgation des renseignements omis aurait vraisemblablement pour effet de causer un préjudice. Notamment, il estime qu'il est important de noter que le Ministère a déjà divulgué au public une grande partie des renseignements demandés dans son communiqué du 27 août 1986, qui annonçait le projet en coparticipation.

SOMMAIRES CHOISIS DE CAUSES RÉGLÉES

Voici un recueil des sommaires de certaines causes réglées au cours de la phase de révision ou d'enquête pendant le processus d'appel. Nous avons choisi les sommaires suivants pour l'intérêt et l'utilité qu'ils pouvaient présenter.

Appel n° 880068

L'appelant a demandé à la Commission ontarienne des droits de la personne tous les documents portant sur sa cause auprès de la Commission. Cette dernière lui a refusé l'accès aux dossiers invoquant l'alinéa 14(1)f) de la *loi*, étant donné qu'elle réexaminait la cause de l'appelant.

Au cours de l'enquête, le responsable des appels a rencontré un représentant de la Commission pour étudier le dossier. Après avoir rédigé son rapport dans lequel il invitait la Commission à faire des observations par écrit sur les questions traitées dans le rapport, il a appris que la Commission avait reconsidéré sa décision. La Commission a accepté de remettre le dossier à condition de ne pas remettre une note juridique et de ne pas divulguer les noms de certaines personnes que la Commission avait obtenus au cours d'une enquête. Après que le responsable des appels eut étudié la question avec l'appelant, ce dernier a accepté l'offre de la Commission et l'appel a été réglé à sa satisfaction.

Appel n° 8800165

L'appelant a demandé au ministère des Affaires municipales un rapport sur le plomb industriel à Brantford, commandé par la municipalité et préparé par la maison M.M. Dillon Ltd. Le Ministère a refusé l'accès à ce rapport.

L'appel s'est trouvé réglé lorsque la ville de Brantford a rendu public le rapport en question.

Appel n° 880111

L'appelante a demandé au ministère des Services correctionnels le certificat de cessation d'emploi n° 1, dont l'exemplaire original n'était plus dans les dossiers du personnel. L'appelante voulait savoir où l'exemplaire original n° 1 avait été classé et où il se trouvait maintenant. Le Ministère a informé l'appelante que l'original du document n° 1 avait été envoyé à l'attention du ministère des Services gouvernementaux. On a également informé l'appelante que le ministère des Services gouvernementaux avait détruit l'avis de cessation d'emploi original après trois mois, et que, par conséquent, on ne pouvait plus y apporter de corrections. C'est pour cette raison qu'on a refusé la demande.

Le responsable des appels a communiqué avec le ministère des Services gouvernementaux. Le superviseur des services d'appoint a confirmé qu'on garde le document original pendant trois mois et qu'on le microfilme avant de le détruire. Le responsable des appels a informé l'appelante que l'original avait été microfilmé et qu'elle pourrait en obtenir une copie sur demande. Par la suite, l'appelante a reçu une copie du document original, et l'appel a été réglé.

Appel n° 880045

L'appelant a fait une demande auprès du bureau du directeur général des élections pour obtenir une copie de la liste des électeurs de sa section de vote. Le bureau du directeur général des élections a refusé de remettre une telle liste à l'appelant, étant donné que la *loi* ne s'appliquait pas à ce bureau et que la divulgation des renseignements contenus dans la liste violerait de toute façon le principe de la protection de la vie privée.

Le bureau du commissaire a fait parvenir une lettre à l'appelant confirmant que la *loi* ne s'appliquait pas au bureau du directeur général des élections. Il l'informait aussi que sa demande avait été remise aux Archives publiques de l'Ontario qui, à l'heure actuelle, avaient la garde de la liste des électeurs. Le bureau du commissaire a également signalé à l'appelant qu'il pouvait tout probablement obtenir les noms et adresses qu'il espérait trouver dans le document en s'adressant à l'une des succursales de la bibliothèque publique de la communauté urbaine de Toronto qui a créé son propre répertoire.

Après enquête, le commissaire a envoyé une lettre à l'appelant précisant que son bureau n'avait pas le pouvoir d'émettre une ordonnance dans ce cas. Le commissaire a informé l'appelant que, conformément au paragraphe 65(1) de la *loi*, les documents déposés aux Archives publiques de l'Ontario par ou au nom de tout organisme, autre qu'une institution, ne sont pas assujettis à la *loi* et que le bureau du directeur général des élections n'est pas considéré comme une institution visée par la *loi*.

Appel nº 880057

L'appelant a demandé au ministère du Procureur général de lui remettre une lettre que son avocat aurait apparemment envoyée au Tuteur public. Le Ministère a informé l'appelant qu'il ne pouvait lui remettre le document parce qu'il n'existait pas.

Le responsable des appels a étudié le dossier, dont on avait divulgué le contenu en entier à l'appelant, et a confirmé que la lettre en question n'était pas dans le dossier. Le responsable des appels a demandé s'il y avait une marche à suivre lors de l'ouverture d'un dossier. On lui a présenté une fiche indiquant que la date d'ouverture du dossier et la date de réception de la première lettre étaient postérieures à la date de la lettre demandée par l'appelant. Le Ministère a accepté de donner une copie de la fiche à l'appelant. À la suite de cette enquête, l'appelant a déclaré qu'il était maintenant convaincu que le document n'existait pas. L'appelant avait déjà examiné le dossier de l'avocat et n'avait pas pu trouver la lettre.

Appel nº 880077

L'appelant demande à Ontario Hydro une copie de son dossier médical complet. L'institution lui donne accès à tous les dossiers médicaux, à l'exception d'une note d'un médecin retenue conformément au paragraphe 49 d) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Après de longues discussions entre le responsable des appels et l'institution, cette dernière envoie la note du médecin à l'appelant.

Appel nº 880001

L'appelant a demandé au ministère de l'Environnement divers rapports, guides, sondages, lettres et procès-verbaux. Le Ministère lui a remis un certain nombre de ces documents, après avoir supprimé certains renseignements, conformément aux articles 12, 13, 15, 17 et 21 de la *loi*. L'appelant a interjeté appel en raison de la suppression de certaines parties des procès-verbaux du Comité consultatif sur les pesticides.

Le responsable des appels a rencontré les fonctionnaires du ministère de l'Environnement et a recommandé au Ministère de reconsidérer sa décision. Le Ministère a envoyé à l'appelant une copie révisée des procès-verbaux comportant un nombre moins élevé de radiations. L'appelant a confirmé qu'il était satisfait.

Appel nº 880155

L'appelant a demandé au ministère des Services correctionnels de lui donner accès au rapport de l'équipe de révision des opérations au Centre de détention de Elgin-Middlesex. La personne responsable l'a avisé que l'équipe de révision des opérations avait terminé son travail sur le terrain au Centre de détention Elgin-Middlesex en janvier 1988, mais que le rapport n'était pas définitif. La personne responsable a suggéré à l'appelant de soumettre sa demande à nouveau dès que le rapport serait définitif.

L'institution a consenti à considérer la demande de l'appelant comme une "demande d'accès continu", conformément au paragraphe 24(3) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Elle a également consenti à aviser l'appelant du délai prévu pour la préparation du rapport final et de la réponse à sa demande.

Appel nº 880073

L'appelant a demandé au ministère des Transports certains documents contenant des renseignements personnels. Le Ministère a donné accès aux documents demandés, à l'exception de quatre pages qu'il avait retenues conformément à l'article 177 du *Code de la route*. Les documents retenus comprenaient ses antécédents de conduite, une note de la section d'étude des dossiers médicaux, l'étude de cas du comité consultatif médical et une photocopie d'une décision sur une demande pour obtenir un permis de conduire de la catégorie D.

Le responsable des appels a obtenu les documents que l'appelant n'avait pas reçus et, après discussion avec le coordonnateur de l'information et de la protection de la vie privée, le Ministère a réévalué sa position et a décidé de remettre tous les documents à l'appelant.

Appel nº 880098

L'appelant a demandé au ministère des Transports des copies de tous les rapports, documents, notes de service, correspondance, dossiers, lettres et communications de toute sorte concernant Lonely Bay Estates. Le Ministère a donné accès au dossier complet, sauf pour 26 pages conformément aux articles 13, 17 et 21 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le responsable des appels a étudié les pages supprimées avec le coordonnateur de l'information et de la protection de la vie privée, et la personne responsable a décidé par la suite de remettre tous les autres documents.

Appel nº 880094

L'appelant a demandé au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie une copie de l'examen du portefeuille de la société IDEA préparé par M. Jack Biddell. Le Ministère a refusé l'accès à ce rapport invoquant le paragraphe 13(1) de la *loi* et déclarant que la divulgation de ce rapport révélerait des conseils ou des recommandations émanant d'un expert-conseil dont les services avaient été retenus par une institution. En outre, le Ministère a renvoyé aux alinéas 14(1) a), b), f) et 18(1)c) de la *loi*, invoquant qu'il y avait enquête judiciaire en cours et que la divulgation de ce rapport "avait vraisemblablement pour effet de nuire aux intérêts économiques d'une institution".

Après enquête et publication du rapport du responsable des appels invitant des observations par écrit sur les questions traitées dans le rapport, le Ministère a avisé le commissaire qu'il avait reconsidéré sa décision et qu'il était prêt à remettre au requérant une copie du document intégral demandé.

Appel nº 880087

L'appelant demande à la Commission ontarienne des droits de la personne une copie des déclarations de témoins versées dans son dossier de plainte. L'institution lui en refuse l'accès, invoquant l'alinéa 14(1)f) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, puisque le cas de l'appelant fait l'objet d'un nouvel examen en vertu de l'article 36 du Code des droits de la personne (1981).

Le responsable des appels examine l'application de l'alinéa 14(1)f) avec le coordonnateur à l'information et à la protection de la vie privée. L'appel est réglé lorsque les parties conviennent de divulguer les documents avec omission du nom des témoins.

Appel nº 880090

L'appelante a demandé au ministère de la Santé de lui dire exactement les soins pour lesquels son médecin avait soumis une demande de remboursement d'honoraires. Le Ministère a divulgué cette information en supprimant, semble-t-il, certains renseignements. Dans sa lettre, le Ministère a signalé qu'il devait supprimer certains renseignements conformément à l'article 44 de la *Loi sur l'assurance-maladie* qui interdit la divulgation du diagnostic ou de la nature du traitement.

Un autre point en litige a été soulevé dans le cas de cet appel relativement à la marche à suivre exigée par le Ministère pour passer prendre les documents à ses bureaux. Au début, l'appelante était tenue de se présenter elle-même au bureau du Ministère et de produire une photo d'identité pour obtenir les documents. Après que l'appelante eut écrit au Ministère pour lui dire qu'elle considérait que cette exigence était excessive, le Ministère l'a finalement informée que son mari pourrait passer prendre les documents s'il présentait une autorisation signée de la main de l'appelante.

L'appelante a interjeté appel dans le cas des façons suggérées pour passer prendre le document, ainsi que dans le cas des renseignements que le Ministère avait l'intention de supprimer. Aux fins du règlement, le responsable des appels a expliqué à l'appelante que la suppression des renseignements mentionnée dans la lettre du Ministère n'avait effectivement pas eu lieu. De plus, il a expliqué à l'appelante le problème qui était survenu quant à la qualité de la copie du document.

L'appelante soupçonne que l'un des documents qu'elle croit ne pas être dans le dossier pourrait se trouver dans son dossier d'OHIP. Le responsable des appels a demandé au Ministère d'effectuer une recherche dans ce sens et de faire part des résultats à l'appelante par lettre. Le responsable des appels n'a pas été avisé des résultats de la recherche.

Appel nº 880040

L'appelante a demandé au ministère de l'Éducation de lui soumettre un rapport que le Ministère a reçu vers la fin de 1985 ou le début de 1986 concernant une plainte faite par l'appelante au Ministère au sujet du Conseil de l'éducation de Sault-Sainte-Marie. Le Ministère a étudié les dossiers, mais n'a pas trouvé le document en question. Il a ensuite avisé l'appelante qu'il ne pouvait lui donner ce document puisqu'il n'existait pas.

A la suggestion du responsable des appels, le Ministère a consenti à permettre à l'appelante de consulter les documents qui ont été examinés par le Ministère. L'appelante a examiné les documents et a reçu des copies de plusieurs de ces documents qui étaient dans le dossier. Elle a déclaré que le bureau du commissaire avait fait tout ce qu'il pouvait pour elle et qu'elle était satisfaite.

Appel nº 880182

L'appelant demande au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation une liste des sociétés laitières qui, selon les inspecteurs, n'ont toujours pas résolu leurs problèmes après plusieurs inspections. Il souhaite, entre autres, connaître les nom et adresse des sociétés, la nature des problèmes con-

statés et la période au cours de laquelle ces problèmes ont persisté. Le Ministère informe l'appelant qu'une telle liste n'existe pas.

Après de longues discussions entre le responsable des appels, l'appelant et le Ministère, ce dernier convient de fournir à l'appelant un avis de chaque audience menée pour étudier le maintien du permis d'une société laitière. L'appelant se dit satisfait et considère l'appel réglé.

Appel n° 880004

L'appelant a demandé au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie des copies de rapports, évaluations, études, ainsi que la correspondance concernant un placement du Fonds d'aide à l'innovation de la société IDEA. Dans sa réponse, le Ministère a signalé que la demande portait atteinte aux intérêts de tiers. On a fourni aux tiers concernés l'occasion de faire des observations relativement à la divulgation des documents. Le Ministère a avisé l'appelant qu'il fonderait sa décision sur le paragraphe 28(4) de la *loi*.

L'appelant en a appelé de la décision du Ministère de reporter la divulgation des documents demandés. Selon l'appelant, le paragraphe 28(4) de la *loi* ne s'appliquait pas puisque l'un des tiers, une société, n'existait plus, car elle avait déposé son bilan et le séquestre avait distribué son actif. Par ailleurs, l'appelant a prétendu qu'en raison de la distribution de l'actif de la société, aucune atteinte ne serait portée aux intérêts du deuxième tiers, c'est-à-dire le séquestre.

Après avoir discuté de la question avec le coordonnateur de l'information et de la protection de la vie privée, l'agent des appels a d'abord informé l'appelant que la société en question n'avait pas été dissoute et que, deuxièmement, le Ministère avait envoyé des avis, entre autres, aux sociétés qui avaient acheté des éléments d'actif de la société mise sous séquestre. L'appelant s'est dit satisfait de la raison du délai pour la divulgation des renseignements, et l'appel a été réglé.

Appels n^{os} 880018 et 880019

L'appelant demande au ministère des Services sociaux et communautaires et au ministère de la Consommation et du Commerce tous les renseignements pertinents sur sa naissance et son adoption. Le ministère des Services sociaux et communautaires informe l'appelant que la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements relatifs à l'adoption.

Le ministère de la Consommation et du Commerce envoie la demande qu'il a reçue au registraire général. Ce dernier ne traite pas cette demande comme une demande d'accès à l'information étant donné que, selon lui, la *loi* ne s'applique pas à une demande de renseignements concernant une adoption. Le bureau du registraire général fait parvenir la demande au Registre de divulgation de renseignements sur l'adoption du ministère des Services sociaux et communautaires. L'appelant reçoit donc une deuxième réponse du Ministère précisant que la Loi ne s'applique pas aux renseignements concernant une adoption. L'appelant reçoit aussi une brochure du Service de divulgation de renseignements sur l'adoption, qui explique le genre de renseignements divulgués et la marche à suivre pour les obtenir.

Le commissaire informe l'appelant qu'il n'a pas autorité en la matière, étant donné que le paragraphe 158a(5) de la *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille précise* que la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements concernant une adoption. Ce paragraphe est entré en vigueur le 1er janvier 1988.

Appel n° 880088

L'appelant demande au ministère de la Santé le procès-verbal des réunions de la Healing Arts Radiation Protection Commission tenues en 1986 et jusqu'en février 1988, ainsi que tout rapport ou étude de ladite commission. Le Ministère lui remet les documents après y avoir effectué plus de 20 radiations en vertu des articles 18 g), 17, 13, 21, 19 et 12 f) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le responsable des appels demande au Ministère de réévaluer sa position concernant les radiations. Le coordonnateur à l'information et à la protection de la vie privée ramène les radiations à quatre. L'une de ces radiations relève de l'article 21, tandis que les trois autres relèvent de l'article 19 de la *loi*. L'appelant accepte ces radiations et confirme que l'appel est réglé.

Appel nº 880228

L'appelant demande au ministère de l'Environnement des renseignements concernant un arrêté d'intervention émis par le Ministère à une certaine entreprise. Entre autres choses, l'appelant demande les rapports exigés à l'article 13 de l'arrêté d'intervention résumant le progrès réalisé par l'entreprise dans ses efforts pour se conformer à l'arrêté. Le Ministère lui en refuse d'abord l'accès conformément au paragraphe 22 b) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, compte tenu de la publication imminente des renseignements demandés. Il invoque par la suite l'alinéa 17(1)a) et le paragraphe 18(2) de la *loi*.

Après intervention du responsable des appels, le Ministère revient sur sa décision. Il informe l'entreprise de son intention de divulguer les documents demandés, à moins que cette dernière n'interjette appel dans un délai de 30 jours. Le Ministère divulgue les documents après avoir été avisé par l'entreprise qu'elle n'a pas l'intention d'interjeter appel.

Appel nº 880027

L'appelant a demandé au ministère du Travail de lui remettre le dossier de la Direction de la santé et de la sécurité dans l'industrie sur une certaine société pour la période allant du 8 mai 1982 à janvier 1983. Le Ministère a fait parvenir une copie du dossier comportant des suppressions de renseignements dans le cas de l'un des documents, conformément au paragraphe 21(1) de la *loi*. Les mots supprimés portaient sur une profession mentionnée à trois reprises. La coordonnatrice de l'information et de la protection de la vie privée a expliqué qu'elle avait supprimé ces mots afin que l'on ne puisse identifier la personne en question.

L'agent des appels a étudié le document comportant les suppressions. À plusieurs reprises, on a tenté par lettre et avec l'aide d'un interprète d'expliquer à l'appelant que les trois mots supprimés dans le document ne lui fourniraient pas les renseignements demandés. Il s'est finalement présenté au bureau du commissaire avec un parent qui lui a servi d'interprète. L'appelant a alors déclaré qu'il comprenait l'explication donnée et qu'il était satisfait.

Appel nº 880184

L'appelant, retraité d'Ontario Hydro, demande à cette société son dossier personnel. L'institution lui donne accès au dossier en radiant certaines parties des documents, en application de l'alinéa 49(1)b) de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, puisqu'on y trouve mention des prestations de retraite d'autres retraités.

En 1983, peu de temps après le départ en retraite de l'appelant, on a éliminé de son dossier tous les renseignements autres que ceux concernant les prestations de retraite et les garanties d'assurance en cours. Le responsable des appels explique à l'appelant qu'il n'y a aucun renseignement dans son dossier sur son rendement au travail ou d'autres questions analogues. Il décrit également de façon générale la teneur des radiations et l'appelant déclare que ces questions ne le concernent pas. L'appelant confirme que l'appel est réglé.

Appel nº 880208

L'appelant demande au ministère de la Santé des documents personnels sur les médicaments délivrés, les actes pratiqués, les conclusions et les constatations faites par cinq hôpitaux depuis 1970. Le Ministère informe l'appelant que ces renseignements ne figurent pas dans les dossiers de la Régie de l'assurance-maladie de l'Ontario. Il informe également l'appelant que la Régie possède bien un code de diagnostics aux fins de la facturation, mais qu'il lui est interdit de divulguer ces renseignements selon l'article 44 de la *Loi sur l'accès aux services de santé*, puisqu'il s'agit là, selon lui, d'une disposition qui traite du caractère confidentiel au sens de l'article 67 de la *Loi de 1987 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Le responsable des appels précise le genre de renseignements demandés par l'appelant. Le coordonnateur à l'information et à la protection de la vie privée signale à l'appelant qu'il peut trouver ces renseignements dans les dossiers des hôpitaux ou des médecins traitants. Il lui suggère d'obtenir les renseignements désirés de l'une de ces sources. Le responsable des appels signale à l'appelant que ni l'une ni l'autre de ces parties ne relèvent de la compétence du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. On informe également l'appelant que le Ministère peut lui donner les dates des soins, le nom des médecins traitants et les sommes versées par la Régie. L'appelant se dit satisfait des renseignements que le Ministère peut lui fournir. Il est convenu que le Ministère enverra à l'appelant une lettre expliquant le genre de renseignements qu'il a en sa possession, ainsi qu'une formule de demande de renseignements personnels. L'appelant confirme que l'appel est réglé.